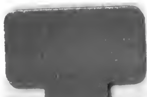



15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL.

AVIS.

NOUS *mettons la présente Édition sous la sauvegarde des loix; nous déclarons que nous poursuivrons pardevant les Tribunaux tout* Contrefacteur *et* Distributeur *d'édition contrefaite, et que nous réclamerons contr'eux l'entière exécution de la loi du 9 floréal an 9, concernant les productions d'industrie.*

Milan, le 5 juillet 1802, an 1.er de la République Italienne.

LES ÉDITEURS.

Les deux Exemplaires ont été déposés à la Bibliothèque Nationale.

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME PREMIER.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE à S. Zeno ;
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)





N°. I.

MARDI 5 MAI 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE SÉANCE.

Du 5 *mai* 1789.

Conformément à la proclamation du roi, les députés se sont rendus en costume à la salle des Etats, vers neuf heures du matin. Ils ne purent néanmoins y entrer qu'à mesure qu'ils étaient appelés par les hérauts d'armes; et le maître des cérémonies indiquait à chacun la place qu'il devait occuper, suivant l'ordre auquel il appartenait, et le rang de son bailliage, d'après le réglement de 1614.

Pendant le tems que dura cet appel, une partie des députés resta pressée dans un corridor étroit et obscur, ce qui contribua à augmenter la confusion de cette formalité fatigante.

Plusieurs députés protestaient contre l'appel de leur bailliage, attendu que leur tour avait été avancé ou reculé, et refusaient de se placer. Ces réclamations prolongèrent la durée de ces préliminaires fastidieux.

L'on appelle le bailliage de Villers-Cotterets; le député du clergé est un curé à portion congrue; le député de la noblesse est Mgr. le duc d'Orléans. Le curé voulut faire entrer Mgr. le duc d'Orléans avant lui. Celui-ci refusa; à peine parut-il dans la salle, qu'elle retentit d'applaudissemens et des cris *vive Mgr. le duc d'Orléans!*

Tous les députés n'ont été placés que vers les midi moins un quart. On leur avait préparé des banquettes disposées dans une forme semi-ellyptique, dont l'estrade, sur laquelle s'élevait le trône, faisait le diamètre.

Les députés du clergé occupèrent la droite des banquettes situées le plus près du trône; ceux de la noblesse, la gauche; ceux des communes étaient placés à la suite de ces deux premiers ordres.

Vers les une heure, les hérauts d'armes annoncent l'arrivée du roi. Aussitôt tous les députés se lèvent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissemens les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi!* Sa majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promè-

nent, avec un air de satisfaction, sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un peu plus bas, et le surplus du cortège du monarque couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand-maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa majesté s'exprime en ces termes:

« Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis long-tems est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentans de la Nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues des Etats-généraux, et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la Nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'Etat, déjà immense à mon avénement au trône, s'est encore accrue sous mon règne; une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de sentimens, concourir avec moi au bien général de l'Etat, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royaume au-dedans et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une as-

semblée des représentans de la Nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une Nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif; j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout tems aux principes de la monarchie: ils ont fait la gloire et l'éclat de la France; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde des sceaux va vous expliquer plus amplement mes intentions, et j'ai ordonné au

directeur-général des finances de vous en exposer l'etat. »

De nombreux applaudissemens suivent la prononciation du discours du roi, et se prolongent pendant plusieurs instans.

M. le garde des sceaux porte ensuite la parole. Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si long-tems attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France! Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

L'ambition, ou plutôt le tourment des rois oppresseurs, est de régner sans entraves, de franchir les bornes de toute puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gouvernement paternel aux fausses jouissances d'une domination illimitée, d'ériger en loi les caprices effrénés du pouvoir arbitraire: tels ont été ces despotes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire des contrastes frappans avec la bonté de Louis XII, la clémence de Henri IV, et la bienfaisance de Louis XVI.

Vous le savez, messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits; mais, pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère

public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des graces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande ame du roi.

Depuis l'époque heureuse où le Ciel vous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire, dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains? C'est la ressource des Nations dans les tems les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

N'en doutez pas, messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis long-tems ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui, trop souvent, n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera, dans cet espace assez court, une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique, assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du cri-

me ; les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature, que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail ; le commerce et les manufactures protégés, la marine regénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

Vos cœurs se sont attendris, messieurs, au récit de la sage économie de sa majesté, et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récens, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours cru nécéssaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'Univers.

Quelle jouissance vos ames doivent éprouver en la présence d'un roi juste et vertueux ! Nos aïeux ont regretté sans doute de n'avoir pu contempler Henri IV au milieu de la Nation assemblée. Les sujets de Louis XII avaient été plus heureux, et ce fut dans cette réunion solennelle qu'il reçut le titre de *Père du Peuple*. C'est le plus cher, c'est le premier des titres pour les bons rois, s'il n'en restait un à décerner au fondateur de la liberté publique.

Si les Etats-Généraux ne furent point assemblés sous Henri IV, ne l'attribuez qu'aux justes

craintes que les discordes civiles devaient inspirer à un prince qui plaçait avant tout la paix et le bonheur de ses peuples. Il voulut suppléer à cette convocation générale par une assemblée de notables; il y demanda des subsides extraordinaires, et sembla lui transmettre ainsi les droits des véritables représentans de la Nation.

Dans une position moins difficile, le roi n'appela autour de lui l'élite des citoyens, ou du moins une portion de cette élite, que pour préparer avec eux le bienfait qu'il destinait à la France.

Une première assemblée de notables n'avait eu d'autre motif que de soumettre à leurs lumières un plan vaste de finance et d'économie, et de les consulter sur l'établissement patriotique des administrations provinciales, établissement qui signalera ce règne, puisqu'il a pour objet que l'impôt soit désormais mieux réparti, les charges plus également supportées, l'arbitraire banni, les besoins des villes et des provinces mieux connus.

Cependant le long espace écoulé depuis les derniers Etats-Généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillaient la sagesse royale, et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvéniens.

En songeant à vous réunir, messieurs, elle

a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

Le vœu national ne se manifestait point encore; sa majesté l'avait prévenu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggère ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples.

Le roi a désiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir par leurs lumières au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction: de grandes questions se sont élevées, des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable: mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une

double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt.

En déférant à cette demande, sa majesté, messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des Etats-généraux, et avec l'approbation de sa majesté.

Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différens objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

Pénétrés de cette vérité, on les a vus presque dans tous les bailliages donner avec empressement un témoignage honorable de désintéressement et de patriotisme, et il leur tarde de se voir réunis par ordres; que ces délibérations, qui jusqu'ici n'ont pu être que partielles,

acquièrent ce degré de généralité qui, en les consolidant, fixera leur stabilité.

Si des privilèges constans et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'Etat à la loi générale, leurs exemptions du moins pendant long-tems ont été plus apparentes que réelles.

Dans des siècles où les églises n'étaient pas dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asyles nombreux, élevés par la piété et la charité des fidelles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumônes, étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves, des orphelins, des indigens, les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

Tant que le service de l'arrière-ban a duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité, n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce

pas un impôt réel que ce service militaire, que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires ?

Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut, dans sa première forme, toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

L'impôt, messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations; mais, pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les momens consacrés à vos assemblées, il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendante au bonheur général que sa majesté n'ait déjà conçu, ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

Depuis que les Etats-généraux sont déterminés, le roi n'a jamais pensé sans attendrissement à cette réunion d'un bon père et de ses enfans chéris, qui deviendra le gage de la félicité commune.

Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention, et qui déjà avaient mérité celle de sa majesté, sont les mesures à

prendre pour la liberté de la presse; les précautions à adopter pour maintenir la sureté publique, et conserver l'honneur des familles; les changemens utiles que peut exiger la législation criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment.

Des magistrats dignes de la confiance du monarque et de la Nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité.

Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile, qu'il faut simplifier. En effet, il importe à la société entière de rendre l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus, d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou du moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité des défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la

jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglemens anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'Etat, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la providence leur destine.

Sa majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse, tout ce qui pourra concerner la tranquillité intérieure du royaume, la gloire du monarque et le bonheur de ses sujets.

Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces momens d'exaltation où une effervescence, qu'il pouvait réprimer, a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance; les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

Vous rejetterez, messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec ces chan-

gemens heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de sa majesté.

L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les tems d'insubordination et de soulèvement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidelle à vous transmettre dans ses fastes les prospérités de vos pères sous un gouvernement paisible et respecté. Si la France est une des plus anciennes monarchies de l'univers, la seule, après quatorze siècles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé la face de tous les empires formés, comme elle, des débris de l'empire romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

La troisième race de nos rois a surtout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentans si fiers et si barbares des premiers conquérans des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si longtems et si honteusement asservis. Par elle, la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend par-tout le souverain présent; tous les habitans des cités furent appelés à leur administration,

nistration, la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

Mais si les intérêts de la Nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des intérêts de chaque classe de citoyen en particulier? et pourquoi voudrait-on établir entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent?

Les vices et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et toutes les professions utiles sont honorables, soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministère des autels, soit qu'on se voue à la défense de la patrie dans la carrière périlleuse des combats et de la gloire, soit que vengeurs des crimes et protecteurs de l'innocence, on pèse la destinée des bons et des méchans dans les balances redoutables de la justice; soit que par des écrits, fruit du talent qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connaissances qu'on procure à son siècle, et qu'on transmette à la postérité plus de lumières, de sagesse et de bonheur; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers peuples de la terre; soit qu'en exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion

des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce permier des arts auquel tient l'existence de l'espèce humaine; tous les citoyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres de la même famille?

Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignèrent des rangs, qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

Loin de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir.

Un grand général disait, en parlant des Gaulois, qu'ils seraient le premier peuple de l'univers, si la concorde régnait parmi eux. Ces paroles de César peuvent s'appliquer au moment actuel: que les querelles s'appaisent, que les inimitiés s'éteignent, que les haines s'anéantissent, que le désir du bonheur commun les remplace, et nous serons encore le premier peuple du monde.

Ne perdez jamais de vue, messieurs, que la discorde renverse les empires, et que la concorde les soutient. La rivalité entre les citoyens fut la source de tous les maux qui ont affligé les nations les plus célèbres. Les guerres intes-

tines des Romains furent le germe de l'ambition de leurs oppresseurs, et commencèrent la décadence de la patrie, dont la ruine fut bientôt consommée. Sans les troubles qui la déchirèrent, la Grèce aurait vu se perpétuer long-tems sa puissance et sa gloire. La France a couru des dangers; si elle fut quelquefois malheureuse, faible et languissante, c'est quand elle devint le foyer ou le théâtre de ces tristes rivalités. Couvertes du voile toujours imposant de la religion, elles jettèrent ces longues semences de haines dont le règne entier de Henri IV put à peine étouffer les restes, mais sans en réparer tous les désastres. La concorde rassemble tous les biens autour d'elle; tous les maux sont à la suite de la discorde. Ne sacrifions pas, messieurs, à des prestiges funestes les avantages que nous avons reçus de la nature. Eh! quel peuple en obtint plus de bienfaits! Deux mers baignent une partie de nos provinces, et, en nous assurant ainsi la situation la plus heureuse pour le commerce, semblent nous avoir destinés à commander sur l'Océan et sur la Méditerranée.

Toutes les productions de la terre croissent ou peuvent croître au sein de la France, et la culture plus perfectionnée nous apprend encore à féconder par de nouveaux moyens ses terreins les moins fertiles.

L'activité, les prodiges des arts et du talent,

des chef-d'œuvres de tous les genres; la perfection des sciences et des lettres; la gloire de tant d'hommes célèbres dans l'église, dans la magistrature et dans les armées, tout se réunit pour lui garantir une prospérité immuable et la première place dans les annales du monde.

Encore une fois, messieurs, ne perdons pas un moment, par de cruelles dissensions, les fruits précieux que tant de siècles nous ont acquis, et dont nous sommes redevables aux efforts et à l'amour paternel de nos souverains. Ah! s'il pouvait rester des traces de division dans vos cœurs; s'il y germait encore des semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les différens ordres de l'Etat furent tourmentés, que tout s'anéantisse et s'efface en présence de votre roi, dans ce lieu auguste qu'on peut appeler le temple de la patrie.

Représentans de la nation, jurez tous aux pieds du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos ames patriotiques; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui, depuis plusieurs mois, ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentimens par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que doit poser l'amour sacré du roi et de la Nation.

Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

Enfans de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations; mais si quelque nuage venait altérer le calme de vos séances; s'il était possible que la discorde y soufflât ses poisons, c'est à vous, ministres des autels, qu'il appartient de conjurer l'orage: vos fonctions saintes, vos titres sacrés, vos vertus et vos lumières impriment dans les cœurs ce respect religieux d'où naît l'ascendant qui maîtrise et dirige les passions humaines. Eh! comment refuser aux interprètes d'une religion pure et sublime, cette vénération, ces hommages, cet empire moral que des hommes, enveloppés de ténèbres et livrés à d'extravagantes superstitions, ont toujours accordés aux ministres de leurs fausses divinités? C'est donc sur vous que la Nation se repose en particulier du soin de ramener la paix dans cette assemblée, s'il était possible qu'elle s'en bannît un instant. Mais pourquoi m'occuper du retour de la concorde, quand vous en donnerez des exemples que les deux ordres s'empresseront d'imiter? En effet, quelle

sorte de dévouement et quel concours patriotique ne doit-on pas attendre de ces braves et généreux successeurs de nos anciens chevaliers, qui, prodigues envers la France de leur fortune, de leur sang et de leur vie, n'hésitèrent jamais sur un sacrifice que l'utilité publique avait prescrit ou consacré? Vous suivrez aussi ces grands exemples de désintéressement, de soumission et d'attachement à la patrie, hommes sages et laborieux dont les travaux nourrissent, vivifient, instruisent, consolent, enrichissent la société. Tous les titres vont se confondre dans le titre de citoyen, et on ne connaîtra plus désormais qu'un sentiment, qu'un désir, celui de fonder sur des bases certaines et immuables le bonheur commun d'une Nation fidelle à son monarque si digne de vos respects et de votre amour.

L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de la terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que sa majesté vous a indiqués.»

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de ce discours. Après quelques momens de silence M. Necker, directeur-général des finances, prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume l'état de leur situation. Après avoir lu

quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonet, secrétaire-perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture. Nous transcrivons cet important rapport.

Discours de M. le directeur-général des finances.

« Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemblée si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces sont les premiers sentimens qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches : peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le tems de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

Quel jour, messieurs, que celui-ci ! quelle époque à jamais mémorable pour la France ! Les voilà donc, après un si long terme, les voilà rappelés autour du trône ces députés d'une Nation célèbre à tant de titres, d'une Nation qui a rempli l'univers de sa renommée, et qui peut en appeler au témoignage incor-

ruptible de l'histoire, soit pour attester ses hauts faits et sa valeur guerrière, soit pour se retracer à elle-même le tableau de ses progrès et de ses triomphes dans tous les genres de gloire et de rivalité! Elle a parcouru les diverses routes qui sont ouvertes aux talens et au génie; elle s'est fait remarquer avec éclat dans toutes les carrières; les ans qui se sont écoulés servent presque à compter ses succès, et ses regards ne peuvent se tourner en arrière, sans y contempler quelques monumens de ses grandes destinées. Découvertes majestueuses dans les sciences, brillant éclat dans les lettres, ingénieuses inventions dans les arts, hardies entreprises dans le commerce; elle a tout fait, elle a tout obtenu, et souvent sans autre secours que ses propres efforts, et souvent sans autre appui que les dons d'une heureuse nature. Oui, les pénibles recherches d'une attention laborieuse et les aperçus rapides du génie, la profondeur de la raison et les embellissemens de l'éloquence, les talens utiles et la perfection du goût; elle a tout su réunir, cette noble et magnifique Nation dont vous êtes aujourd'hui, messieurs, les dignes représentans.

Que lui fallait-il donc encore pour son bonheur et pour sa gloire? réussir dans le plus beau de tous les desseins, avancer, terminer, s'il est possible, la plus grande et la plus importante

de toutes les entreprises, celle que vous êtes chargés de venir concerter sous les regards et la protection de votre monarque.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut que votre marche réponde à la grandeur de votre mission; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Par-tout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, par-tout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'Etat, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur; il faut qu'elles puissent dire un jour: c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'Assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos; il faut qu'elles puissent dire: ces rameaux, qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa

Nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

Mais arrêtons-nous ici, et ne nous abandonnons pas encore à ces douces et bienheureuses espérances. Il est si triste de déchoir, il est si pénible de retourner en arrière ! ne nous livrons donc que doucement aux images de bonheur et de prospérité que nous pourrions nous faire : retardons notre confiance, afin de l'assurer, et retenons notre imagination, afin de n'avoir pas à nous plaindre de ses fausses lueurs et de ses vaines promesses.

Je dois, messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la Nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à etablir dans les finances du plus grand empire un ordre qui soit à jamais assuré.

C'est à remplir un si grand but, que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais ce

qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du tems et des fautes des hommes.

La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable; elle honore une Nation et constitue sa force politique; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement de cette confiance, et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire:

L'ordre dans les finances,

La stabilité de cet ordre.

Les finances d'un Etat sont un centre où aboutissent une multitude innombrable de canaux: tout part de ce centre et tout y revient; et quand le désordre s'en est emparé, la dangereuse influence de la confusion des finances parcourt tout le royaume, et s'étend tellement au loin, qu'on perd souvent cette cause de vue dans le tems même qu'elle produit les plus funestes

effets ; mais un observateur attentif retrouve aisément les rapports et la filiation qui échappent à la plupart des hommes.

Vous me dispenserez sûrement, messieurs, de jeter un regard sur les tems qui ont précédé mon administration ; c'est de la situation présente, c'est du mal qu'il faut réparer dont je dois vous instruire et vous occuper. Je renonce également à vous faire connaître toutes les difficultés qu'il a fallu vaincre pour soutenir l'édifice chancelant des finances depuis la fin d'août jusqu'à présent. L'homme particulier n'est rien au milieu des affaires générales, et c'est par de nouveaux efforts, et non par le récit du passé, qu'il doit rechercher l'estime publique. Il est des travaux, d'ailleurs, il est des peines dont un sentiment intérieur est le seul dédommagement et la vraie récompense.

Le compte des finances de sa majesté, que l'on mettra d'abord sous vos yeux, renferme les revenus et les dépenses fixes de l'Etat.

Les revenus et les dépenses n'appartiennent à aucune année en particulier ; elles seront toujours les mêmes, à moins qu'on ne vienne à les changer par de nouvelles dispositions.

Le roi recevra la même somme de tributs, tant que les lois constitutives de ces impôts ne seront point abrogées, et le roi paiera la même somme d'intérêts, tant que les capitaux de la

dette publique ne seront point amortis. Ces deux exemples, applicables encore à beaucoup d'autres objets, suffiront néanmoins pour donner l'idée du véritable sens qu'il faut attribuer à la dénomination des revenus et des dépenses fixes.

On devra, messieurs, vous présenter ensuite le prospectus des revenus et des dépenses passagères, c'est-à-dire, des revenus et des dépenses qui n'auront lieu que l'année prochaine ou pendant la suivante.

Le tableau des revenus et des dépenses fixes forme sans doute l'objet le plus digne de votre attention; il faut des impôts ou des économies durables, pour balancer la différence qui existe entre la somme des revenus fixes et la somme des dépenses du même genre; il ne faut que des secours momentanés pour subvenir aux dépenses passagères.

Tableau des revenus et des dépenses fixes.

Ce tableau a été composé de deux manières.

L'une est absolument conforme à la méthode observée l'année dernière pour le compte imprimé par les ordres du roi: ainsi cet état offre, d'une part, les sommes versées au trésor royal par chaque caisse de recette, déduction faite des charges assignées sur ces caisses; et de l'autre part, toutes les dépenses acquittées par le trésor royal.

Le second compte, dont le résultat est absolument semblable, présente en recette et en dépense tous les articles de même nature, quelles que soient les caisses diverses où ces recettes et ces dépenses sont effectuées.

Ce genre de compte, hors de l'usage commun, et qui s'écarte de la méthode réelle des recettes et des paiemens, serait plus facilement susceptible d'erreur; mais on est parvenu à le rendre parfaitement correct, puisque son résultat, comme on vient de le dire, se trouve d'accord avec celui du premier tableau, et vous pourrez juger de l'exactitude de ce rapprochement, non-seulement par la balance commune, mais encore par tous les détails indicatifs dont ces deux comptes seront accompagnés.

Enfin, messieurs, l'intention du roi est que, sans aucune réserve, et sans aucune exception, il vous soit remis tous les renseignemens, toutes les pièces justificatives que vous pourrez désirer.

On ne vous fera pas ici la lecture de ces comptes; il suffit de vous annoncer que la différence, entre les revenus et les dépenses fixes, est d'environ 56 millions.

Vous désirerez peut-être, messieurs, de connaître le rapport qui existe entre cette différence et le déficit indiqué dans le compte imprimé par ordre du roi au mois de mars 1788, et l'on vous donnera sur ce point toutes les in-

formations que vous souhaiterez; mais comme une telle explication exigerait trop de détails, on se bornera dans ce moment à vous montrer en peu de mots l'accord général qui se trouve entre les deux comptes.

Le déficit, selon le compte de 1788, était de 160,827,492 liv.

Mais on avait compris dans cette somme tous les remboursemens, montant à 76,502,367 liv. et toutes les dépenses extraordinaires et passagères, payables en 1788, et qui s'élevaient à 29,595,585 liv.

Ces deux articles mis à part, le déficit ordinaire, c'est-à-dire, la différence entre les revenus et les dépenses fixes, se réduirait à 54,929,540 livres.

A la vérité, l'on n'avait pas compris dans le compte de 1788, et par conséquent dans le déficit ordinaire, ni les rentes à la charge du roi, provenant de l'emprunt de novembre 1787, objet de 12 millions, ni les fonds destinés par le roi au secours des réfugiés hollandais, article en ce moment de 8 à 900 mille livres. On n'avait pas non plus compris dans le déficit ordinaire une somme applicable aux dépenses imprévues; et puisque ces dépenses reviennent toutes les années, on a cru devoir les ranger dans le compte des dépenses, et elles forment dans ce compte un article de 5 millions.

Ces trois articles, réunis à plusieurs autres différences moins essentielles, auraient dû élever à plus de 75 millions le déficit du compte dont il est question dans ce moment.

On doit donc vous expliquer, d'une manière générale, pourquoi ce déficit n'est cependant que de 56 millions.

1.° Les retenues imposées sur les pensions par l'arrêt du 13 octobre 1787, n'avaient pas été mises en compte dans l'état des finances, imprimé l'année dernière. Cet article se monte à environ 5 millions.

2.° Les économies et les dispositions nouvelles du département de la guerre ont diminué son état de dépenses fixes, de 8 à 9 millions.

3.° Le département de la marine, en conséquence des nouveaux projets adoptés par le roi, a fixé son état de dépenses à 40 millions 500 mille livres, ce qui forme une réduction, sur le compte de 1788, de 4 millions 500 mille livres.

4.° Le département des affaires étrangères a fixé son état ordinaire de dépenses à 7 millions 390 mille livres, ce qui procure une réduction, sur le compte précédent, de 1800 mille livres.

Ces divers articles, choisis entre plusieurs autres, suffiront pour indiquer pourquoi dans ce moment le déficit du compte des revenus et des dépenses fixes n'est plus de 75 millions, mais de 56 millions.

Tous

Tous les détails se trouveront expliqués dans le rapprochement exact du compte de 1788, et du compte qui vous est présenté ; rapprochement dont on vous donnera le tableau.

Ne me serait-il pas permis, messieurs, de vous faire observer que le déficit antérieur à l'époque de l'administration actuelle des finances, bien loin d'avoir diminué, aurait pris un grand accroissement, si le trésor royal n'avait pas été gouverné avec la plus sévère exactitude, si l'on n'avait pas défendu particulièrement ses intérêts, si l'on n'avait pas obtenu des délais pour tous les payemens qui pouvaient être retardés sans éclat, si l'on ne s'était pas ainsi préservé de la nécessité de recourir à des emprunts considérables, si l'on ne s'était pas mis en état de refuser toute espèce de secours à des conditions onéreuses, et si l'on n'avait pas réussi dans ce projet, nonobstant toutes les alarmes qui s'étaient répandues sur l'état des finances, et sur le sort de la dette publique en général.

On revient à la différence qui existe entre les revenus fixes, et qui se trouve réduite en ce moment à 56 millions. Il faut s'occuper des moyens de couvrir cette différence ; et voici de premiers aperçus que le roi m'a ordonné de soumettre à votre considération.

1°. Il résulte des examens attentifs que j'ai faits des conditions du dernier bail passé avec

les fermiers-généraux, de la rentrée dans certains droits suspendus pour un tems, et de l'accroissement successif des produits, qu'en mettant à part 2 millions 400 mille livres pour le traitement fixe des fermiers-généraux, en sus de l'intérêt de leurs fonds à cinq pour cent, le produit des droits à recouvrer par la ferme-générale, peut être estimé à 18 millions de plus qu'il n'a été compté dans le compte de 1788.

J'observerai seulement, 1°. que cette augmentation exigerait un changement dans les conditions du bail passé avec les fermiers-généraux; 2°. qu'elle ne serait réalisée en son entier que d'ici à un ou deux ans, et à l'époque où la ferme-générale aurait écoulé un approvisionnement de tabac qu'elle a fait à trop haut prix. On vous donnera, messieurs, les explications détaillées qui peuvent justifier une si bonne espérance.

2°. J'évalue de 5 à 6 millions l'accroissement de revenu qu'on peut raisonnablement attendre de la ferme des postes, de l'administration des domaines, de la régie des revenus casuels, et de la ferme de Sceaux et de Poissy; en revoyant aussi les conditions des traités passés avec ces compagnies, et en évaluant, sans exagération, le produit de cette partie des revenus du roi, d'ici à un ou deux ans.

Voilà donc, messieurs, en deux articles, près

de 24 millions de bonifications que vous considérerez, je crois, comme très-assurés.

Examinons maintenant une suite d'autres indications, qui réunies présenteraient également une ressource considérable; elles ne tiennent à aucun impôt, mais elles dépendent de plusieurs dispositions d'ordre ou d'administration, et vous jugerez de leur convenance.

1°. Il y a plusieurs droits d'aides connus sous le nom de droits rétablis, de droits réservés, etc. qui ont été abonnés dans une partie des provinces du royaume, tandis que dans d'autres la perception s'en fait réellement aux termes des lois qui ont établi ces impôts. Ces abonnemens sont tellement désavantageux, que, d'après des calculs faits avec soin, on présume qu'ils devaient se monter à près de 7 millions de plus. Vous considérerez, messieurs, s'il est juste d'établir une égalité parfaite entre toutes les provinces, ou si l'habitude ancienne d'une faveur particulière doit être respectée.

2°. Le clergé reçoit de la ferme-générale, en vertu de stipulations expresses, 2 millions 500 mille livres par an, et il emploie cette somme au remboursement des dettes qu'il a contractées pour fournir au roi des dons gratuits; il y joint de ses propres revenus 2 millions, en sorte que ses remboursemens se montent en tout à 4 millions 500 mille livres. Cette dernière somme

pourrait devenir un revenu de l'Etat, si le roi se chargeait des dettes du clergé, en destinant à leur remboursement une partie des fonds qui seraient appliqués à une caisse d'amortissement.

Les propriétaires des rentes sur le clergé ne perdraient rien à cet échange, du moment que leurs créances seraient garanties par la plus solide des cautions, celle du roi et des Etats-généraux.

3°. Vous verrez, messieurs, dans le compte des finances, que le roi paye annuellement à des hôpitaux, à des communautés religieuses ou pour d'autres objets de ce genre, une somme de 5 millions.

Vous aurez à considérer, messieurs, si une partie de cette dépense ne pourrait pas être assignée sur des revenus ecclésiastiques, soit par des réunions, soit par la voie des économats, soit de toute autre manière.

4°. Le roi a affranchi la compagnie des Indes du droit d'indult sur les marchandises importées de l'Inde et de la Chine, et sa majesté lui abandonne de plus la moitié du produit des saisies et des droits relatifs à quelques branches de son commerce: ces deux sacrifices peuvent être évalués de 15 à 1800 mille livres; et le roi rentrerait en possession de ce revenu, si la liberté du commerce des Indes était rétablie. Il serait encore possible que la compagnie elle-

même s'en désistât, si le privilège dont elle jouit lui était conservé d'une manière stable.

5°. Les primes que le roi accorde pour l'encouragement du commerce s'élèvent aujourd'hui à 3 millions 800 mille livres; et celle accordée sur la traite des noirs forme seule un objet de 2 millions 400 mille livres.

Il y a lieu de croire que cette dernière dépense pourra être diminuée de près de moitié, en adoptant une disposition que l'humanité seule aurait dû conseiller. Sa majesté a déjà fait connaître ses intentions à cet égard, et il vous en sera rendu compte plus particulièrement.

6°. Le tabac se vend aujourd'hui rapé dans presque toute la France, et cette méthode a beaucoup augmenté la ferme du tabac. Quelques négligences particulières commises en Bretagne donnèrent lieu à des plaintes en 1784, et les réclamations qui s'ensuivirent ont obligé la ferme-générale à vendre le tabac, dans cette province, selon l'ancienne méthode. On croit qu'en y ramenant l'usage devenu général dans tout le royaume, le produit de la ferme du tabac augmenterait de 1200 mille livres.

7°. Les villes et les hôpitaux perçoivent à leur profit différens droits sur les consommations; le roi en lève de semblables dans les mêmes lieux, et ces diverses administrations, gênantes pour les peuples, occasionnent de doubles frais de gestion:

il arrive aussi que plusieurs municipalités, entraînées par différens égards, favorisent ou tolèrent des faveurs et des exceptions. On avait souvent pensé que si l'administration royale se chargeait de l'ensemble de ces recouvremens, et assignait aux villes et aux hôpitaux une somme fixe, proportionnée à leur recette habituelle, il en résulterait un bénéfice évalué à 2 ou 3 millions (1); mais un tel arrangement aurait éprouvé avec raison de grandes contradictions: on pourrait le prendre en considération à une époque où les dispositions d'ordre sanctionnées par la Nation écarteraient tout motif d'inquiétudes, et rendraient parfaitement assurés les engagemens qui seraient pris avec les villes.

8°. Il existait en 1785 un droit à l'entrée des toiles peintes et des mousselines. On a cru s'opposer avec plus d'efficacité à l'admission de ces marchandises dans le royaume, en la prohibant absolument; mais l'expérience a prouvé que l'introduction était à-peu-près la même, et que le droit aboli avait tourné au profit des contrebandiers ou des assureurs de leurs entreprises: tout semble donc inviter à rétablir le droit; cette

(1) L'abolition des priviléges, si elle avait lieu, accroîtrait le produit des octrois des villes, puisque plusieurs de ces priviléges s'appliquent à des droits sur les consommations.

disposition procurerait au roi un revenu de 8 à 900 mille livres.

9°. L'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de cette année, se trouvant compris dans l'état des dépenses fixes, et cet intérêt ne pouvant être exigible que dans l'année prochaine, on est fondé à compter au nombre des ressources qui doivent y correspondre, les extinctions de rentes viagères qui auront lieu cette année, objet d'environ 1500 mille livres.

10°. *Monsieur* vient d'offrir une diminution de 500 mille livres sur les fonds destinés par le roi aux dépenses de sa maison, et sa majesté a accepté cette proposition.

11°. Monseigneur comte d'Artois n'avait pu encore terminer les dispositions dont il s'occupait, lorsqu'il annonça l'année dernière l'abandon de 400 mille livres sur la somme destinée à sa maison. Monseigneur vient de faire connaître, qu'à compter du 1.er de ce mois, cette réduction serait ponctuellement effectuée à la décharge annuelle du trésor royal.

12°. L'abolition du privilège des bourgeois de Paris, pour l'entrée franche des produits de leurs terres et de leur chasse, si on la jugeait convenable, procurerait un bénéfice de 4 à 500 mille livres.

13°. L'abolition des francs-salés qui ne sont

pas adjugés par des arrêts, vaudrait 3 à 400 mille livres.

14.° L'établissement de deux ports francs, l'un à Bayonne, l'autre à l'Orient, n'a pas rempli l'objet d'utilité qu'on en attendait, et celui de Bayonne est devenu un entrepôt qui favorise le commerce des étrangers aux dépens du nôtre. On se borne en ce moment à vous faire observer que deux dispositions nouvelles, tant par une diminution dans le débit du tabac, que par les indemnités demandées et d'autres considerations, ont fait perdre au roi 600 mille livres de rentes.

15.° Les quatre deniers pour livre sur la vente des immeubles sont perçus par les huissiers-priseurs, et au moyen d'une finance qu'ils ont fournie, ils n'en comptent point au roi. Il paraît que cette finance n'est pas proportionnée au produit actuel de ces droits, et l'on fait des offres à cet égard qui produiront vraisemblablement une augmentation de revenu de 600 mille livres.

16.° On n'a rien mis en compte pour les dons gratuits du clergé ; ce revenu, à compter des tems passés, équivaudrait à 3 millions 200 mille livres, en raison de 16 millions tous les cinq ans.

Les seize articles, messieurs, dont on vient de vous donner l'énumération, réunis aux 24

millions relatifs à l'accroissement certain du produit des fermes et des régies, ne s'eloigneront pas, comme vous le verrez, de la somme du déficit.

Quel pays, messieurs, que celui où, sans impôts et avec de simples objets inaperçus, on peut faire disparaître un déficit qui a fait tant de bruit en Europe!

Supposant néanmoins que, dans le nombre des dispositions propres à établir la balance entre les revenus et les dépenses fixes, une partie ne vous parût pas convenable, ce serait le moment de vous faire observer, messieurs, que si les deux ordres privilégiés, renonçant à leurs privilèges, concouraient au paiement des charges de l'Etat de la même manière que les autres sujets du roi, et si les princes eux-mêmes offraient de résilier les abonnemens consentis avec eux pour les vingtièmes, on pourrait vraisemblablement élever les impositions de 10 à 12 millions, et il n'en résulterait point d'augmentation pour les contribuables.

On prévoit encore plusieurs dispositions économiques, dont les unes exigeraient un remboursement, d'autres le choix d'un moment favorable, d'autres le loisir nécessaire pour s'en occuper particulièrement; mais il existe aussi quelques sacrifices convenables à faire: on doit deviner que messieurs les députés du tiers-état dé-

sireront vraisemblablement l'abolition du franc-fief; il est payé par les particuliers qui achètent des biens seigneuriaux, sans être en possession des prérogatives de la noblesse. Quel intérêt auraient les ordres privilégiés à s'opposer à l'abolition d'une distinction pécuniaire qui semble devoir être anéantie avec celles du même genre, dont ils paraissent disposés à faire un généreux abandon? Le revenu du franc-fief ne se monte qu'à 1,600 mille livres.

Enfin, messieurs, il est peut-être des réductions, il est peut-être des économies qui ont besoin, pour acquérir un caractère parfait de justice ou de raison, d'être provoquées au nom de l'assemblée même de la Nation.

La recherche, l'examen de celles-ci, vous sont remis par un effet de l'entière confiance de sa majesté dans votre sagesse et dans votre circonspection.

On ne fait aucune mention ici, messieurs, des réductions dont les frais de recouvrement des impôts pourraient être susceptibles, parce qu'elles dépendraient d'un nouveau système dans l'organisation de ces mêmes impôts, et qu'elles serviraient alors à rendre ces changemens plus avantageux à la Nation.

Le roi aurait-il besoin, messieurs, d'exposer les motifs qui l'ont engagé à ne pas mettre la réduction des interêts de la dette publique au

nombre des moyens propres à rétablir l'ordre dans les finances? Le roi aurait-il besoin de justifier cette résolution au milieu des Etats-généraux et dans le sein de la Nation la plus renommée par ses sentimens d'honneur? Non sans doute. Tout engagement porte avec lui un caractère sacré; et quand cet engagement a été pris par le souverain, par le chef et le gardien des droits d'une grande Nation; quand il a été pris, en grande partie, pour subvenir aux besoins extraordinaires d'une guerre nationale; quand il a été pris pour garantir les propriétaires de fournir des subsides qu'ils eussent été dans l'impossibilité de payer; enfin, quand cet engagement a été pris, n'importe pour quel sujet, il doit être tenu.

Le souverain ne peut pas, d'une main, faire exécuter les engagemens des particuliers, et de l'autre briser les liens qu'il a contractés avec ceux qui se sont fiés à sa parole, et à sa parole consacrée du sceau légal connu et respecté jusqu'à présent.

Que de plus grandes précautions soient prises pour l'avenir, le roi le désire, le roi le veut; mais à une époque si solennelle où la Nation est appelée par son souverain à l'environner, non pour un moment, mais pour toujours; à une époque où cette Nation est appelée à s'associer en quelque manière aux pensées et aux volontés

de son roi, ce qu'elle désirera de seconder avec le plus d'empressement, ce sont les sentimens d'honneur et de fidélité qui animent sa majesté; ce sont les sentimens sans lesquels il n'y a plus d'harmonie entre les hommes que par la violence et par la contrainte.

Il ne faut donc pas qu'aucun manquement de foi vienne souiller les prémices de la restauration de la France; il ne faut pas que les délibérations de la plus auguste des assemblées, soient marquées à d'autres empreintes que celles de la justice et de la plus parfaite raison. Voilà le sceau perpétuel des Empires: tout peut y changer, tout peut y essuyer des révolutions; mais tant que les hommes viendront se rallier autour de ces grands principes, il n'y aura jamais rien de désespéré, il n'y aura jamais rien de perdu.

Ce sera un jour, messieurs, un grand monument du caractère moral de sa majesté, que cette protection accordée aux créanciers de l'Etat, que cette longue et constante fidélité; car en y renonçant, le roi n'aurait eu besoin d'aucun secours extraordinaire, et il n'aurait pas été soumis aux diverses conséquences qui en sont résultées. C'est-là peut-être un des premiers conseils que les aveugles amis de l'autorité, que les Machiavels modernes n'auraient pas manqué de lui donner.

Sa majesté trouve bien plus de grandeur et

de satisfaction à s'unir avec vous, messieurs, pour consacrer les principes immuables de la justice et de la probité: elle trouve plus de satisfaction à les respecter, qu'elle ne pourrait en recueillir dans toutes les jouissances de la pompe du trône, et dans l'exercice illimité d'une autorité qui perdrait de son prix, si elle n'était pas destinée à maintenir la justice et à la défendre contre toutes sortes d'atteintes.

Enfin, messieurs, la puissance politique de la France est étroitement unie à la conservation de ses principes. Les dépenses de la guerre sont devenues immenses, depuis qu'il faut couvrir toutes les mers pour se tenir sur la défensive, et depuis que des armées prodigieuses en nombre doivent être mises en campagne pour se trouver en égalité avec les forces militaires des autres nations de l'Europe.

Dans cet état de choses, il est absolument impossible de soutenir de si grands efforts par des impôts extraordinaires: l'on doit nécessairement se menager les moyens d'obtenir des capitaux considérables en échange d'un sacrifice annuel et modéré de la part des contribuables; mais cette ressource dépend essentiellement de la confiance, et la confiance dépend de la fidélité du souverain.

Ainsi, messieurs, la bonne foi, la politique, le bonheur et la puissance, tous les principes,

tous les mobiles, tous les intérêts qui touchent également le roi et ses peuples, viennent plaider la cause des créanciers de l'Etat et leur servir de défense.

Qu'il me soit permis encore de joindre aux motifs qui embrassent le bonheur général d'une Nation considérée collectivement et dans toute sa durée, le motif plus touchant peut-être encore du bonheur des individus dont l'existence passagère n'est que plus digne de soin et de compassion ; je parle surtout de ces hommes du Peuple, que la crainte de l'indigence a rendus laborieux, et qui, dans l'abandon d'une douce confiance, ont déposé entre les mains de leur roi, à l'abri de sa probité et de son amour, le fruit des travaux pénibles de toute leur vie, et l'espoir long-tems acheté de quelque repos dans les jours de la vieillesse, et des infirmités qui l'accompagnent: car tel est un grand nombe de créanciers de l'Etat.

Je n'essaierai pas de peindre le désordre et la douleur qui résulteraient de leur attente si cruellement trompée ; il est des maux assez grands, même en perspective, pour qu'on n'ose les fixer par la pensée, et la crainte qu'ils inspirent semble être le garant de leur impossibilité.

Il reste encore une question à examiner. Ne pourrait-on pas faire une distinction entre les divers titres de créance, et réduire ensuite l'in-

térêt des emprunts dont les conditions auraient été favorables aux prêteurs ?

Vous verrez, messieurs, que l'utilité de cette opération n'aurait aucune proportion avec les inconvéniens qui résulteraient d'une atteinte donnée aux principes universels de bonne foi nationale, et aux bases si importantes de la confiance publique. On ne sait où l'on peut s'arrêter, quand on se permet de discuter les circonstances d'un engagement simple; et comme tout ce qui est soumis à une opinion arbitraire, ne présente à l'esprit aucune circonscription positive, on forcerait les prêteurs à mettre à l'avenir au rang de leurs calculs le risque d'une pareille inquisition; l'intérêt de l'argent se ressentirait de ce nouveau genre de danger, et l'Etat racheterait long-tems le bénéfice d'un jour, bénéfice même très-modéré, si l'on voulait même dans l'examen observer les principes d'une raisonnable équité.

On ne peut se former à l'avance une juste idée des avantages que l'Etat pourra tirer non-seulement de la hausse excessive du prix des fonds publics, mais encore de la tranquillité, de l'assiette, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de toutes les imaginations relativement à la dette publique.

Cette dette est si immense, que la disproportion entre la valeur numéraire des fonds

publics, et la rente annuelle qui s'y trouve attachée, influent d'une manière immédiate et décisive sur le prix général de l'intérêt de l'argent; et il résulte de cet objet de comparaison, que l'agriculture et le commerce ne trouvent point de secours, ou sont obligés de les acheter à des conditions que les bénéfices ordinaires de ces exploitations ne permettent pas d'accepter.

Enfin, les inquiétudes, les incertitudes au moins des propriétaires de fonds publics sur les facultés du trésor royal, et sur la constance des principes du gouvernement, entretiennent une vacillation continuelle dans le prix des fonds; et cette vacillation est augmentée par l'influence de tous les bruits, de toutes les fausses nouvelles, de toutes les insinuations insidieuses et de toutes les manœuvres de l'agiotage. Mais cet ascendant, ce pouvoir qu'on obtient si facilement sur l'imagination, quand elle erre au hasard et ne sait à quoi se fixer, ce pouvoir s'affaiblira successivement si les propriétaires des fonds publics acquièrent enfin une opinion certaine sur le sort de leurs créances, et si les principes de fidélité, consacrés dans une assemblée nationale, leur servent à jamais de garans.

Il résultera encore un grand avantage de cette stabilité dans les opinions: c'est que le commerce des fonds publics cessant graduellement de présenter un spectacle de révolutions,

tout

tout l'argent qui environne cette table de jeu cherchera quelqu'autre emploi; le commerce et l'agriculture y gagneront, et l'esprit immoral, qui est l'effet inévitable d'une cupidité active et journalière, perdra peu-à-peu de sa force.

C'est ainsi, messieurs, qu'une grande suite, qu'une grande diversité d'avantages résulteront nécessairement du premier principe de fidelité que vous consacrerez. Bel et superbe apanage de la vertu publique et particulière; c'est la tige primitive et féconde d'où naissent une multitude innombrable de ramifications qui produisent, avec le tems, des fruits salutaires.

Oui, messieurs, et vous l'entendrez avec intérêt dans un discours commandé par votre souverain, et qui a reçu la sanction de son autorité; il n'y a qu'une seule grande politique nationale, qu'un seul principe d'ordre, de force et de bonheur, et ce principe est la plus parfaite morale; c'est en s'en écartant qu'on est obligé de changer de guide à chaque instant, et qu'on prend pour de l'habileté l'art de se tirer d'une difficulté que soi-même on a fait naître, et le talent d'en créer de nouvelles qui exigeront encore de nouveaux ressorts et de nouveaux expédiens; tandis que, dans l'exercice d'une honnêteté et d'une fidélité parfaites, tout s'enchaîne aisément, tout se tient, tout se lie, tout annonce que ce beau système moral est l'ouvrage chéri de l'Etre suprême: il ressemble au mouve-

ment régulier de tous les corps physiques, qui s'élève, s'accroît, se fortifie sans effort et sans confusion, et ne s'arrête ou ne s'interrompt que lorsque les vents ou les orages viennent détruire ses lois, et s'opposer avec violence à sa marche simple et réglée.

On ne pourrait pas défendre la cause des pensionnaires d'une manière aussi générale que celle des créanciers de l'Etat, puisque la distribution des grâces et des récompenses n'ayant pas été constamment assujettie à des principes fixes, elle est plus susceptible d'erreur et de critique. Cependant, messieurs, vous penserez au moins que le roi ayant fait, il y a un an, une réduction de cinq millions sur cette partie des dépenses, ce n'est pas d'une manière rapide ni générale qu'on peut y chercher une nouvelle ressource. Le roi écoutera vos observations à cet égard, et vous fera donner les éclaircissemens que vous pourrez désirer; vous verrez, et avec peine peut-être, en vous occupant uniquement d'économie, que la plus grande partie de la dépense des pensions est répartie en portions modiques au soulagement des militaires ou d'autres serviteurs de l'Etat, et que les titres de ces pensions pour les uns, l'ancienne habitude pour les autres, exigent du respect ou du ménagement.

Les considérations qui viennent, au nom de l'humanité, appuyer les droits d'une ancienne possession, ne sont pas applicables à l'avenir;

aussi sa majesté avait-elle ordonné aux divers départemens d'observer, pour les nouvelles demandes de grâces pécuniaires, une mesure proportionnée à la moitié des extinctions; cette mesure serait peut-être moins susceptible d'erreur ou de contestation, en déterminant la somme numéraire des pensions qui seraient accordées chaque année. Le roi, messieurs, a toujours adopté avec goût et avec estime les dispositions d'ordre qui lui étaient proposées, et sa majesté désire ardemment que vous puissiez, en relevant les idées d'honneur patriotique, augmenter le prix des récompenses qui ne coûtent rien au trésor royal, qui ne font point verser de larmes au peuple, et qui n'ont reçu d'atteinte dans l'opinion, que par ces mésalliances de sentimens qui ont réuni trop souvent le désir public des distinctions et l'amour secret de l'argent.

C'est un grand point sans doute que de pouvoir considérer la possibilité de couvrir le déficit annuel, le déficit dont on se formait une idée effrayante, sans avoir besoin de recourir à aucun moyen injuste ou sévère, à aucun moyen surtout qui dérange le sort du peuple; mais la tâche dont il est nécessaire de s'occuper n'est pas encore remplie. L'établissement d'un juste équilibre entre les revenus et les dépenses fixes, est sans contredit l'objet le plus essentiel, puisque, de cette manière, non-seulement on remédie à un

grand mal, mais on arrête encore ses progrès. En effet, la nécessité de suppléer par des emprunts au déficit habituel, augmente annuellement ce déficit; et ce progrès devient considérable, lorsque la mesure du crédit oblige de souscrire à des intérêts onéreux. Ce sera un grand moment de repos, ce sera un beau jour d'espérance que celui où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat se trouveront au niveau: c'est d'une base ainsi posée, c'est d'un sol ainsi raffermi, que l'on pourra contempler avec calme tout ce qu'il reste encore à faire pour achever de donner aux finances de l'Etat leur entière activité, et pour établir dans toutes les parties un ordre parfait et durable.

Supposons maintenant qu'au moyen d'un choix quelconque d'économies et de ressources nouvelles, les revenus et les dépenses fixes de l'Etat soient mis dans un juste équilibre, vous aurez encore à fixer votre attention sur trois questions très-importantes, et qui ont aussi leur difficulté.

Premièrement, comment doit-on remplir les besoins de cette année, et suppléer aux dépenses extraordinaires de 1790 et 1791?

Secondement, quelle est l'étendue des anticipations?

Troisièmement, quels moyens devront être adoptés pour avoir une somme applicable à des remboursemens?

Examinons d'abord la première de ces questions.

Année courante.

On mettra sous vous yeux, messieurs, l'état spéculatif des dépenses et des revenus libres de cette année. Vous verrez qu'en comptant sur le renouvellement d'anticipations le plus vraisemblable, il faudrait un secours extraordinaire de 80 millions. On vous proposera les emprunts ou les ressources qui vous paraîtront le plus convenables, et cependant, messieurs, vous remarquerez avec satisfaction que l'intérêt de l'emprunt nécessaire pour balancer les besoins de l'année, est compris à l'avance dans le compte des revenus et des dépenses fixes dont on vous a déjà donné connaissance, en sorte que cet intérêt n'augmentera point le déficit.

On doit vous faire observer que le secours nécessaire pour cette année ne se monterait pas si haut, si, jusqu'au 31 décembre, l'on réduisait chaque semaine les fonds destinés aux paiemens de l'hôtel-de-ville, à la même somme qui y a été destinée depuis quelque tems; mais on ne peut pas équitablement exiger des rentiers une plus longue indulgence, et vous trouverez sûrement juste, messieurs, que les six derniers mois de l'année 1788, dont le paiement s'ouvrira dans le cours de ce mois, soient acquittés en entier à la fin de cette année, et que les rentes soient

payées désormais avec la plus parfaite exactitude.

Vous remarquerez cependant, messieurs, que si le roi se borne à faire acquitter d'ici à la fin de l'année le dernier semestre de l'année 1788, et s'il ne paye ensuite que six mois tous les six mois, il y aura constamment un sémestre en arrière. L'Etat aurait donc obtenu de la part des rentiers un sacrifice, ou du moins une facilité d'environ 75 millions, puisque la totalité des intérêts payables à l'hôtel-de-ville se monte aujourd'hui à environ 150 millions.

Ces six mois de retard pour les rentes viagères seront dus et payés à la mort des rentiers, ce qui réduira le bénéfice réel des extinctions à environ moitié pour l'année seulement où ces extinctions surviendront; et enfin, si le tems augmente la richesse de l'Etat, vous aurez à examiner, messieurs, s'il convient de faire un emprunt extraordinaire pour acquitter plus tôt le semestre en arrière. Mais, à en juger par l'esprit de douceur et de conciliation avec lequel les rentiers se sont prêtés depuis près d'un an aux circonstances pénibles de la finance, il est à présumer qu'à l'époque où la Nation entière assurera le paiement de leurs intérêts de la manière la plus exacte et la plus invariable, ils ne regretteront pas d'avoir concouru dans quelque chose à la diminution des embarras présens: ils ne sauraient calculer ce qu'ils auraient perdu,

si le désordre s'était mis dans les affaires, et si le progrès du discrédit avait affaibli sensiblement la valeur de leurs capitaux.

Je crois même qu'ils ne seront pas jaloux d'un sacrifice que le roi voudrait faire en même tems au soulagement des contribuables, et qu'il est nécessaire de vous expliquer.

Il est dû par les peuples de grands arrérages sur la taille, les vingtièmes et la capitation; et vous en jugerez, messieurs, si vous faites attention que la recette annuelle des recouvremens est composée en général de trois cinquièmes à-peu-près appartenant à l'année courante, et de deux cinquièmes provenant des impositions relatives à l'année antécédente, disposition qui jette beaucoup d'embarras et d'obscurité dans les comptes; ces deux cinquièmes, quoique légitimement dus au roi, sont constamment en arrière, et servent seulement de motif pour resserrer de tems à autre le paiement des contributions, et procurer ainsi un secours extraordinaire au trésor royal de 3 ou 4 millions : vous en avez vu l'exemple, messieurs, dans le compte des recettes extraordinaires de l'année dernière.

Le roi, messieurs, avec votre avis, voudrait faire remise entière à son peuple de tous ces arrérages, qui se montent à environ 80 millions, sous la condition néanmoins qu'à l'avenir chaque année d'imposition serait payée dans le cours

des 12 mois qui la composent, en sorte que le sacrifice du trésor royal consisterait dans une renonciation à la faculté légitime qu'aurait le souverain d'user de ses droits à la rigueur, en faisant payer, avec l'année courante, une portion quelconque des arrérages.

Vous examinerez, messieurs, cette idée; et si vous la trouviez susceptible d'inconvéniens, vous ne rendriez pas moins hommage aux intentions bienfaisantes de sa majesté.

Les besoins extraordinaires pour les années 1790 et 1791 ne sont connus qu'imparfaitement, parce qu'ils dépendent en partie de liquidations encore incertaines; on vous en donnera l'indice général, et il y a lieu de présumer que les extinctions viagères de l'année 1790 suffiront pour obtenir un capital équivalent à ces dépenses passagères.

On doit cependant faire observer ici que la mesure des besoins extraordinaires ne doit jamais être annoncée d'une manière positive, puisque diverses circonstances imprévues peuvent accroître ces sortes de dépenses.

On étendrait trop loin, messieurs, ce premier discours, si l'on présentait toutes les explications que chaque partie séparée pourrait exiger; elles vous seront données dans le cours de vos travaux. Ce qui importe de plus dans ce moment, c'est de vous présenter un enchaînement qui

facilite votre marche, et vous empêche de perdre du tems en cherchant une route dans un pays encore nouveau pour le plus grand nombre des membres de cette assemblée.

A l'avenir, et lorsque les comptes de finance auront été soumis à une forme simple et très-intelligible, à une forme surtout rendue constante et invariable, vous n'aurez besoin d'aucun secours de la part de l'administration des finances, et ce sont les Etats-généraux eux-mêmes, messieurs, qui conserveront la filiation de toutes les connaissances et de toutes les instructions qui pourront répandre une parfaite clarté sur les finances en général et sur toutes les parties qui en dépendent.

Cette clarté, ce grand jour, seront le plus sûr appui de la confiance publique; et l'intention du roi est que ses ministres secondent sans réserve le désir que vous aurez, messieurs, de tout connaître et de tout entendre; car un esprit de critique ne sera point votre guide, et vous ne chercherez point la perfection, pour le plaisir de rabaisser les soins de l'administration, mais pour faire jouir la France de l'avantage incommensurable qui peut naître de la réunion de vos lumières.

Il est bien aisé de trouver quelque erreur ou quelque omission dans le vaste ensemble dont on mettra sous vos yeux toutes les parties; ni

l'ordre, ni la méthode, ni les recherches préalables absolument nécessaires, n'ont point coûté de peines à ceux qui en deviennent les juges; et leur esprit en repos, pendant qu'ils parcourent tout ce qui est bien, a d'autant plus de moyens pour saisir avec activité les fautes qui ont pu échapper à l'attention de l'ouvrier-général. Mais peu importe après tout; vous irez en avant vers le but qui intéresse le bonheur public, de telle manière qu'il vous plaira; et pourvu que vous approchiez de ce terme, toutes les autres considérations, toutes les particularités deviennent indifférentes.

On a fixé votre attention sur les moyens propres à établir le niveau entre les revenus et les dépenses fixes, et sur les ressources qu'on peut employer pour subvenir aux besoins extraordinaires dont on vous a donné connaissance. Il reste encore deux parties importantes dans la gestion des finances : l'une concerne les anticipations, l'autre les remboursemens.

Anticipations.

L'on entend, par anticipations, la partie des revenus du roi qui s'y consomme à l'avance. Cette disposition s'effectue au moyen de rescriptions et d'assignations qui sont tirées communément à un an de terme sur les impositions payables à cette distance, et l'on négocie ces

différens papiers en accordant le bénéfice d'un intérêt et d'une commission; c'est-là ce qui constitue la dépense annuelle des anticipations, dépense proportionnée à l'étendue de la somme empruntée sous cette forme. Une telle dépense subsistera tant que les anticipations seront renouvellées: il faudrait donc, pour la faire cesser, destiner un fonds extraordinaire à l'amortissement du capital.

La facilité de négocier et de renouveller ces anticipations, dépend absolument de la continuation du crédit, et quand ce crédit s'affaiblit, on est obligé de chercher d'autres ressources; ainsi le grand inconvénient des anticipations, entre plusieurs autres, c'est de ne laisser jamais une entière securité.

Les anticipations qui portent sur l'année 1790 se montent à 90 millions; mais il y a 172 millions consommés à l'avance sur les revenus des huit derniers mois de cette année. On se propose, et par prudence et par nécessité, de réduire le renouvellement de cette partie des anticipations à 100 millions, et c'est essentiellement par ce motif qu'un nouveau secours de 80 millions est nécessaire, ainsi qu'on vous l'a expliqué, messieurs, en vous entretenant des besoins particuliers à l'année courante.

On n'est jamais sûr, messieurs, du renouvellement des anticipations; ainsi, tant qu'elles

ne seront pas bornées à une somme qui rende leur négociation à l'abri d'incertitude, on pourrait se trouver dans l'obligation de recourir à un emprunt inattendu. Cet emprunt, à la vérité, ne diminuerait pas les revenus du roi, puisqu'il remplacerait une somme d'anticipation dont l'intérêt et les frais font partie des charges de l'Etat, ainsi que vous aurez pu le remarquer dans le tableau des dépenses fixes.

On dira, peut-être, que le moyen le plus simple serait de convertir toutes les rescriptions et toutes les assignations à terme en des effets portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à l'époque éloignée où l'on pourrait en faire le remboursement, et cette opération s'appelle, en langage de finance, suspendre les rescriptions.

Une telle disposition sans doute affranchirait de tous les embarras; et entre toutes les manières de déroger à ses engagemens, ce serait, peut-être, la plus tolérable. Mais pourquoi manquer à aucun, si l'on peut éviter cette faute, ce malheur, cette honte, et si on le peut sans blesser même les intérêts communs de l'Etat! Ah! sans doute une si honorable assemblée préférera toujours les moyens les plus exempts de reproche, et l'exercice d'une bonne foi sans tache, à des expédiens dont le principe est infiniment dangereux.

On ne doit pas douter que si les anticipa-

tions étaient une fois réduites à 100 millions, elles se négocieraient avec une extrême facilité et à un intérêt très-modéré; car ces sortes de placemens sont fort recherchés, et ils conviennent même à l'activité de la circulation; c'est un moyen de ne pas laisser oisif, pendant un long intervalle, les capitaux dont le propriétaire veut disposer à un terme fixe.

Remboursemens.

Les remboursemens ne sont portés dans aucuns des tableaux qu'on vous a présentés; ils ont été suspendus par l'arrêt du conseil du 16 août dernier; ainsi l'on ne les a compris ni dans la classe des dépenses fixes, ni dans celle des dépenses extraordinaires de cette année.

Cependant il est juste, il est utile de revenir sur cette suspension dans une mesure quelconque.

Les remboursemens, tels qu'ils existaient avant la suspension ordonnée par le roi, se montaient à 76,502,367 livres, et ils devaient s'élever un peu plus haut cette année, suivant l'accroissement indiqué par les édits ou les arrêts de création de plusieurs emprunts.

Il est manifeste que, dans la situation présente des affaires, l'Etat ne pourrait exécuter des remboursemens si considérables, sans recourir à des contributions au-dessus des facultés du peuple.

On ne proposerait pas, sans doute, de ba-

lancer ces remboursemens par de nouveaux emprunts; il faudrait, pour employer cette ressource, se soumettre à des négociations très-onéreuses, et dont l'intérêt accroîtrait graduellement l'embarras des finances et la charge des peuples.

Les capitalistes ont eux-mêmes un grand intérêt au ménagement des contribuables; car toutes les fois que les ressorts d'un gouvernement sont trop tendus, toutes les fois que les tributs se payent avec peine, il règne dans toutes les affaires une gêne qui répand une inquiétude générale, et qui altère le prix des fonds publics; cependant c'est par la vente facile de ces fonds à des conditions convenables, que les propriétaires trouvent à chaque instant l'argent dont ils ont besoin, et ce genre de remboursemens, auquel chacun a recours selon sa volonté, est pour les particuliers le plus commode de tous.

Il est important néanmoins, et pour diminuer insensiblement la dette publique, et surtout pour accroître le crédit si nécessaire à un grand empire, de destiner annuellement une somme quelconque à des extinctions; et sa majesté vous consulte, messieurs, sur la fixation de cette somme et sur le choix des moyens les plus propres à l'assurer invariablement.

Les extinctions graduelles des pensions et des rentes viagères, les augmentations qui arrivent naturellement dans le produit de tous les droits

sur les consommations et les économies dont les dépenses fixes seraient graduellement susceptibles, pourraient êsre versées dans la caisse d'amortissement; et, de cette manière, le registre de cette caisse servirait à indiquer distinctement les améliorations qui surviendraient dans l'état ordinaire des finances.

Les divers moyens, messieurs, qui vous ont été indiqués pour couvrir la différence entre les revenus et les dépenses fixes, excédant la mesure de ce déficit, il faut attendre le résultat de vos examens pour apprécier la quotité de superflu qui serait applicable à des remboursemens. Il est nécessaire aussi de savoir l'étendue de la somme que vous jugeriez convenable de destiner à l'amortissement de la dette publique, avant de mettre sous vos yeux une notice des ressources extraordinaires que de nouveaux impôts pourraient procurer. On vous en indiquera, messieurs, qui ne seraient point à charge au peuple; et quand vous le désirerez, on vous les fera connaître.

Il n'est pas douteux que plus on peut élever haut la somme des remboursemens, et plus on hâte la libération de l'Etat; mais il ne faut pas désunir cette considération importante des ménagemens dus aux contribuables et de l'appréciation des circonstances actuelles. L'objet le plus instant, c'est de subvenir aux dépenses fixes,

afin de prévoir avec certitude l'époque rapprochée où l'on n'aurait plus besoin de faire aucun emprunt; car rembourser et emprunter en même tems sont deux dispositions qui se contrarient, à moins que les emprunts ne soient faits à un intérêt inférieur à celui des capitaux qu'on éteint. Ce tems arrivera, et peut-être bien vîte, si les Etats-généraux adoptent les mesures qu'on peut attendre de leur sagesse, et si la confiance publique est excitée par cette harmonie, par cet ensemble qui rassurent les esprits et pour le moment présent et pour l'avenir.

La caisse d'amortissement une fois constituée et ses fonds assurés, il resterait encore à déterminer ses opérations et à fixer l'ordre des remboursemens; mais vous approuverez sûrement, messieurs, que ces questions ne soient pas traitées dans ce moment, car on vous détournerait ainsi du cours des idées qui doivent fixer principalement votre attention.

Dettes en arrière.

Ces dettes doivent être divisées en deux classes, celles dont le paiement est indispensable, et celles dont le paiement peut être différé. Nous rangerons dans la première tous les remboursemens auxquels le roi s'est engagé envers des étrangers, pour des emprunts faits dans leur pays; c'est un contrat d'un genre particulier, qui ne peut être

être soumis aux conventions nationales. Ces emprunts sont peu considérables; on en a porté l'intérêt dans le compte des dépenses fixes, et leur remboursement dans les dépenses extraordinaires de cette année et des suivantes.

Une seconde partie des dettes en arrière concerne quelques arrérages dus par les départemens actifs de la guerre et de la marine. La portion de ces arrérages dont le paiement ne peut être retardé sans injustice, ou sans nuire au service du roi, sera pareillement portée dans le compte des besoins extraordinaires pour les années 1789 et 1790.

Enfin, il y a eu de tout tems quelquefois un et deux ans en arrière sur les gages, les appointemens et les intérêts dus par le roi; et selon les degrés d'aisance du trésor royal, ces paiemens ont été avancés ou retardés. Les arrérages de ce genre ne coûtent aucun intérêt, et l'on se borne généralement à désirer de toucher exactement une année chaque année. Ainsi, il suffit de comprendre dans les dépenses fixes la partie de ces arrérages que la mort des propriétaires rend nécessairement exigible.

C'est ici l'occasion de rappeler qu'il existe aussi des créances à recouvrer par le roi, lesquelles, à cause de l'incertitude de leur rentrée, n'ont été portées dans aucun compte. On a formé l'état des objets les plus liquides, et les recouvre-

mens que l'on pourra faire sur ces créances, serviront à diminuer la somme des besoins extraordinaires pour cette année et les suivantes.

Permettez maintenant, messieurs, qu'on vous présente une récapitulation abrégée des points successifs qui doivent fixer votre attention, en vous livrant à l'examen de l'état des finances. C'est par de l'ordre et de la méthode que le gouvernement doit principalement vous seconder, afin de vous mettre ainsi plus promptement à portée d'appliquer au bien de l'Etat vos idées et vos réflexions. Cet ordre, cette méthode, si utiles et si secourables dans toutes les affaires, paraissent surtout nécessaires à une époque où, pour la première fois depuis long-tems, on vient de toutes les parties du royaume s'occuper des finances du plus grand empire de l'Europe.

Voici donc, messieurs, un résumé précis des divers examens que vous aurez à faire.

1°. Examen de l'état des revenus et des dépenses fixes.

2°. Examen des moyens les plus propres à rendre facile et distincte en tous les tems la connaissance de l'état des finances.

3°. Examen des économies et des améliorations qui peuvent servir à rapprocher la somme des revenus et celles des dépenses fixes.

4°. Examen des ressources nouvelles qui peu-

vent mettre au niveau les revenus et les dépenses fixes.

5°. Examen des besoins extraordinaires de cette année et des ressources qui peuvent y correspondre.

6°. Examen des besoins extraordinaires et prévus pour l'année prochaine ou la suivante, et des moyens qui peuvent y subvenir facilement.

7°. Examen particulier de l'étendue des anticipations, de leur nature, de leur dépense, et des dispositions les plus propres à rendre ce genre d'emprunt économe, et à délivrer des inquiétudes qu'il occasionne.

8°. Examen de la constitution d'une caisse d'amortissement et de ses rapports avec la netteté et la clarté des comptes de finance.

9°. Examen des améliorations successives, soit en augmentation des revenus annuels, soit en diminution des dépenses annuelles qui peuvent composer naturellement le fonds d'amortissement.

10°. Examen des fonds extraordinaires qui peuvent être destinés à la caisse d'amortissement.

11°. Examen et choix des portions de la dette publique, dont l'extinction serait la plus utile, et à laquelle il faudrait destiner les premiers fonds d'amortissement.

12°. Examen des dettes en arrière et de leurs différentes natures.

Il est tems, messieurs, de fixer votre atten-

tion sur un objet de la plus haute importance. Je suppose l'ordre rétabli dans les finances d'une ou d'autre manière ; il faut que cet ordre soit maintenu ; il faut, autant qu'il est possible, le mettre à l'abri des erreurs et des fautes de tous les ministres, de tous les agens auxquels le souverain d'un grand empire est dans la nécessité de se confier.

Tel est expressément le désir, le vœu personnel de sa majesté. Et, me sera-t-il permis de le dire en sa présence, jamais prince ne fut porté davantage par son caractère, ses mœurs et ses vertus, au maintien de l'ordre et d'une sage économie ; et cependant il a vu son repos et son bonheur troublés par la dégradation de ses finances. Sans doute, la guerre dans laquelle il a été entraîné par des circonstances particulières et par le vœu national, a contribué principalement aux embarras des affaires ; mais ce vœu national lui-même eût été plus éclairé, si l'on avait eu une connaissance qu'on aura dorénavant, celle de la mesure et de la nature des ressources, celle des inconvéniens attachés aux grands besoins d'argent.

Que de maux seront prévenus, que de biens pourront naître d'une instruction générale et constante sur l'état des finances, d'un intérêt intime et commun à leur prospérité, et des soins que vous prendrez, de concert avec sa ma-

jesté, pour donner à l'ordre et à l'accord de toutes les précautions une stabilité durable! L'assignat particulier de certains revenus à de certaines dépenses, la distinction des dépenses extraordinaires, la publicité annuelle des comptes, leur révision dans une forme convenue, la netteté de ces comptes, les précautions, les réserves qui pourront s'accorder avec la dignité royale et l'action nécessaire du service public; enfin, tout ce qui pourra constituer d'une manière sage et durable la confiance publique et le bien de l'Etat; sa majesté vous invite à en faire l'étude et la recherche, et elle écoutera favorablement les représentations qui lui seront faites et les indications qui lui seront données sur cette grave et importante matière.

Réunissons-nous, messieurs, le roi le permet, réunissons-nous pour arranger les choses de telle manière que l'homme le plus ordinaire soit en état à l'avenir de gouverner les affaires du trésor royal, et que l'homme le plus habile ne soit jamais dangereux.

Lorsque vous aurez examiné, messieurs, la situation des finances dans son ensemble et dans ses divisions principales, et ensuite, si vous le voulez, dans ses plus petits détails, vous vous hâterez sûrement de concourir aux moyens qui peuvent introduire un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; car ainsi que nous

l'avons déjà montré, plus cet équilibre sera retardé et plus le mal fera de progrès; car le déficit exige des emprunts, leurs intérêts augmentent le déficit, et le prix de ces intérêts s'accroît avec la multiplication des emprunts.

Vous verriez d'une manière évidente la preuve de ces vérités, si l'on formait le recueil de tous les moyens dont on a fait usage pour subvenir en divers tems aux besoins de l'Etat.

Je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment sur un principe consacré, dit-on, dans les instructions de plusieurs bailliages. Les arrangemens de finance, le consentement aux dispositions nécessaires pour y rétablir l'ordre, sont indiqués comme un objet secondaire, et qui doit être précédé de toutes les concessions et de toutes les assurances de la part du roi, qui peuvent satisfaire le vœu de la Nation. De telles conditions n'arrêteront point le cours des affaires, puisque vous ne demanderez rien sans doute qui ne soit conforme à la raison, et que personne dans l'Etat ne veut plus le bonheur des Français que notre auguste monarque; mais vous n'oublierez pas en même tems que les besoins des finances ne sont pas distincts des vôtres; que c'est proprement une seule et même chose, puisque les dépenses qui servent à la défense et à la police du royaume, celles qu'exige la justice due aux créanciers de l'Etat,

celles qu'entraînent les récompenses décernées à des services réels, celles même que demande l'éclat du premier trône de l'Europe, toutes ces dépenses et d'autres encore concernent la Nation comme le monarque.

Enfin, messieurs, et il est bon de vous le faire observer, afin que vous aimiez encore davantage votre auguste monarque, ce n'est pas à la nécessité absolue d'un secours d'argent que vous devez le précieux avantage d'être rassemblés par sa majesté en Etats-généraux. En effet, le plus grand nombre des moyens qui vous ont été présentés comme propres à combler le déficit, a toujours été dans la main du souverain. Il est vrai que plusieurs des impôts actuels exigent depuis long-tems un renouvellement à de certaines époques; mais si l'embarras des finances se fût borné à ce renouvellement, personne ne l'eût compté au nombre des difficultés réelles; et en supposant, si l'on veut, des contrariétés invraisemblables, combien de ressources ne seraient pas restées à l'autorité, si le roi, uniquement inquiet de la situation de ses finances, eût voulu suivre la route que plusieurs de ses prédécesseurs lui avaient tracée, et s'affranchir en tout ou en partie de différentes charges dont la libération eût augmenté considérablement la richesse du trésor royal? Vous en jugerez de même, messieurs, si vous faites attention que,

dans le compte des dépenses fixes, il reste encore:

1.° Vingt-neuf millions en pensions;

2.° Huit à dix millions en traitemens militaires et civils, tous susceptibles de diminution, ne fût-ce qu'en se laissant aller jusqu'à cette extrême rigidité où ceux qui ont des emplois préfèrent la réduction la plus rigoureuse à la perte de leur état;

3.° Sept millions environ en remises accordées aux provinces et aux contribuables, remises nécessaires au soulagement des peuples, mais qui sont toujours, aux termes des lois, un don libre du souverain.

4.° Je ne parle pas de la faculté que le roi aurait eue d'assujettir à une retenue quelconque la totalité des rentes ou des intérêts dont l'Etat est grévé; mais je fais observer seulement qu'on a imposé autrefois un dixième sur tous ces paiemens sans éprouver aucun obstacle, sans exciter aucun trouble; et une pareille opération eût soulagé les finances du roi de près de 20 millions par an.

5.° Je ne fais pas entrer dans cet aperçu les sommes destinées volontairement à des actes de bienfaisance, puisqu'un roi qui renoncerait au pouvoir de secourir les malheureux, perdrait le plus bel apanage et la plus grande jouissance de la souveraineté.

Enfin, si le crédit s'était rétabli, le roi aurait

trouvé, dans l'extinction annuelle de 1,500 mille livres de rentes viagères, le moyen d'emprunter et de dépenser 20 ou 30 millions tous les ans, sans altérer les rapports entre les revenus et les dépenses ordinaires.

Ainsi, tandis que la France, tandis que l'Europe entière attribue la convocation des Etats-généraux à la nécessité absolue, au besoin inévitable d'augmenter les impositions, l'on voit par ce résumé précis, qu'un roi jaloux uniquement de son autorité aurait trouvé, dans les retranchemens soumis à sa puissance ou à sa volonté, un moyen de suffire aux circonstances, et de se passer de nouveaux tributs.

C'est uniquement en tems de guerre que les embarras des finances surpassent l'étendue des ressources ou des expédiens de tout genre dont on pourrait faire usage, et dont les règnes précédens ont donné l'exemple. Il faut pendant la guerre un crédit immense, et ce crédit ne se commande point; mais au milieu de la paix, un roi de France qui se permettrait d'exécuter tous les retranchemens de rentes, d'intérêts, de pensions, d'appointemens, d'encouragemens, de secours, de remises, et d'autres dépenses de ce genre, dont le tableau de ses finances lui donnerait l'indication, ne se trouverait jamais environné de difficultés d'argent qu'il n'eût la puissance de franchir.

C'est donc, messieurs, aux vertus de sa majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les Etats-généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leur secours, de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagemens émanés des souverains d'une Nation fidelle à l'honneur et à ses promesses.

Mais sa majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques; elle a vu que les peuples, alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa majesté a cru que ce vœu de la Nation était parfaitement juste; et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garans de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la Nation entière. C'est alors en effet qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères;

c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent ; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créances sur le roi et sur l'Etat ; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France, quand ses dangers pourront le demander.

Ainsi, messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation, et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque peut-être peu éloignée où l'exactitude des paiemens, la rareté des emprunts, leur cessation absolue et

l'action salutaire d'une caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors, non-seulement les finances de l'Etat s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics, rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

Que l'on compare à tant d'effets salutaires; que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui resulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence.

C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagemens, c'est ainsi que la justice des rois entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture, qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une Nation même ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors à chaque instant on chercherait sa route, on irait en avant, on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits, et l'on se trouverait insen-

siblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particulière.

Cependant, messieurs, ce serait sans doute considérer les Etats-généraux d'une manière bien limitée, que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent et de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout, ces Etats-généraux; ils doivent appartenir au tems présent et au tems à venir; ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche, mais par-tout il promet des fruits salutaires.

Quel pays offrit jamais plus de moyens de prospérité! quel pays fit jamais naître plus d'encouragemens et plus d'espérances! La douce et bienfaisante température du climat, un sol fécond et varié dans ses bienfaits, des rivières navigables qui facilitent toutes les communications, des ports qui dominent les deux mers,

des colonies plus riches et plus fertiles que celles de toutes les autres Nations, des manufactures particulières, des établissemens de diverses natures dans l'intérieur du royaume, des Français enfin, c'est-à-dire, des hommes exercés à tous les genres de travaux et propres à toutes les tâches que le génie et la gloire peuvent imposer aux arts polis de la paix et aux fatigues de la guerre, au commerce et à la navigation, aux pénibles labeurs de l'agriculture et aux studieuses recherches des sciences. Que de matériaux, que d'instrumens réunis pour élever un royaume au plus haut degré de prospérité! et quel moment encore est choisi dans la route des siècles pour appeler la Nation entière à construire, à affermir le majestueux édifice du bonheur public? C'est à une époque où les lumières générales paraissent s'être approchées du dernier terme de leur perfection; c'est à une époque où les préjugés, où les restes d'une ancienne barbarie ne tiennent plus que par des liens usés, affaiblis et tout prêts à se rompre; c'est à une époque où l'univers entier semble demander à la France, pour l'honneur et la gloire de l'humanité, un noble et grand emploi des rares et singuliers avantages dont elle est l'unique dépositaire; c'est à une époque enfin où, par un bonheur inappréciable, l'on voit assis sur le trône antique et révéré des monarques français, un

prince que le ciel paraît avoir désigné pour favoriser les efforts du génie national et de l'esprit de patrie. Il peut appeler les représentans de ses sujets à venir le seconder dans ses augustes desseins, parce qu'il a une idée juste de la véritable grandeur, parce qu'il sait, parce qu'il sent que la gloire du monarque et le bonheur de ses peuples sont inséparables, et que l'éclat d'un règne s'accroît par la splendeur du siècle où il se trouve placé.

Enfin, les ministres du souverain se trouvent en ce moment d'un caractère sage et tempéré; ils ne sont égarés par aucun système, ils ne sont emportés par aucune idée prédominante, et ils s'estiment heureux de servir sous un roi qui ne sépare pas ses intérêts de ceux de la Nation.

Que leur fallait-il donc de plus, diraient un jour les races futures, si nous perdions de si favorables circonstances? que leur fallait-il donc de plus pour fonder les bases du bonheur public et d'une inébranlable prospérité! Ah! pensez-y bien, messieurs, il est un concours d'événemens qui ne se retrouve jamais; mais pour en profiter, adoptez un esprit de mesure et de sagesse, voyez un grand but, et n'en détournez jamais vos regards; réunissez-vous autour de l'autel du bien public, afin de vous écarter de ce dangereux foyer de prétentions rivales qui

vous détourneraient d'un culte plus digne de vous.

Echangez les petits intérêts particuliers contre cette grande et majestueuse part à l'intérêt universel ; faites que le titre de Français vous vaille plus de gloire et plus de profit que celui d'habitant d'une telle province, d'un tel bailliage, ou d'un tel ressort. Enfin, messieurs, j'oserai vous le dire ; car des hauteurs de la raison l'on n'est étonné par aucun spectacle, on n'est affaibli par aucun ascendant, on n'est subjugué par aucun empire : j'oserai donc vous le dire, vous serez responsables envers le roi, vous le serez envers la Nation, vous le serez envers la postérité, vous le serez, peut-être, envers le monde entier, si vous ne vous livrez pas sans réserve à la recherche impartiale du bonheur public, si vous ne déposez pas pour quelque tems les particularités qui vous séparent, pour vous livrer sans partage à ces grands intérêts qui vous appellent.

Vous les retrouverez de reste quand vous le voudrez, ces distinctions ou ces séparations qui mettent les citoyens en opposition les uns des autres en raison de leur état et de leur naissance : on n'a garde de vous inviter à les oublier entièrement : elles entrent même dans la composition de l'ordre civil ; elles forment cette chaîne si nécessaire pour la règle et la subordination de tous les mouvemens de la société ; mais

mais on doit suspendre pour un tems ces considérations rivales, et si quelque chose peut en adoucir l'aspérité, c'est de n'y revenir qu'après s'être occupé long-tems en commun de la chose publique.

Mais, messieurs, quelle diversité d'objets s'offriront de toutes parts à votre considération? l'esprit en est effrayé, même en se bornant aux branches d'administration qui ont une connexion avec les finances.

Peut-être, à cette tenue, ne voudrez-vous en prendre qu'une idée générale, en vous réservant d'y revenir lorsque, d'une ou d'autre manière, vous aurez réuni tous les renseignemens qui vous sont nécessaires, et que, du sein même de votre assemblée, vous aurez préparé les voies aux instructions et aux examens les plus propres à capter votre confiance.

Le roi vous considérant, messieurs, comme associés dès ce moment à ses conseils, écoutera non-seulement avec attention et avec intérêt toutes les ouvertures et les propositions qui lui viendront de votre part; mais sa majesté vous fera communiquer encore toutes les idées qui lui paraîtront mériter votre examen; c'est par un concert absolu entre le gouvernement et cette auguste assemblée, que les affaires du roi et de la Nation seront mieux traitées et mieux

entendues, et que l'on approchera plus sûrement de l'heureux terme auquel il faut tendre.

Assez de difficultés prises dans les choses mêmes viendront éprouver votre courage et le rendre nécessaire ; il faut au moins que vous receviez des ministres du roi tout l'aide que vous pourrez désirer, et que vous trouviez en eux le concours dont vous croirez avoir besoin.

Et puisque, dans un grand ensemble et dans une complication d'affaires infiniment variées, c'est par la méthode que l'on fait route plus promptement, il ne sera pas inutile de vous rendre compte de l'idée que sa majesté a conçue de l'ordre de vos examens et de vos recherches.

Le gouvernement est bien loin de vouloir vous tracer aucune marche, mais il a eu besoin lui-même de s'en former une idée, afin de faire recueillir les divers renseignemens que vous pourriez demander.

Il semble, messieurs, qu'en allant en avant dans la recherche du bien de l'Etat, vous devez, pour hâter vos travaux, et perdre le moins de tems possible en vaines tentatives, diviser les objets de vos réflexions en deux classes.

L'une rassemblerait les améliorations qui dépendent nécessairement des délibérations de la Nation entière, représentée par des députés aux Etats-généraux ; l'autre comprendrait les bonifi-

cations qui doivent être exécutées par l'administration particulière de chaque province.

Le roi, dans le seul dessein de rendre votre travail plus facile, m'a commandé de vous donner un premier indice de ces deux divisions.

PREMIÈRE CLASSE.

Améliorations qui appartiennent aux délibérations des Etats-généraux.

I. On eût indiqué d'abord les dispositions relatives à l'ordre des finances, si cette matière ne venait pas d'être traitée avec étendue.

Quel objet peut en effet intéresser davantage la Nation entière, que cet ordre et ce juste rapport entre les besoins et les ressources de l'Etat? C'est d'un pareil accord que naissent la tranquillité générale et la certitude de n'être pas appelé, sans nécessité, à faire le sacrifice d'une portion de sa fortune; c'est d'un pareil accord aussi que naissent la confiance intérieure et le ménagement des moyens qui étendent au-dehors la force et la puissance de l'Etat.

II. On doit mettre encore au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les habitans du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts; et je distingue ici les principes de leur application.

Les principes appartiennent à la délibération des Etats-généraux, et l'application de ces principes regarde l'administration particulière de chaque province.

Il faut le concours de la Nation, il faut toute la force législative pour déterminer qu'il n'y aura désormais aucunes distinctions pécuniaires entre les divers ordres de l'Etat, et qu'on abolira pour toujours jusqu'au nom des impôts qui conserveraient les principes d'une désunion dont il est si pressant d'effacer la mémoire.

Mais le principe une fois admis, c'est à l'administration de chaque province qu'il faut s'en rapporter pour apprécier l'étendue, diverse en chaque lieu, de la taille personnelle et de la capitation taillable, et pour faire choix des moyens les plus convenables de convertir ces impôts dans un autre genre de contributions.

On a fait des recherches pour arriver à connaître distinctement l'étendue respective de la taille purement territoriale et de la taille personnelle ; mais ces informations sont difficiles à acquérir, parce que, dans plusieurs provinces, la portion de taille que supporte un colon, en raison de sa propriété territoriale, se trouve confondue dans le même article avec celle qui lui est imposée en raison de son industrie ou de sa fortune mobiliaire.

Il est des détails dont une assemblée nationale

peut difficilement prendre connaissance avec certitude et précision ; ainsi, comme on vient de le dire, lorsque vous aurez consacré le principe général, vous penserez sans doute que l'application exacte de ce principe doit appartenir à l'administration particulière de chaque province.

Les différences d'impôts, dans les pays de droit écrit, n'entraînent aucune distinction humiliante. Le noble, propriétaire d'un bien roturier, paye toutes les taxes affectées à ce genre de possessions ; et le bourgeois, propriétaire d'un fief, jouit de toutes les exemptions attachées à ce sol privilégié. L'inconvénient de ces distinctions n'est donc que dans l'inégalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, et la difficulté de rétablir la parité dérive du préjudice réel que souffriraient les possesseurs de biens nobles, ces biens ayant été acquis et comptés dans les partages de familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étaient assurées. L'on ne pourrait donc détruire entièrement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins en même-tems un système de compensation ou d'indemnité.

Ces réglemens dissemblables sont vicieux dans l'ordre politique, puisqu'ils jettent sur une seule partie des terres tout le poids des impositions ; mais cette réflexion doit être balancée avec les

égards dus aux droits de propriété. Les lois de la justice sont aussi un patrimoine commun, et chacun a droit de réclamer leur appui.

Ce n'est donc pas sous de simples rapports d'administration, qu'une si grande question peut être jugée; il semblerait même qu'elle devrait appartenir aux délibérations particulières de chaque province, si l'on ne prévoyait pas que les Etats-généraux seront appelés à intervenir dans cette importante question, et si l'Etat pris collectivement n'était pas intéressé à maintenir dans toutes les provinces le plus d'égalité possible dans la répartition des impôts, afin que chaque partie du grand ensemble jouisse de toutes ses forces, et puisse ainsi concourir dans une même proportion aux divers besoins du royaume.

III. Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les provinces ne peut être soumise qu'à l'examen et aux délibérations de la Nation entière assemblée en Etats-généraux. Il faut, pour se former une juste idée des disproportions qui existent aujourd'hui, acquérir une connaissance exacte de la somme contributive de chaque province, et s'instruire des exemptions et des franchises dont quelques-unes d'entr'elles sont en possession. Il faut ensuite, pour juger sainement du degré de justice ou de convenance de ces différentes inégalités, avoir une notion certaine de l'étendue et de la popu-

lation de chaque province, et il faut examiner les diverses circonstances qui augmentent ou qui restreignent leurs ressources.

On mettra sous vos yeux, messieurs, un tableau général de la population, de l'étendue et des contributions de chaque généralité; on vous fera connaître aussi les immunités dont jouissent plusieurs provinces; mais la réunion de vos lumières formera, sans contredit, la meilleure des instructions relativement aux avantages ou aux désavantages respectifs de toutes les parties du royaume.

Vous considérerez, messieurs, si c'est à une première tenue des Etats-généraux qu'il convient de chercher à établir plus d'égalité entre les contributions de chaque province. Vous observerez, sans doute, que plusieurs de ces inégalités dérivent d'anciens titres constitutifs, et vous vous trouveriez nécessairement engagés dans plusieurs contestations difficiles et délicates, si vous vouliez, dès cette première assemblée, adopter une règle de proportion plus conforme aux principes généraux de l'équité; ainsi vous croirez peut-être plus sage de vous en tenir aujourd'hui à l'examen des circonstances élémentaires qui pourront servir à remplir, dans un autre tems, le but auquel vous désirerez de parvenir. Ce qu'il faut, avant tout, pour élever le grand édifice du bonheur public, c'est de la

paix et de la concorde; ainsi les amis de ce bonheur doivent renvoyer à d'autres époques les idées de perfection, et même de justice, dont l'application ne pourrait se faire sans exciter de vives réclamations. Assez d'autres sujets d'ombrage et de défiance séparent aujourd'hui les esprits; il ne faut pas, pour se hâter de mettre la dernière main à un système général, ouvrir des discussions dangereuses. Les améliorations de tout genre arriveront d'elles-mêmes à l'aide du tems; et il faut, avant tout, consolider le terrein sur lequel on veut bâtir.

Les mêmes observations sans doute ne sont pas applicables à l'établissement de l'égalité des répartitions entre les particuliers contribuables; cette égalité est sollicitée depuis long-tems par la plus nombreuse partie de la Nation. Les deux ordres privilégiés ont déjà fait éclater de toutes parts les sentimens de justice et d'équité qui les animent, et le projet qu'ils ont formé de renoncer volontairement aux avantages pécuniaires dont ils jouissent.

J'ajouterai qu'une décision sur l'égalité de la répartition entre les contribuables, bien loin d'être à craindre dans ce moment, comme le serait peut-être une discussion sur les charges respectives de chaque province, deviendrait sûrement une source précieuse d'harmonie. La parité une fois établie entre les sacrifices pécuniaires

des différens ordres, combien de difficultés s'applaniraient! Il ne faut qu'une seule cause d'ombrage et de rivalité pour fortifier et rassembler tous les prétextes d'opposition; mais aussitôt que le principal motif d'éloignement est détruit, on n'aperçoit, on ne sent plus que les raisons diverses qui doivent porter à se rapprocher et à s'unir.

IV. Il est des impôts qui peuvent être modifiés différemment dans chaque province, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour le reste du royaume: tels sont les aides et tous les droits purement locaux; et l'on peut se remettre aux délibérations de chaque province sur la manière de réformer ou de changer ces sortes de contributions, sous la seule condition importante pour l'Etat de faire verser la même somme au trésor royal. Mais il est des impôts dont le produit s'évanouirait ou s'affaiblirait considérablement, si on dérangeait partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti. Que dans une des provinces assujetties aujourd'hui à la gabelle, ou à la vente exclusive du tabac, on voulût se soustraire à ces impôts en les remplaçant par quelqu'autre, une telle disposition ne pourrait avoir lieu d'une manière isolée, sans blesser l'intérêt général. En effet, la faculté qu'aurait une nouvelle province de vendre à bas prix les denrées dont la vente privilégiée cons-

titue une des ressources de l'Etat, nuirait essentiellement aux revenus du roi, à moins qu'avec beaucoup de dépenses, et à force de gardes et de lois fiscales, on ne parvînt à séparer cette même province du reste du royaume. C'est du mélange des pays francs et des localités soumises à l'impôt, que naît une source intarissable de fraudes et de contrebandes; et il résulte de ces observations, que les changemens et les modifications applicables à certains droits généraux, doivent être préparés et convenus dans l'assemblée nationale.

J'ai cité, parmi ces droits, les impôts établis sur le sel et le tabac; mais ceux qui se perçoivent aux frontières du royaume sont soumis au même principe. Les obstacles apportés à l'entrée et à la sortie de quelques marchandises deviennent nuls quand il ne sont pas généraux, ou bien l'on se trouve obligé d'établir des barrières entre les provinces intérieures et celle qui trafique librement avec l'étranger.

Les droits imposés sur certaines fabrications doivent encore être soumis à des règles uniformes, puisque toute exemption accordée à une province en particulier, lui donnerait sur les autres un avantage qui écarterait leur concurrence.

La diversité des droits sur les actes n'est pas aussi préjudiciable au revenu du roi que les

autres disparités dont on vient de parler ; car on ne peut jouir de la modération de ces droits dans un lieu particulier, sans s'y transporter personnellement. Cependant la communication de proche en proche rendrait toujours préjudiciable au revenu du fisc la disparité des droits sur les transactions ; et, sous ce rapport, leur uniformité devient intéressante pour l'Etat.

Ces divers exemples suffisent pour faire connaître qu'il est des impôts dont la réforme ou les changemens doivent appartenir à la délibération d'une assemblée nationale, tandis que la modification de certaines contributions peut être soumise, sans aucun inconvénient, à l'administration particulière de chaque province.

On a préparé, messieurs, des renseignemens et des mémoires sur toutes les parties d'impôt qui pourront occuper l'intérêt et l'attention des Etats-généraux ; ainsi l'on n'entrera pas ici dans des explications plus étendues.

V. Le plus grand nombre des questions et des réglemens de commerce sont du ressort de l'assemblée commune de la Nation ; car les mêmes principes doivent fixer les relations et les connexions de la France avec les pays étrangers, favoriser également l'industrie dans toutes les provinces, et affranchir le génie national des entraves qui peuvent arrêter ses efforts.

Il est une grande délibération relative au com-

merce Français, qui pourra fixer plus particulièrement votre attention, c'est l'examen des avantages d'une compagnie exclusive pour exercer le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

On a tellement varié d'opinion et de principes sur cette question, et il est résulté tant d'inconvéniens de ces vacillations, que sa majesté a cru devoir différer de donner une dernière décision jusqu'à ce qu'elle eût été éclairée par les avis des représentans de la Nation. Une détermination, prise à la suite d'une consultation si authentique, aura du moins l'avantage de fixer pour toujours la marche du commerce, et de prévenir les doutes et les incertitudes qui rendent cette marche craintive, et en arrêtent les progrès.

Le roi a donc ordonné, messieurs, qu'on recueillit les mémoires propres à vous éclairer sur cette importante question, et qu'on vous les remît au moment où vous pourrez vous en occuper. Mais, dans toutes les suppositions, vous penserez sûrement, messieurs, que la plus exacte justice doit être observée envers les actionnaires.

Il est un autre établissement public très-important et très-connu, dont le roi désire que vous preniez connaissance, afin que votre sanction donne à cet établissement un nouveau degré de force et de solidité : je veux parler de la caisse d'escompte. Cet établissement n'existe

encore que sous l'autorité des arrêts du conseil; mais son utilité, généralement avouée, l'a soutenu, l'a agrandi et l'a mis en état de résister aux divers chocs occasionnés par les révolutions successives du crédit public.

La caisse d'escompte est une fondation particulière, et qui, pour remplir son objet, a besoin d'être indépendante; mais comme sa faveur et sa consistance dépendent de l'opinion publique, les administrateurs de cet établissement désirent eux-mêmes d'en faire connaître toutes les particularités aux Etats-généraux, et de trouver dans l'approbation et la sanction de cette assemblée un nouvel encouragement et un nouvel appui. Ils s'empresseront donc de mettre sous vos yeux tous les éclaircissemens et toutes les connaissances que vous désirerez, et il n'est pas douteux qu'un examen attentif de votre part n'augmente la confiance due à un pareil établissement: mais comme ses relations directes ou indirectes avec les opérations publiques sont inévitables, sa grande force résultera de l'ordre général et indestructible qui sera introduit et maintenu dans les finances du roi.

Les causes de l'agiotage, dont on a senti pendant quelque tems les dangereux effets, fixeront peut-être aussi votre attention. Cet agiotage est très-peu remarquable en ce moment, et vous observerez facilement que son action se dévelop-

pe, surtout lorsqu'on n'aperçoit aucune stabilité dans les principes de l'administration, et lorsque le public, tenu dans l'ignorance, et incertain dans ses jugemens, devient plus aisément susceptible d'espérances ou d'alarmes exagérées. Aucune de ces causes d'agiotage ou de vacillations fréquentes dans le prix des fonds publics ne subsistera, lorsque les rapports entre les revenus et les dépenses de l'Etat seront universellement et constamment connus; et lorsque ces rapports seront devenus invariables, chacun pourra se faire une idée juste de la valeur et de la sûreté de la dette publique. C'est alors qu'insensiblement il s'établira une opinion inébranlable, contre laquelle les fausses insinuations des agioteurs deviendront impuissantes.

Vous verrez encore, messieurs, en étudiant la question des fonds publics, qu'ils sont divisés en un trop grand nombre de dénominations, et que la somme de ceux payables au porteur est trop considérable: il y aurait de la convenance à en réunir une grande partie sous un seul titre, et à les convertir dans un papier facilement négociable, mais qui ne fût pas au porteur. Cependant, comme les changemens de ce genre peuvent, pendant un tems, influer désavantageusement sur le prix des fonds, vous croirez peut-être plus convenable de renvoyer cette disposition à l'époque où les fonds publics, portant cinq

pour cent d'intérêt, se vendraient au pair; et il dépend de la sagesse de vos mesures, qu'une telle époque ne soit pas éloignée.

VI. L'examen du parti que l'on peut tirer des domaines de la couronne, et le choix des dispositions qu'il serait juste d'adopter à l'égard des domaines engagés, seront encore un objet digne de la plus sérieuse considération. Les domaines réels qui restent entre les mains du roi, si l'on en excepte les forêts, se montent aujourd'hui à une somme très-modique : leur produit annuel se réduit à environ 1600 mille livres, et la majeure partie est située en Lorraine.

On vous fera connaître ces domaines en détail, et l'on mettra sous vos yeux les divers moyens qu'on propose pour les rendre plus utiles.

Vous voyez, messieurs, que le roi, en s'occupant des intérêts de l'Etat, ne distingue point les revenus particuliers de ses domaines de ceux qui dérivent des contributions publiques. Le roi ne veut connaître, le roi ne veut aimer qu'un seul de ses titres, celui de père et de protecteur de ses peuples.

Vous étendrez, messieurs, vos réflexions sur le produit et l'administration des forêts; et si vous pensez que cette partie des revenus du roi doit être soignée partiellement, vous approuve-

rez probablement l'intention où est sa majesté de se concerter avec les Etats particuliers de chaque province, pour s'aider de leurs lumières et de leur surveillance, et pour lier de quelque manière l'intérêt de ces provinces à l'accroissement des produits de la partie des forêts du roi située dans leur arrondissement.

La question générale des domaines engagés, la détermination des principes qu'il est nécessaire d'adopter à cet égard, présentera peut-être le sujet de discussion le plus difficile.

On vous remettra, messieurs, les divers arrêts du conseil rendus sur cette matière; on vous instruira des dispositions qui ont été faites en conséquence : les unes ont eu un commencement de succès; les autres ont été contrariées dès l'origine. Vous examinerez cette importante affaire, et votre opinion aura du moins le grand avantage d'affermir une fois pour toutes la marche de l'administration, ou de l'engager à cesser des recherches dont les résultats ont été si souvent et si vainement présentés comme une ressource indéfinie. On reproche au gouvernement d'y renoncer, quand il ne fait pas valoir les principes rigoureux du domaine; on lui reproche sa sévérité, quand il exerce ces mêmes droits; et au milieu de beaucoup d'exagérations, de beaucoup de critiques injustes, la marche de l'administration devient incertaine et timide.

Vous

Vous pourriez, messieurs, fixer pour toujours ces doutes, et le roi écoutera vos conseils avec la confiance due à la réunion de vos lumières, et à la garantie du vœu national que vous seuls pouvez donner légitimement.

VII. La grande question du commerce des grains attirera sûrement vos plus sérieuses réflexions. Fut-il jamais de circonstances où cette question se soit présentée sous un aspect plus grave et plus important ! Nous avons vu, dans le cours de cette année, la liberté la plus indéfinie rendue légale; nous avons vu cette liberté encensée de toutes parts, et peu de tems après la prévoyance de sa majesté l'a déterminée à défendre l'exportation; prévoyance salutaire et sans laquelle on ne peut déterminer quel eût été l'excès de nos malheurs. Elle n'a pas suffi sans doute pour prévenir la cherté des grains, pour calmer les alarmes, pour arrêter les murmures du peuple, et pour le défendre en beaucoup d'endroits des angoisses inséparables de la disette. Cependant sa majesté ne s'en est pas fiée aux efforts des négocians et à la protection incertaine de l'intérêt particulier : chacun malheureusement, chacun fuit le commerce des grains, lorsque les hauts prix amènent le trouble et la défiance. Le roi a donné des primes d'encouragement; le roi a obtenu des permissions pour extraire des blés de Sardaigne, de Sicile et

des Etats du pape; le roi a fait venir, à ses frais et à ses risques, une quantité considérable de grains et de farine; et si, à force de soins et de secours, sa majesté a pu suffire jusqu'à présent aux besoins les plus pressans, besoins généraux cette année dans son royaume, elle n'a pu se préserver des plus grandes inquiétudes. Ces inquiétudes se sont mêlées aux difficultés sans nombre de la convocation des Etats-généraux; elles se sont mêlées aux embarras journaliers du trésor royal; enfin, elles se sont réunies aux ménagemens sans fin qu'exigeaient les circonstances. Jamais année n'a multiplié tant de traverses et n'a semé tant d'obstacles sur la route de l'administration. On parle d'honneur, on parle de gloire pour vous encourager et vous soutenir: ah! dans de certaines crises et au milieu de ses travaux et de ses peines, le sentiment de la part des autres, dont un ministre a le plus besoin, c'est de compassion et de pitié. Cependant, messieurs, ce sont les blés, ce sont les craintes sur la mesure des approvisionnemens nécessaires à la subsistance de ses peuples, qui préoccupent impérieusement la pensée du souverain. L'expérience semble avoir démontré qu'une loi générale et constante, soit en faveur d'une liberté parfaite, soit en opposition à ce système, expose à de grands inconvéniens et à de sévères conséquen-

ces. Mais les combinaisons, la prudence de l'administration doivent-elles être votre seul garant? c'est au gouvernement à désirer avec ardeur que vous puissiez trouver une autre caution, et c'est à lui de vous inviter à chercher un réglement, une instruction, une association au moins à ses peines et à ses inquiétudes, qui allège le fardeau dont il est oppressé, lorsqu'il se voit dans la dure obligation de lutter contre des circonstances souvent invincibles, et de répondre néanmoins à l'attente de tous ceux qui considèrent les soins de l'administration comme une sauve-garde indéfinie.

VIII. Le tirage de la milice, cette loterie de malheur qui a lieu toutes les années, fixera sûrement votre attention. Il faut que l'Etat ait des défenseurs, il faut qu'il soit sûr d'en trouver dans le tems où le royaume est en danger; mais si des sacrifices d'argent, supportés par l'universalité des habitans de la France, pouvaient obvier aux inconvéniens des enrôlemens forcés, ou en tempérer du moins les sévères effets, vous dirigerez sûrement votre attention vers la recherche d'un point de conciliation si désirable.

Le peuple des campagnes vous a remis ses intérêts, l'humanité seule vous eût engagés à les prendre sous votre garde, et le tendre père de tous ses sujets, le protecteur le plus sensible des malheureux, votre auguste monarque vous invite

particulièrement à rechercher, à lui indiquer toutes les dispositions qui peuvent adoucir le sort de la classe la plus infortunée et la plus délaissée des citoyens de l'Etat.

Déjà, par les ordres exprès du roi, le département de la guerre s'est occupé de l'important objet d'administration dont on vient de vous parler. Sa majesté vous fera communiquer les observations et les idées qui ont été recueillies, et elle verra avec satisfaction que vous puissiez concourir par vos lumières à l'adoption d'un plan raisonnable et propre à concilier les vues de sagesse et de bonté dont elle est constamment animée.

IX. C'est à l'honneur du roi, c'est en souvenir, c'est en hommage pur et sensible de ses bienfaits, que nous vous rappelerons les maux de la corvée, puisque les chemins, dans presque tout le royaume, sont aujourd'hui entretenus et construits à prix d'argent.

Vous aimerez sans doute, messieurs, à consacrer l'abolition d'un asservissement qui a fait verser tant de larmes. Vous ne voyez plus sur les routes des hommes distraits par force de leurs occupations journalières pour venir, sans salaires et sans récompense, frayer et préparer les chemins qui facilitent le transport du commerce, le débit des moissons du propriétaire et la communication des richesses. Le tra-

vail qui doit servir à tous est maintenant payé par tous dans une exacte proportion des différentes facultés.

Il n'est pas douteux qu'en raison de cette règle, tel homme de peine à qui l'on demandait gratuitement chaque année sept ou huit jours de son tems, se trouve affranchi de cette dure obligation pour une contribution pécuniaire qui représente à peine la dixième partie de son ancien sacrifice. Vous êtes encore à tems, messieurs, d'être associés pour une part aux dispositions bienfaisantes de sa majesté, puisque vous pouvez l'aider à détruire les dernières traces de la corvée; vous réunirez vos vœux au désir déjà manifesté par sa majesté pour délivrer le peuple breton d'un joug auquel il est encore assujetti; et si ces deux mots effrayans, la *taille* et la *corvée*, sont rayés pour toujours des registres de l'administration des finances et du code Français, cette seule délibération suffirait pour signaler honorablement les Etats-généraux de 1789.

Un jour viendra peut-être, messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt; un jour viendra peut-être, où, associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic; sur ces hommes semblables à nous par la

pensée, et surtout par la triste faculté de souffrir; sur ces hommes cependant, que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent.

Quel peuple aurait plus de droits que les Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux mondes, ces soins féconds et prospères qui multiplieraient dans les colonies même les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux! Déjà une Nation distinguée a donné le signal d'une compassion éclairée; déjà l'humanité est défendue au nom même de l'intérêt personnel et des calculs politiques, et cette superbe cause ne tardera pas à paraître devant le tribunal de toutes les Nations. Ah! combien de sortes de satisfactions, combien d'espèces de gloire sont réservées à cette suite d'Etats-généraux qui vont reprendre naissance au milieu d'un siècle éclairé! Malheur, malheur et honte à la Nation Française si elle méconnaissait le prix d'une telle position, si elle ne cherchait pas à s'en montrer digne, et si une telle ambition était trop forte pour elle!

SECONDE CLASSE.

Améliorations qui peuvent être remises à l'administration particulière de chaque province.

Celle d'entre vos délibérations, messieurs, qui est la plus pressante, celle dont l'utilité aura le plus d'influence sur l'avenir, concernera l'établissement des Etats provinciaux. Ces Etats bien constitués s'acquitteront de toute la partie du bien public qui ne doit pas être soumise à des principes uniformes; et il serait superflu, messieurs, de fixer votre attention sur la grande diversité de choses bonnes et utiles qui peuvent être faites dans chaque province, par le seul concours du zèle et des lumières de leur administration particulière.

On l'a déjà dit, la conversion des aides et de tous les droits locaux dans d'autres moins onéreux et d'une perception moins dispendieuse, ou la simple modification de ces mêmes droits, sont des dispositions qui appartiennent à l'administration de chaque province, puisque ces changemens peuvent être exécutés dans un lieu et rejetés dans un autre, sans qu'il en résulte aucun inconvénient.

On doit ranger encore dans la même classe la juste et sage répartition des impositions territoriales et personnelles; la distribution éclairée des soulagemens dus à la misère d'une paroisse

ou à la détresse d'un contribuable; l'entretien économique des chemins et la confection des nouvelles routes; la bonne dispensation des travaux qui assurent la subsistance du peuple dans les saisons malheureuses ou dans les tems de calamité; les encouragemens que peut exiger un nouveau genre d'industrie, de commerce ou de culture; enfin, tant d'autres détails dont la connaissance est aujourd'hui universellement répandue. Ce n'est pas tout cependant; car si les Etats provinciaux acquièrent des droits à la confiance publique, sa majesté leur déléguera plusieurs soins dont ses ministres, et celui de la finance en particulier, ont été chargés jusqu'à présent. On peut mettre dans ce nombre la surveillance des hôpitaux, des enfans-trouvés, des prisons et des dépôts de mendicité, ou plutôt les changemens qui paraissent indispensables dans ces différentes parties de l'administration. Les renseignemens généraux ne suffisent point, et chaque province semble exiger des exemptions particulières; car le naturel des habitans, leur degré d'intelligence et d'activité, le climat, le genre de culture, influent beaucoup sur la manière de soulager les indigens ou d'en diminuer le nombre. Protéger le pauvre, prévenir sa misère, détruire les penchans vicieux qui la produisent communément, voilà sans doute les caractères distinctifs d'une excellente institution sociale: mais quand l'administration première

doit appliquer ces principes aux circonstances particulières, quand du centre où elle se trouve placée, elle doit étendre ses regards à une prodigieuse circonférence, son attention est trop partagée pour ne pas devenir superficielle ; et cependant il est une multitude de biens, comme nous venons de le dire, dont l'exécution dépend d'une discussion approfondie et d'une application continuelle à lever les moindres difficultés. Le plus petit administrateur d'hôpital, au fond d'une province, a plus de ressources pour défendre un abus qu'un premier ministre du roi de France n'aurait de moyens pour l'extirper. Tout échappe, tout fuit par les détails, quand on n'est pas à la distance nécessaire pour les atteindre. Quels biens ne pourront donc pas faire des Etats provinciaux ! quels services ne pourront-ils pas rendre à l'humanité souffrante, s'ils inspirent au roi de la confiance dans leur zèle et leur activité, et s'ils encouragent sa majesté à les associer à la plus précieuse et à la plus douce des fonctions de l'autorité souveraine, la défense et la protection des malheureux !

Le roi pourrait également se reposer sur eux de l'inspection sur les dépenses des communautés et des villes.

Combien de municipalités ne se sont-elles pas endettées, parce que l'administration première n'a pu suivre exactement leur gestion ? On

aperçoit à chaque instant de quelle utilité pourrait être une action et une censure plus rapprochée de cette multitude d'abus inséparables de l'humanité.

Ce n'est pas ici le moment de se livrer à de plus grands développemens; il est aisé d'apercevoir que, pour les biens partiels et relatifs à une localité particulière, les meilleurs intermédiaires que le roi pourrait choisir, ce seraient des administrations dont l'organisation serait sage et bien ordonnée.

Il s'était élevé, depuis un tems fort reculé, une sorte d'ombrage et de défiance entre l'administration ministérielle et celle des anciens États: on considérait ces deux administrations comme rivales: et chacune, occupée essentiellement de son autorité, était souvent moins occupée du bien réel des peuples que du privilège de les commander; et malheureusement ce privilège paraissait également maintenu, soit qu'on étendît sa propre action, soit qu'on mît obstacle à celle des autres.

Aucune de ces difficultés, aucune de ces contradictions ne subsistera dans un plan bien ordonné. Le roi, en assemblant autour de lui les députés de la Nation entière, atteste à tous ses sujets, par ce grand acte de confiance, qu'uniquement occupé du bien public, c'est avec la Nation même qu'il veut l'entreprendre et le réaliser.

Ainsi, soit universellement aux Etats-généraux, soit partiellement dans chaque province, les citoyens zélés qui pourront aider sa majesté à parvenir au but qu'elle se propose, deviendront comme autant de ministres de ses volontés; et nous autres, messieurs, nous seconderons, non pas de notre pouvoir, puisque ce pouvoir ne consiste que dans notre obéissance aux volontés du roi, mais de notre ardente affection et notre extrême volonté, l'établissement d'un ordre bienfaisant et salutaire, propre également à glorifier le règne de sa majesté, et à consolider le bonheur de la Nation.

Cependant, messieurs, si ce bonheur peut appartenir en grande part à l'effet des soins dévolus aux Etats particuliers de chaque province, et si vos réflexions vous amenaient encore à penser que, librement élus, ils pourraient fournir un jour une partie des députés des Etats du royaume, ou une assemblée générale intermédiaire, la composition des Etats provinciaux vous paraîtrait alors une des plus grandes choses dont vous auriez à vous occuper. Et comme on doit être persuadé, messieurs, que bientôt un même sentiment vous réunira, comme on ne peut douter que mille ou douze cents députés de la Nation Française ne se sépareront pas sans avoir fait sortir de terre les fondemens de la prospérité publique, je me représente à l'avance ce jour

éclatant et magnifique où le roi, du haut de son trône, écouterait, au milieu d'une assemblée auguste et solennelle, le rapport que viendraient faire les députés de chaque province. Je les vois, ces députés, impatiens de mériter l'approbation de leur souverain et les louanges de la Nation; je les vois s'arrêter avec orgueil et à l'envi sur les moyens que leurs Etats auraient employés pour ajouter au bonheur du peuple, ou pour alléger le poids de son infortune; je les vois attentifs à recevoir les uns des autres quelque lumière nouvelle ou quelque notion bienfaisante, afin de les rapporter soigneusement à l'administration dont ils font partie.

Je vois sa majesté remarquer ceux dont le zèle et les connaissances auraient le plus d'éclat, et se servir, pour exciter l'amour du bien public, des divers moyens d'émulation qui sont déposés entre les mains du monarque.

Ah! qu'il serait beau ce moment, où, par le concours des lumières de tout un peuple, on découvrirait avec certitude le bien qu'on peut faire dans un royaume tel que la France! Ah! qu'il serait beau ce moment, où, par une rivalité généreuse, après avoir connu ce bien, on s'empresserait de le faire!

Ce n'est pas seulement pour former et constituer sagement des Etats particuliers dans les provinces où il n'y en a point encore, que le

roi aura besoin de vos conseils et de vos réflexions; sa majesté attend de vous que vous l'aidiez à régler plusieurs contestations qui se sont élevées sur la constitution des anciens Etats de quelques provinces; sa majesté désire que la justice soit éclairée; elle désire faire le bonheur de ses peuples sans exciter de réclamation légitime; elle désire tenir une exacte balance entre les prétentions des divers ordres de son royaume; enfin, au milieu des intérêts contraires qui agitent les esprits, elle est inquiète lorsque la route la meilleure et la plus sûre n'est pas évidemment tracée. Vous fixerez ses doutes, vous viendrez assurer sa marche, et vous l'aiderez à rendre à ses sujets une parfaite justice.

Je ne dois point retracer ici, messieurs, les grands objets de bien public sur lesquels M. le garde des sceaux vient d'arrêter votre attention; il n'en est aucun qui ne soit de la plus grande importance, et l'énumération seule de leurs titres suffit pour en imposer aux imaginations les plus hardies. Qui pourrait en effet entendre sans émotion la simple dénomination de tant de travaux si dignes d'occuper successivement l'intérêt d'une Nation? L'amélioration des lois civiles et des lois criminelles; la douce modification des peines; la réduction des frais de justice; l'accélération des procédures, la détermination des degrés de distances convenables

entre la résidence des tribunaux et le domicile de ceux qui ont recours à la justice souveraine; la détermination du degré de restriction ou de facilité qu'il faut accorder à la publicité de toutes les opinions et de tous les écrits; la connaissance des tems où la sauve-garde des lois suffit au maintien de l'ordre public, et l'examen aussi des circonstances où cet ordre dépend des actes rapides de l'autorité; la recherche de tous les soins propres à établir une parfaite harmonie entre l'exércice des nouvelles fonctions qui seront attribuées aux tribunaux, et la célérité indispensable dans cette multitude de circonstances où le gouvernement seul était appelé à intervenir; la recherche plus délicate encore des moyens de concilier l'austère, l'inflexible et surtout l'uniforme application des lois avec ces habitudes de ménagemens et d'égards, dont quelques-unes tiennent de si près aux mœurs nationales; l'étude encore des difficultés auxquelles on s'exposerait si l'on abandonnait trop rapidement les usages assortis aux préjugés de l'honneur, pour adopter en entier ces principes de justice abstraite qui assujettissent à leur domination tous les rangs indistinctement, tous les états, toutes les personnes. Oui, messieurs, vous apercevrez sûrement qu'il est des abus, qu'il est des erreurs de gouvernement dont les racines s'entre-mêlent invisiblement avec les premières tiges de plu-

sieurs opinions qui appartiennent essentiellement aux grandes monarchies: et telle loi dont l'exécution absolue fait le bonheur d'une République, parce qu'elle s'y trouve environnée de tous les usages, de tous les principes, de tous les sentimens qui composent sa force, n'aurait pas le même succès, et surtout ne conserverait pas long-tems son empire, si on la transplantait dans un pays où elle se trouverait comme isolée au milieu des opinions et des habitudes qui toutes n'auraient aucune connexion avec elle. Ces réflexions et beaucoup d'autres, messieurs, n'echapperont pas à vos lumières, et une sage circonspection vous servira de guide, sans vous faire perdre de vue le but où vous voudrez atteindre.

Les cahiers qui ont été composés dans les diverses parties du royaume, et dont vous êtes dépositaires, comprennent sans doute un grand nombre d'idées utiles et plusieurs projets d'améliorations susceptibles d'être réalisés. Ce serait donc inutilement qu'on vous retracerait les dispositions particulières qui seraient dignes de votre attention et de votre intérêt: vous choisirez, messieurs, dans cette collection de souhaits et de plaintes que la condition humaine rend malheureusement inépuisable; vous y choisirez les demandes les plus instantes et les plus pressées, et vous rendrez heureux votre souverain, quand vous lui présenterez des vœux que sa justice lui permettra de satisfaire.

Ah! quelle immense tâche en tous les genres va se déployer devant vous! vous ne pourrez la remplir, vous pourrez à peine la découvrir à cette première époque de votre réunion; car dans un vaste empire, comme dans les grands travaux de la nature, le tems seul achève notre œuvre. Chaque jour, chaque année amènent de nouvelles idées, et font découvrir des vérités long-tems inconnues; mais si vous posez les grandes bases, si vous élevez les colonnes de l'édifice, vous vous associerez d'avance à toute la gloire du monument et aux divers avantages qui en résulteront.

On peut se former une idée confuse de ces avantages, on peut en indiquer les premiers degrés; mais l'opinion, les présages mêmes d'un seul homme, fût il aussi éclairé qu'on pourrait le désirer, ne sauraient annoncer les effets de cette masse de lumières que le tems et l'agitation générale des esprits peuvent apporter au milieu des assemblées nationales, dont celle-ci n'est que la première en rang. Que rien pour notre bonheur, que rien ne vienne arrêter ce cours successif de connaissances, de pensées et de réflexions; et ce mouvement, semblable à celui d'un fleuve majestueux qui arrose et fertilise les campagnes, multipliera dans ce beau royaume tous les genres de prospérités. C'est alors que la France présentera le plus magnifique des spectacles, celui du

concours

concours de toute l'action du génie de la Nation la plus industrieuse et la plus animée, avec l'essor de la nature physique la plus variée et la plus féconde dans ses bienfaits. Quel accord! quelle union! et que ne peut-on pas en attendre!

C'est dans les Etats-généraux que le bonheur public doit se renouveler, et c'est par eux qu'il doit se maintenir et s'accroître. Ainsi vous serez appelés sans doute à examiner les avantages et les inconvéniens des formes qu'on a cru devoir observer pour la convocation de cette première assemblée; vous prendrez connaissance des longueurs et des difficultés qui en sont résultées; vous examinerez toutes les disparités qui sont une conséquence des anciennes sections d'arrondissemens; enfin, l'expérience venant de rendre sensibles diverses imperfections inséparables du plan qu'on a suivi pour se rapprocher des anciens usages, vous penserez, messieurs, qu'un de vos plus grands intérêts est de présenter au roi de nouvelles idées, et de former des plans qui soient médités avec assez de sagesse pour obtenir l'approbation de sa majesté et pour répondre au vœu commun de la Nation. Toutes les dispositions, messieurs, qui ont servi à vous rassembler, se trouvent entées pour ainsi dire sur le tronc antique et respecté de la constitution française; mais les changemens survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, l'agrandis-

sement du royaume, l'accroissement des richesses nationales, l'abolition surtout des privilèges pécuniaires; si cette abolition a lieu, toutes ces circonstances et beaucoup d'autres exigent peut-être un ordre nouveau : et si le gouvernement se borne en ce moment à fixer votre attention sur cette pensée, ce n'est pas qu'il demeure étranger à une si importante délibération; mais les égards dus aux lumières de cette auguste assemblée, doivent détourner de lui proposer d'autre guide que ses propres réflexions. On a recueilli pour cette fois les débris d'un vieux temple; c'est à vous, messieurs, à en faire la révision et à proposer les moyens de les mieux ordonner. Vous remarquerez peut-être, à cette occasion, l'inconséquence ou la légèreté de l'esprit du jour, qui se plaît à juger des arrangemens momentanés avec la même sévérité qu'il devrait employer pour apprécier des institutions immuables. Encore si c'était toujours de perfection qu'on fût avide; mais l'ardeur avec laquelle on épie les erreurs ou les fautes de ceux qui agissent, donne souvent à penser qu'on en fait la découverte avec plaisir.

Enfin, messieurs, et pour revenir à des idées plus douces, lorsque, de concert avec votre auguste souverain, vous aurez posé les bases premières du bonheur et de la prospérité de la France, et lorsque vous aurez encore marqué

les pierres numéraires qui doivent vous conduire dans la vaste route du bien public, vous ne négligerez pas d'apercevoir que plus un gouvernement se met dans la nécessité d'être juste, et plus il faut affermir son action. Une Nation sourdement mécontente des fautes ou des abus de l'administration, ne tarde pas à se complaire dans toutes les oppositions et les résistances; mais un tel esprit doit changer, lorsque, par de sages précautions, la marche du gouvernement se trouve unie pour toujours aux principes qui doivent assurer la félicité publique. Le roi désire avec passion que tout ce qui est juste en administration soit connu, soit déterminé, soit invariable; mais il désire, mais il veut absolument que l'autorité souveraine puisse maintenir l'exécution des dispositions conformes aux lois, et défendre l'ordre public contre toute espèce d'atteinte. Le meilleur des gouvernemens ne serait qu'une belle abstraction, si le moment où la puissance royale doit déployer toute son action, restait encore incertain, et si cette puissance, une fois en accord avec le vœu général, avait des résistances à ménager et des obstacles à vaincre.

Il ne faut pas, messieurs, que les ennemis de la tranquillité publique et de la prospérité nationale puissent placer leur espoir dans une confusion, suite inévitable d'un défaut d'harmonie

entre les forces protectrices des destins de la France.

Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe; et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contens des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les Nations étrangères; de ces Nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la posterité; de ces Nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la durée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le tems, l'effet inévitable de ses richesses, et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitans, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

Le roi, messieurs, en considérant par la pensée cet important édifice de bonheur et de puis-

sance que vous pouvez l'aider à élever, désire véritablement qu'il puisse être fondé sur les bases les plus assurées : cherchez-les, indiquez-les à votre souverain, et vous trouverez de sa part la plus généreuse assistance.

Le roi, messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces événemens précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées ; lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir ; enfin, lorsqu'il en sera tems, sa majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations ; et s'il est tel qu'elle l'espère, et s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la Nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux ; il mettra sa gloire à les couronner ; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidelle des Nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

C'est à vous, messieurs, à préparer une si belle alliance, c'est à vous à former un semblable nœud ; et, pour y parvenir, vous écarterez tous les systêmes exagérés ; vous réprimerez

tous les abus de l'imagination; vous vous défierez de toutes les opinions trop nouvelles; vous ne croirez pas que l'avenir puisse être sans connexion avec le passé; vous ne préférerez pas les projets et les discours qui vous transporteraient dans un monde idéal, à ces pensées et à ces conseils qui, moins éclatans, mais plus praticables, exposent à moins de combats et donnent au bien qu'on opère un caractère de stabilité et de durée.

Enfin, messieurs, vous ne serez pas envieux des succès du tems, et vous lui laisserez quelque chose à faire; car si vous entrepreniez à la fois la réforme de tout ce qui vous paraîtrait imparfait, votre ouvrage le deviendrait lui-même. Il est aisé d'apercevoir que, dans une vaste administration, la juste proportion de ses diverses parties échappe aux meilleurs observateurs, lorsque toutes sont mises en mouvement d'un seul jet, et que de simples abstractions en garantissent l'harmonie.

Que serait-ce, messieurs, si, dès vos premiers pas, une désunion éclatante venait à se manifester? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d' état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissans ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse de sa majesté, que son attachement au

bien de l'Etat, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de sa majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les Etats-généraux en dirigeront la forme, est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentimens propres à vous diviser. Le roi, messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée; mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la Nation seraient perdues. Sa majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes; et ce n'est pas encore cependant comme votre souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la Nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà

rendu maître; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

Ce sera vous, messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'Etat que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influeront sans doute sur l'opinion de sa majesté; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvéniens d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

Tout annonce, messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des Etats-généraux serait arrêtée ou long-tems suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis opposés, si, les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante ques-

tion de leurs privilèges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis: une possession qui remonte aux tems les plus reculés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentans des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que, pour en diminuer le prix; c'est en vain que, pour le ternir, on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé; qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'ame qui caractérise les principaux membres des deux or-

dres de l'Etat ; dès ce moment ils recevront, de la part des représentans des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentans du peuple, pour faire en commun le bien de l'Etat ; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres appaisées, c'est alors qu'avec calme, et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvéniens de toutes les formes de délibérations ; c'est alors qu'on désignera peut-être les questions qu'il importe au souverain et à l'Etat de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune ; c'est alors, enfin, qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différens.

Vous verrez facilement que, pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage ; et que, dans les tems et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun

mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des privilèges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différens examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun ; car, dans un tems où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talens, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages? La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres, est donc, par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions; et quand votre monarque, messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'Etat.

Ah! si dans le cours de ce mémoire, si, en parcourant rapidement les objets les plus importans,

je ne vous ai pas fait connaître les sentimens généreux et les intentions pures qui dirigent toutes les déterminations de notre auguste monarque, n'en accusez, messieurs, que l'interprète dont il a fait choix. Sa majesté veut le bien, et le veut dans toute son étendue; et, après avoir été souvent contrariée dans ses désirs et dans ses tentatives, elle vient chercher en vous une consolation et un appui.

Non, son espoir ne sera point trompé; vous voudrez lui marquer de la reconnaissance, vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous; et ce prix, ce prix inestimable, sera l'avancement du bonheur de ses peuples.

Soyez unis, messieurs, pour une si grande entreprise, soyez unis pour répondre aux vœux de la Nation, soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe, soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérite, et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander, ces générations innombrables, dont vous allez peut-être fixer la destinée.

Vos rivalités, vos prétentions, vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace, et ne laisseront aucune trace dans la route des siècles; mais les principes d'union et de bonheur que vous aurez

affermis, deviendront le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patriotisme.

Oui, ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'Etat et pour sa gloire, ce que vous aurez fait pour en assurer la durée, se trouvant inséparablement lié à la plus grande et à la plus éclatante de toutes les circonstances, confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes. Eh! qui ne sait que leur reconnaissance s'accroît à mesure que le tems éloigne d'eux leurs bienfaiteurs et les obscurcit de son ombre!

Mais ne vous le dissimulez point, messieurs, il faut qu'une constitution bienfaisante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public; et cet esprit public, ce patriotisme, ne consistent point dans une ferveur passagère, ou dans un aveugle désir d'une nouvelle situation: un tel désir, une telle agitation subsisteront toujours; car il est dans l'ordre inviolable des choses, que le plus grand nombre des habitans d'un empire découvrent autour d'eux de meilleures places, et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances.

Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel, et on ne l'anoblit qu'en apparence et passagèrement, quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable esprit public, le seul

qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques, est d'une toute autre nature; vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il transporte, non pour un moment, mais pour toujours, nos intérêts personnels à quelque distance de nous, afin de les réunir, afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du tems pour s'élever à cet esprit public; et, dans les commencemens, un pareil effort est pénible; il doit l'être surtout au milieu d'une Nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celles qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui s'ouvre aujourd'hui devant elle.

Je ne fais point ces réflexions, messieurs, pour affaiblir votre courage, mais pour vous engager à n'être point étonnés des contrariétés dont vous ferez l'épreuve tant que l'esprit national ne sera point encore en harmonie avec la grandeur des circonstances présentes. Et pourquoi seriez-vous abattus par des obstacles, tandis que le gouvernement, vers lequel se sont portées, comme à flot, toutes les passions, toutes les intrigues et toutes les calomnies, a maintenu néanmoins son courage et sa persévérance?

Il eût connu, comme d'autres, le prix du

repos ; il eût franchi, bien ou mal, les difficultés de finance ; et, en mettant tous ses soins à rendre à l'autorité son ancienne influence, il eût traversé ces tems d'orage, comme on l'a fait tant de fois, sans éclat, mais sans inquiétude. Au lieu de suivre cette marche obscure, il s'est avancé au milieu des dangers ; il s'est exposé à tous les combats de l'intérêt personnel ; il s'est soumis à tous les faux soupçons, à toutes les interprétations injustes ; et au milieu d'une année désastreuse, au milieu d'une année où le défaut des récoltes, les rigueurs de la saison, les ravages des tempêtes et des fléaux de toute espèce ont assailli la France, enfin, au milieu de la pénurie du trésor royal et des embarras inéxtricables de la finance ; il a mis en mouvement les habitans de tout un royaume ; et gêné par des formes bisarres en elles-mêmes, et dont souvent on avait perdu la trace, il est enfin parvenu, à force de soins et de peines, à rassembler ces Etats-généraux que la Nation a demandés avec tant d'instance, ces Etats-généraux de la France, ces Etats-généraux du premier empire du monde, ces Etats-généraux enfin, qu'aucun de nous ne peut contempler en ce moment sans une respectueuse émotion. C'est à eux, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'achever le plus grand des ouvrages, et de répondre aux espérances du meilleur des rois ;

c'est à vous à combler les vœux de tout un peuple. Qu'un jour, qu'un seul jour ne soit pas perdu, afin que vous arriviez plutôt à votre terme, afin que vous alliez recueillir dans vos provinces les tributs de reconnaissance qui vous seront dus, afin que vous entendiez de toutes parts dans votre route les cris de *vive le roi, vive le bienfaiteur de son peuple*, et que vous mêliez à ces paroles l'ardente et touchante expression de votre admiration et de votre amour.

O France ! heureuse France ! c'est entre les mains de tes citoyens, c'est entre les mains de tes enfans, c'est entre les mains de tes représentans, dont toi-même tu as fait le choix, que repose aujourd'hui ta destinée !

Oui, messieurs, le roi, en rassemblant les Etats-généraux, le roi, en réunissant autour de lui les représentans de la Nation, le roi, en appelant à son aide un si grand concours de lumières, a déjà satisfait à sa gloire ; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur ; il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses peuples, pour accroître et pour affermir la puissance de l'Etat ; il a besoin de vous pour répandre par-tout dans son royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes ; il a besoin de vous enfin pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté.

Ah !

Ah! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités; puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait; puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie; puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures!

Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité; soyons justes, soyons reçonnaissans, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer.

État-général des revenus et des dépenses fixes.

REVENUS FIXES.

Ferme-générale.

Objets affermés	115,560,000 l.
Objets en régie	28,440,000
Droits de Clermontois	107,000

Supplément.

Sur le tabac et sur les entrées de Paris	4,000,000

Sur les objets en régie	2,000,000
Total	150,107,000 l.
Ferme des postes	12,000,000
Ferme des messageries	1,100,000
Ferme des droits sur les bestiaux à Sceaux et à Poissy	630,000
Ferme des affinages	120,000
Ferme des droits du Port-Louis.	47,000
Abonnement des droits de la Flandre maritime	823,000
Régie générale des aides et des droits réunis	50,220,000
Régie des domaines et bois .	50,000,000
Régie de la loterie royale de France et des petites loteries . .	14,000,000
Régie des revenus casuels . .	3,000,000
Régie du marc-d'or	1,500,000
Régie des poudres et salpêtres.	800,000
Total	134,240,000 l.

Recettes générales des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis.

Impositions ordinaires et capitation	110,568,000 l.
Vingtièmes	46,467,000
Total	157,035,000 l.
Déduction pour les sommes versées par les receveurs-généraux	

dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie des produits de ces deux régies 1,380,000

Sur quoi il reste . . . . 155,655,000 l.

IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.

Savoir :

Languedoc.

Trésoriers	8,584,824 l.
Receveurs-généraux	1,182,426
Bretagne.	
Trésoriers	6,115,400
Receveurs-généraux	496,060
Bourgogne.	
Trésoriers	3,190,068
Receveurs-généraux	938,128
Provence.	
Trésoriers	1,997,031
Receveurs-généraux	895,432
Pau, Bayonne et Foix.	
Receveurs-généraux	1,156,658
Total	24,556,027 l.
Capitation et vingtièmes abonnés.	575,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets	6,290,000

Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies	500,000
Bénéfices annuels des forges royales	80,000
Revenus de la caisse du commerce	636,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts.	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux Etats-Unis de l'Amérique	1,600,000
Intérêts annuels de six millions que doit un prince d'Allemagne .	300,000
Total des revenus fixes	475,294,000 l.

DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfans de France, de madame Elisabeth et de Mesdames, tantes du roi, avec les traitemens annexés à ces différentes parties, et en y comprenant divers objets de dépenses dans les forêts, qui étaient autrefois payés sur le produit des bois	25,000,000

Maisons de Monsieur, frère du roi, et de Madame; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry, et traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âge	8,240,000
Affaires étrangères, ligues suisses et courses de courriers de ce département	7,480,000
Département de la guerre; traitemens et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires	99,160,000
Marine et colonies	40,500,000
— Supplément demandé pour indemnités, et récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissemens des colonies	400,000
Ponts et chaussées	5,680,000
Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac . . . . , ...	814,000

Rentes perpétuelles et viagères	162,486,000
Intérêts d'effets publics et d'autres créances	44,300,000
Gages de charges représentant l'intérêt de la finance	14,692,000
Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année de 1790 et sur l'année 1791	4,900,000
Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789 . . .	10,900,000
Engagement à tems envers le clergé	2,500,000
Indemnités à différens titres .	3,235,000
Pensions	29,560,000
Gages du conseil et traitemens à M. le chancelier, à M. le garde-des-sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitemens d'autres personnes	3,173,000
Intendans des provinces, leurs subdélégués et leurs commis . .	1,435,000
Police de la ville de Paris .	1,570,000
Guet et garde de la ville de Paris	1,138,000

Maréchaussées de l'Isle-de-France	250,000
Entretien et réparation du pavé de Paris . . . . , ... :	627,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis ; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation; remises aux pays d'Etat.	7,120,000
Traitemens aux receveurs, fermiers et régisseurs , et autres frais de recouvrement	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rentes, etc.	3,753,000
Bureaux de l'administration générale . . . . , . .	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance	172,000
Secours à des hollandais qui se sont réfugiés en France . . .	830,000
Communautés et maisons religieuses, et secours pour la construction d'édifices sacrés.	2,188,000
Dons , aumônes , hôpitaux et	

enfans-trouvés, etc.	5,038.000
Travaux de charité	1,896,000
Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,144,000
Primes et autres encouragemens pour le commerce	3,864,000
Dépenses du département des mines	90,000
Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle . . .	130,000
Bibliothèque du roi	167,000
Universités, académies, collèges, sciences et arts . . , ...	930,000
Passeports et exemption de droits à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc.	400,000
Entretien, réparations et constructions de bâtimens employés à la chose publique	1,900,000
Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de rivières, et d'autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois	500,000
Frais de procédures criminelles, et dépenses de prisonniers .	3,180,000

Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui

se renouvellent de différentes manières	4,500,000
Dépenses imprévues	5,000,000
Total des dépenses fixes . .	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes	531,444,000
Revenus fixes	475,294,000
Déficit annuel	56,150,000

M. Necker avait lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'assemblée, un peu fatiguée par la longueur de cette lecture.

Le roi lève la séance, et sort de la salle précédé de ses gardes et accompagné de son cortège, pendant que des cris de *vive le roi* se font entendre dans l'assemblée.

Les députés sortent ensuite.

Il est 4 heures et demie.

N°. II.

DU 6 AU 14 MAI 1789.

ADMINISTRATION.

Arrêt du conseil d'Etat du roi sur la vente des livres et journaux.

Le roi, étant informé qu'on distribue dans le public plusieurs prospectus d'ouvrages périodiques pour lesquels il n'a été accordé aucunes permissions, a résolu de réprimer un abus aussi contraire au bon ordre qu'aux réglemens de la librairie, dont S. M. entend maintenir l'exécution jusqu'à ce que, d'après les observations qui lui seront présentées par les Etats-généraux, elle ait fait connaître ses intentions sur les modifications dont ces réglemens peuvent être susceptibles. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde-des-sceaux, a ordonné et ordonne que les réglemens rendus sur la police de la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par sa majesté, il en ait été autrement ordonné; fait, en conséquence, sa majesté, très-expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer, publier ou distribuer aucun prospectus, journal ou autre feuille périodique, sous quelque dénomination que ce soit, à moins qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse de sa majesté; défend pareillement, sa majesté, à tous imprimeurs et

libraires de recevoir aucune souscription pour lesdits ouvrages périodiques publiés sans permission, sous peine d'interdiction de leur état, et même de plus grande peine s'il y échet; enjoint S. M. au sieur lieutenant-général de police, à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié, et affiché par-tout où besoin sera, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

Fait au conseil d'Etat du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 6 mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Arrêt du conseil d'Etat du roi qui supprime le n°. 1.er d'une feuille périodique ayant pour titre : Etats-généraux, *et qui fait défenses d'en publier la suite.*

Le roi, par son arrêt du 6 de ce mois, en ordonnant l'exécution des réglemens de la librairie, a défendu l'impression, publication et distribution de tous prospectus, journaux ou autres feuilles périodiques qui ne seraient pas revêtus de sa permission expresse; mais sa majesté étant informée qu'on ose répandre dans le public, en vertu d'une souscription ouverte sans aucune autorisation, et sous la forme d'un ouvrage périodique, un imprimé portant n.° 1.er et ayant pour titre : *Etats-généraux*, daté de Versailles du 2 mai 1789, commençant par ces mots : *avant de parler de la cérémonie*, et finissant par ceux ci : *le simple récit des faits exige trop de place*, dont la souscription est annoncée chez Lejay fils, libraire à Paris,

a cru devoir marquer particuliérement son improbation sur un écrit aussi condamnable au fond, qu'il est répréhensibles dans sa forme. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, de l'avis de M. le garde-des-sceaux, a supprimé ledit imprimé, comme injurieux, et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence; défend à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de vendre, publier ou distribuer ledit imprimé, sous peine d'interdiction de leur état; ordonne sa majesté à toutes personsonnes, qui pourraient en avoir des exemplaires, de les porter au greffe du conseil pour y être supprimés; fait, sa majesté, très-expresse inhibition et défenses, sous peine d'interdiction et même de plus grande peine s'il y échet, au nommé Lejay fils, libraire à Paris, et à tous imprimeurs, libraires et autres, de recevoir aucune souscription pour ladite feuille périodique, comme aussi d'imprimer, publier ou distribuer aucun numéro qui pourrait en être la suite. Enjoint, sa majesté, au sieur lieutenant-général de police à Paris, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et notamment dans les villes de Paris et de Versailles, et transcrit sur les registres de toutes les chambres syndicales du royaume.

Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles ce 7 mai 1789.

Extrait d'une lettre de M. le comte de Mirabeau à ses commettans.

« Nommé votre représentant aux Etats-généraux, je vous dois une compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle devienne commune entre vous et la Nation; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des Etats-généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la Nation entière, il manquerait au premier de ses engagemens, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèze-majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé dans son prospectus comme devant être rédigé par quelques membres des Etats-généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la Nation ce devoir commun à tous les députés : grace à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un, au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *Etats-généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il est donc vrai que, loin d'affranchir la Nation,

on ne cherche qu'à river ses fers! que c'est en face de la Nation assemblée qu'on ose produire c'es décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés; et que, joignant l'insulte à la dérision, ou à l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels comme un provisoire utile à ses intérêts !

Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi; on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse : la Nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai ? A-t-on cru de bonne foi que des membres des Etats-généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux réglemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupa-

bles auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la Nation ? Eh ! la Nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à sa majesté qu'elle attend les observations des Etats-généraux; comme si les Etats-généraux n'avaient d'autres droits que celui de faire des observations?

Mais quel est le crime de cette feuille, qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persiflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes : ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices; est il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté avec l'impartialité la plus sévère; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux Nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise ? tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le Journal de Paris annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus

étaient constatés par les protestations les plus énergiques? Le Mercure de France ne vient-il pas, tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale et des provinces? Lisez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux assemblées de district, les présidens nommés par la municipalité, se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'assemblée; tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que, sur le nombre de soixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges; et ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, MM., comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est tems de prendre une autre allure: ou, s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la Nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale, que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

Je continue le journal des *Etats-généraux*, dont les deux

deux premières séances sont fidellement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer.

De Paris, le 8 mai.

Le costume de cérémonie des députés des trois ordres, est le suivant :

Clergé. — Les cardinaux en chape rouge; les archevêques et évêques en rochet, camail, soutane violette et bonnet carré; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, en soutane, manteau long et bonnet carré.

Noblesse. — Tous les députés de l'ordre de la noblesse porteront l'habit à manteau d'étoffe noire de la saison, un parement d'étoffe d'or sur le manteau, une veste analogue au parement du manteau, culotte noire, bas blancs, cravate de dentelle, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV, comme celui des chevaliers de l'ordre. Il n'est pas nécessaire que les boutons de l'habit soient d'or.

Tiers-état. — Les députés du tiers-état porteront habit, veste et culotte de drap noir, bas noirs, avec un manteau court de soie ou de voile, tel que les personnes de robe sont dans l'usage de le porter à la cour, une cravate de mousseline, un chapeau retroussé de trois côtés, sans ganses ni boutons, tel que les ecclésiastiques le portent lorsqu'ils sont en habit court.

Deuil du clergé. — Si quelques-uns des archevêques et évêques députés se trouvent en deuil de famille, ils porteront la soutane et le camail noirs; les abbés, doyens, chanoines, curés et autres députés du second ordre du clergé, qui se trouveraient être en

deuil drapé, porteront le rabat blanc, et la ceinture de crêpe.

Deuil de la noblesse. Les députés de la noblesse porteront l'habit de drap noir, avec le manteau à revers de drap, bas noirs, cravate de mousseline, boucles et épée d'argent, chapeau à plumes blanches retroussé à la Henri IV ; s'ils sont en deuil de laine, ils porteront également habit, veste, culotte et manteau de drap noir, boucles et épée noires, cravate de batiste, chapeau à la Henri IV, sans plumes.

Deuil du tiers-état. — L'habit des députés du tiers-état sera le même, à l'exception que le manteau ne pourra être de soie, mais de voile, et qu'ils porteront les manchettes effilées, avec les boucles blanches, s'ils sont en deuil ordinaire ; et les boucles noires, manchettes et cravate de batiste, s'ils sont en deuil de laine.

M. de Mirabeau, en parlant de ces costumes dans sa première lettre à ses commettans, y a inséré, à ce sujet, une lettre de M. Salaville, que beaucoup de personnes trouvent hardie, mais qui contient des principes utiles à publier dans les circonstances.

« Je crois, monsieur, que la distinction des costumes donnés aux députés des différens ordres, a été généralement désapprouvée ; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parcequ'on ne leur accorde ni plumets, ni dentelle, et s'imaginent, d'après cela, que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction. Mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un costume, quel qu'il soit, aux membres du corps législatif, présidé par le monarque, et par conséquent du pouvoir souverain,

c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde et ridicule législature d'un maître de cérémonie? N'est-ce pas le comble du despotisme et de l'avilissement? Qu'importent l'élégance et la richesse des habits; la servitude n'est-elle pas la même? et des hommes nés pour la liberté, peuvent-ils se prêter à cette honteuse dégradation?

Le pouvoir arbitraire n'est pleinement satisfait que lorsqu'il voit que les décrets les plus absurdes et les plus bisarres sont aussi fidellement exécutés que les lois les plus funestes et les plus sages : alors fait un cheval consul; il ordonne de saluer un chapeau, de porter tel ou tel habit. Lorsqu'on voit de pareils symptômes dans une Nation, on peut assurer qu'elle est complettement asservie.

D'ailleurs, qui ne connaît point l'empire, je dirais presque le despotisme que les sens exercent sur nous? C'est un témoignage bien humiliant de notre faiblesse. Le philosophe n'en'est pas plus à l'abri que les autres; on pourrait dire de presque tous les hommes ce que la Fontaine dit, dans un de ses contes, en parlant des femmes :

Pour une qui se prend par l'ame,
Mille se prennent par les yeux.

Donner un costume différent aux députés des différens ordres, n'est-ce donc pas renforcer cette malheureuse distinction d'ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre Nation, et dont il faut absolument que nous soyons purifiés, si nous prétendons nous régénérer.

S'il est de la dignité de l'assemblée nationale d'adopter un costume, c'est à cette assemblée seule à le prescrire, puisqu'elle a le droit de se constituer et constituer la Nation, à plus forte raison doit-elle

avoir celui de se costumer. Il est probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du maître des cérémonies. Les membres qui la composent, ne devant point se regarder comme les députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais représentans de l'universalité du royaume, ne peuvent se dispenser de voter l'uniformité de costume; car il doit être le symbole de cette égalité de droit et de pouvoir dont ils sont essentiellement revêtus. S'ils agissaient autrement, ils méconnaîtraient l'importance et la nature de leurs fonctions, et seraient indignes de représenter la Nation, qui veut bien les avouer pour ses députés. »

SALAVILLE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI.

Le gouvernement a fait afficher ce matin le placard suivant:

DE PAR LE ROI.

Sa majesté ayant fait connaître aux députés des trois ordres l'intention où elle était qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui 6 mai, les députés sont avertis que le local destiné à les recevoir sera prêt à neuf heures du matin.

Une proclamation du héraut d'armes confirme ce placard. Les membres des communes se rendent au lieu indiqué, où ils attendent vainement jusqu'à deux heures et demie. Les deux autres ordres, qui n'y sont pas venus, et com-

me on l'a su bientôt après, étaient assemblés dans des chambres voisines.

Ce défaut de réunion excite un grand murmure dans l'assemblée des communes. M. Leroux, en sa qualité de député le plus âgé, est chargé de rappeler l'ordre. Il choisit six assistans aussi parmi les plus anciens.

La discussion est très-tumultueuse.

M. Malouet. Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales.

M. Mounier. Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes; qu'il n'y a point de danger à temporiser; que peut-être, dans le même moment, les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les Etats-généraux: individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont encore aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au tiers-état.

Plusieurs membres observent qu'il faut laisser

aux ordres privilégiés le tems de réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérification et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné annonce qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée dans les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent à demain matin neuf heures.

CLERGÉ.

M. le cardinal de la Rochefoucault est nommé président provisoire. Il est décidé, à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres.

Cet avis est particuliérement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

NOBLESSE.

M. de Montboissier, comme le plus âgé, est nommé président provisoire, et M. de Chailloué secrétaire.

On fait deux motions, l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations :

1.° Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre ;

2.° Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conséquent leur remettre les siens ;

3.° Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis ;

4.° Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-tems, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux Etats-généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs ; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Lian-

court, le marquis de la Fayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute déliberation, jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parce qu'elle ne pourra être regardée comme complette, qu'autant que ces députés auront eu le tems physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs des pouvoirs.

La séance est levée et ajournée à lundi prochain.

SÉANCE DE JEUDI 7 MAI.

COMMUNES.

M. Malouet. Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager à se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis; ainsi il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer; enfin cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

M. le comte de Mirabeau combat fortement cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation, tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances. En conséquence l'assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération; les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître, quoiqu'inofficiellement, les intentions des deux ordres privilégiés; il consiste à permettre à ceux qui le voudraient, d'aller individuellement, et sans mission expresse de l'assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour

engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion. Il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes.

La motion de M. Mounier est adoptée à une très-grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour, ils annoncent qu'ils n'ont trouvé, dans la chambre de la noblesse, que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs; que les commissaires les ont prévénus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques, entrent dans la salle.

M. l'évêque de Montpellier. Les députés du clergé ont pris en considération la demande que

vous leur avez faite; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

Les membres du clergé se retirent.

Plusieurs débats ont lieu sur la décision que le clergé propose de soumettre à des commissaires.

Plusieurs membres la trouvent d'une trop grande importance pour adopter cette disposition. — Aucune décision n'est prise.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 8 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, un membre fait la motion de déposer sur le bureau les listes séparées des députés de chaque bailliage.

Cette motion est adoptée, et aussitôt les listes sont déposées.

L'inactivité des communes est toujours la même; cependant divers députés proposent de prendre des délibérations, et ces délibérations tendent à terminer les causes cachées de l'état actuel des choses. M. le doyen présente un réglement contenant quelques articles de police intérieure. La

discussion s'ouvre sur cette matière : plusieurs membres sont entendus, et sont très-applaudis.

M. Rewbel, député de Colmar. On demande mon opinion, après avoir donné lecture du premier article du réglement de police de notre assemblée, d'où je conclus qu'on exige que j'opine si le premier article doit être adopté ou rejeté.

Ceci suppose qu'on a consenti à ce qu'il fût fait et proposé un réglement, et même à ce que le réglement proposé fût discuté dans tous les articles, qui sont au nombre de quinze.

Mais par quoi ce consentement est-il constaté? Nous n'avons pas délibéré sur cet objet; nous n'avons pas encore réglé de quelle manière on voterait pour connaître le vœu des personnes présentes, et nous n'avons pas même décidé que nous voterions; cependant le moins qu'on aurait dû faire, avant de proposer la discussion d'un article du réglement, c'était de fixer la manière de recueillir les voix, pour être assuré légalement de l'opinion, sinon de la totalité, du moins de la pluralité des personnes qui composent cette assemblée. Je crois cette proposition préliminaire si importante, que j'ose vous demander, messieurs, la permission de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître.

Qui sommes-nous? nous sommes, si je ne me trompe, des personnes présumées légalement élues par le tiers-état du royaume, pour dépu-

tés aux Etats-généraux; et comme nous ne voyons parmi nous aucune personne présumée légalement élue par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés ax Etats-généraux, que pouvons-nous, que devons-nous faire?

Nous avons pour ainsi dire pensé, le 6 mai; que nous étions plutôt une cohue qu'une assemblée; que nous ne pouvions, ou du moins que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le clergé et la noblesse ne se trouveraient pas présens et réunis avec nous dans cette salle; et que, tant que nos pouvoirs ne seraient pas vérifiés, nous ne serions pas une assemblée capable de prendre des résolutions, pas même de délibérer d'une manière légale et constitutionnelle. De-là nous avons conclu que nous ne pouvions, sous aucun rapport, envoyer des députés aux personnes présumées élues légalement par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés aux Etats-généraux, lesquelles personnes étaient assemblées dans deux autres salles ou chambres différentes de la salle des Etats-généraux, dans laquelle nous nous trouvons.

Les communes ne sont pas tellement fidelles à ce système d'inaction qu'elles ne s'en soient écartées. Tant il est vrai qu'il est impossible de concevoir qu'on puisse être légitimement, je dirai même légalement réunis, sans que l'on s'or-

ganise pour ainsi dire de soi-même, quand ce ne serait que pour s'entendre.

Cependant quel est l'inconvénient d'une organisation provisoire? Nos pouvoirs, nous répète-t-on, ne sont pas encore vérifiés; mais supposons, messieurs, qu'en entrant dans cette salle, nous y eussions trouvé le clergé et la noblesse, les trois ordres réunis ne seraient-ils pas organisés avant la vérification des pouvoirs? et cette organisation préliminaire, indispensable, n'aurait-elle pas été, je ne dis pas simplement légitime, mais même constitutionnelle? Or, ce que nous pourrions faire, clergé, noblesse et tiers-état, avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous sans le clergé et sans la noblesse?

Sait-on à quoi nous pourrions être pour ainsi dire forcés? Peut-être serons-nous dans le cas de nous déclarer la Nation, et de commencer l'œuvre de la restauration de la monarchie sans le concours de toutes les personnes présumées légalement élues par le clergé et la noblesse du royaume, pour députés aux Etats-généraux; je dis que nous serons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'est impossible de concevoir que le vote par ordre et l'espérance qu'il en résultât jamais aucun bien, soient dans la classe des possibles; mais comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, si

nous persistons à penser que nous ne pouvons pas nous organiser légalement et constitutionnellement ?

Je demande l'établissement d'une police pour la collecte des voix, qui soit telle que l'on soit sûr d'avoir rassemblé toutes celles des membres présens à la délibération.

Je me résume, quant à présent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du réglement général, ni du premier article du réglement en particulier; que la police qu'on veut nous donner suppose que nous nous sommes déjà formés en tiers-état, en corps séparé de la noblesse et du clergé; que la députation à faire à M. le marquis de Brézé et à toute autre personne, pour faire disposer nos places en amphithéâtre, fortifie cette séparation. Nous n'avons cependant, messieurs, cessé de penser et de dire que la salle n'est pas à nous; qu'elle est celle des Etats-généraux; que le clergé et la noblesse y avaient autant de droits que nous: et que savons-nous si ce que nous demandons ne déplairait pas à ces deux ordres? Quels ne seraient par alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande? d'ailleurs, quel nom donnerions-nous à nos députés ? comment les élirions-nous? par où serait-il constaté que nous les avons légalement élus? Ecartons, quant à présent, toute idée de réglement et d'amphithéâtre; ne

nous occupons que de la manière de parvenir à régler comment on recueillera les voix pour constater légalement l'opinion de cette assemblée.

La discussion est interrompue par l'arrivée de M. l'évêque du Mans et de quatre curés de son diocèse. Ils annoncent la mort de M. Héliaud, député des communes de la même province, et invitent l'assemblée à assister ce soir à son enterrement.

On recueille les voix, par ordre alphabétique, sur le projet de réglement proposé à l'assemblée. L'heure était avancée, la séance est levée et la suite de l'appel nominal renvoyée à demain.

CLERGÉ.

Le clergé emploie cette séance à nommer les commissaires; et cette nomination est interrompue par la proposition de nommer la commission conciliatoire proposée la veille.

On l'indique pour le lendemain à la pluralité des voix.

La noblesse n'est pas assemblée.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 9 MAI.

COMMUNES.

L'appel nominal, qui avait été commencé dans la séance de la veille, est continué dans celle-ci.

ci. L'objet de la délibération est d'adopter le réglement ou de le rejeter, ou bien, sans statuer à cet égard, de laisser provisoirement la police de l'assemblée à M. le doyen.

Ce dernier avis obtient la majorité, et l'on décide que M. le doyen aura la police provisoire de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elle soit constituée.

La séance est levée et remise au lundi 11.

CLERGÉ.

Le clergé continue la nomination de ses commissaires, et il décide que la députation conciliatoire sera composée de huit commissaires, et que l'élection en sera faite au scrutin; les trois plus anciens d'âge sont nommés scrutateurs.

On renvoie la fin de cette opération à lundi.

Le vase qui contient le scrutin est déposé dans un appartement dont M. l'archevêque de Rouen, faisant les fonctions de président, emporte la clef.

La noblesse n'est pas assemblée.

SÉANCE DU LUNDI 11 MAI.

COMMUNES.

Une députation de quinze gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels est M.

L

l'archevêque d'Embrun, se présente. Ils annoncent qu'ils attaqueront la constitution de leur province et la nomination de ses députés.

Les communes déclarent qu'elles ne sont encore rien, qu'elles ne forment point un ordre, mais une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens; qu'elles ne peuvent par conséquent examiner leur réclamation.

Un des membres, annonçant que les communes allaient recevoir une députation du clergé, demande qu'on délibère pour savoir qui recevra les députés du clergé, comment on les recevra, et comment on leur répondra.

L'un des députés de Riom, M. Malouet, dit que l'assemblée, ne pouvant pas délibérer comme chambre constituée, doit au moins se former en grand comité, parce que, sous cette forme, elle peut conférer de ses intérêts, les discuter et les connaître sans compromettre aucun de ses droits, aucune de ses protestations.

La majorité de l'assemblée rejète cette opinion.

CLERGÉ.

On procède à la continuation de l'ouverture des billets du scrutin pour la nomination des commissaires conciliateurs. La vérification faite,

M. le président annonce que la pluralité s'est réunie en faveur de

MESSIEURS

L'archevêque de Bordeaux. . . . . . . 144 voix.
L'évêque de Langres.. 118
Coster, chanoine de Verdun. 103
Dillon, curé.. 49
Richard. 49
Thibault, curé. 42
Lefèvre, curé. 41
L'archevêque de Vienne. . . . .

Ensuite on nomme une députation pour l'ordre de la noblesse, chargée de lui faire part du désir de MM. du clergé, de former une commission des différens ordres, pour conférer, à l'amiable, sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs. La délibération est portée, écrite et non signée, attendu que l'ordre du clergé, n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive, n'est pas légalement constitué.

Les gentilshommes opposans du Dauphiné se rendent à l'assemblée du clergé. M. l'archevêque de Vienne dit qu'il se réserve et à ses co-députés, lorsqu'il en sera tems, de repousser leur prétention.

NOBLESSE.

L'assemblée de la noblesse tient ce jour une séance de 7 heures, dans laquelle elle délibère qu'elle se regarde comme suffisamment consti-

tuée pour procéder à la vérification des pouvoirs.

Les dissidens du Dauphiné sont admis et entendus dans la même séance.

M. le marquis de Blacons, député par les Etats de cette province, leur demande s'ils agissent en leur nom seulement, ou comme députés. Il ajoute que, dans le cas où ils prétendent agir au nom d'autres gentilshommes ou ecclésiastiques, ils doivent remettre leurs pouvoirs.

M. l'archevêque d'Embrun répond qu'ils agissent individuellement, et en leur seule qualité de citoyens.

Un des membres de la noblesse demande aux députés du Dauphiné s'ils reconnaissent la chambre pour juge. M. de Blacons répond qu'ils ne peuvent avoir d'autres juges que les ordres réunis, puisqu'ils ont été élus par les trois ordres, et représentent la province du Dauphiné; mais que, par respect pour la noblesse, ils s'empressent de lui prouver que les protestations des dissidens sont peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Une députation de l'ordre du clergé remet à la chambre l'arrêté pris par celle du clergé, le 7 mai, pour nommer des commissaires conciliateurs.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI.

COMMUNES.

Les communes, prévoyant que la conduite des ordres privilégiés peut exiger bientôt quelque démarche de leur part, s'occupent à se préparer les moyens d'opiner, et de délibérer régulièrement au moment du besoin.

Le doyen et les anciens sont chargés de se procurer une liste complette et nominale des députés, et l'on arrête quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier propose ensuite de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque gouvernement, à l'effet de se réunir à M. le doyen, pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connaître la majorité des opinions sur toutes les propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion des ordres dans la salle des Etats-généraux, et tenir note de tout ce qui serait déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'assemblée non constituée, dont les membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs, et qui n'ont d'autre but que de préparer la formation.

C'est avis est adopté, et il est convenu qu'on s'assemblera l'après-midi par gouvernemens, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'Isle-de-France nomme M. Dailly, ancien directeur-général des vingtièmes, député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, avocat, député du Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, avocat, député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeaux.

Celui de Champagne, M. Menu de Chomorceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, avocat de Toulouse.

Celui de Picardie, M. Prevôt.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedon, avocat, député de Riom.

L'Orléanais, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM.....

Les trois Evéchés, M. Mathieu-de-Rondeville, avocat, député de Metz.

L'Alsace et les provinces réunies à la France depuis 1614, M. le Bailly de Flachslanden,

grand-croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

La ville de Paris, M. Tronchet, avocat.

CLERGÉ.

On nomme une députation de douze membres pour assister au service du feu roi.

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue des conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres; la séance est terminée sans aucune opération ultérieure.

NOBLESSE.

L'arrêté porté hier par la députation de l'ordre du clergé, est pris aujourd'hui en considération.

La proposition du clergé est adoptée en ces termes :

Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait, de sa part, l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération ; et la matière mise en délibération, il est arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer dès-à-présent des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Il est décidé que cet arrêté et ceux précédemment pris par la chambre, seront communiqués aux deux autres ordres par une députation.

Une députation de douze membres est nommée pour assister au service de Louis XV.

La séance est levée.

SÉANCE DE MERCREDI 13 MAI.

COMMUNES.

Une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixent, Sarrasin, le marquis d'Avarai, le prince de Poix, paraît dans la salle des Etats-généraux.

M. le duc de Praslin, portant la parole, annonce que la chambre de la noblesse, ayant nommé un président, un secrétaire, et ouvert des registres, a pris divers arrêtés, dont il s'empresse de donner communication ainsi qu'il suit :

Extrait du registre des délibérations de MM. les députés composant la chambre de la noblesse aux Etats-généraux.

Du mercredi 6 mai. — Il a eté proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés présens, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le président et les douze plus âgés de l'assemblée, après

avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées. Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse, procéderaient *seuls* à cette vérification, ou s'ils y procéderaient *en commun* avec les députés des deux autres ordres ; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présens, il a été décidé, par la majorité de 188 voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse.

Du lundi 11 mai. — Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du résultat desdites opinions, il s'est trouvé 31 voix pour dire que la chambre n'était pas constituée ; 2, pour dire qu'il n'y avait lieu à délibérer ; 193, pour décider que la chambre était légalement et suffisamment constituée ; 4 autres, pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications : ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de 193 voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

Du 12 mai. — Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet

ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération ; et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès-à-présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.

Collationné conforme à la minute,

Signé, DE CHARPENTIER DE CHAILLOUÉ, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je propose de nommer un certain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des Etats-généraux.

M. Chapelier. Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante :

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde-des-sceaux au nom de sa majesté et de la publication des hérauts d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des Etats, où ils n'ont point trouvé les députés de l'église et de la noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentans des communes, se sont retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivans.

Quelques-uns des députés des communes, s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'église et de la noblesse, ont été leur représenter que, par leur retardement à se rendre dans la salle générale, ils suspendaient toutes les opérations que le Peuple Français attend des dépositaires de sa confiance; que les communes ont vu avec regret que les députés de l'église et de la noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national, auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entr'eux; que les représentans du peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des Etats-généraux; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systêmes; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentans légaux que ceux dont

les pouvoirs auront été examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au corps de la nation, comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'assemblée générale, et ne pouvant recevoir que d'elle seule la sanction qui le constitue membre des Etats-généraux ; que l'esprit public étant le premier besoin de l'assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe ; qu'un député n'est plus, après l'ouverture des Etats-généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentans de la nation : principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées, puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'église et de la noblesse à se réunir dans la salle des Etats, où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en Etats-généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée ; c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de toutes les opinions, que sont fixés sur les principes de la raison et de l'équité les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public

et la splendeur de l'Etat ; qu'on n'a pu porter à un roi bienfaisant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue ; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si importans en sont comptables envers la Nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'église et de la noblesse, pour leur rappeler les obligations que leur impose leur qualité de représentans nationaux.

Les motions de M. Rabaud de Saint-Etienne et de M. Chapelier deviennent l'objet de la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé d'être entendus, les débats sont prolongés à la séance suivante.

CLERGÉ.

Dans cette séance le clergé ne s'occupe que de la députation chargée de faire connaître aux autres ordres la nomination des commissaires conciliateurs.

NOBLESSE.

La chambre, après avoir nommé la députation aux communes, continue de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 14 MAI.
COMMUNES.

M. Malouet. Je viens vous présenter un troisième avis que j'ai rédigé en projet de déclaration dans les termes suivans :

Les députés des communes apprenant, par les arrêtés de MM. de la noblesse, qu'ils se sont constitués en ordre, et qu'ils ont nommé cependant des commissaires conciliateurs; présumant que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir à une vérification commune des pouvoirs respectifs, ou que leurs commissaires conciliateurs ont une autre mission inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'assemblée non constituée desdits députés, ne pouvant arrêter qu'en conférence un vœu commun, a résolu de le manifester, et d'en rendre compte au roi et à la Nation, ainsi qu'il suit :

«Nous, députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la Nation, et désirant avec ardeur les remplir religieusement, déclarons que notre mission est de concourir de toutes nos forces à asseoir sur des fondemens inébranlables la constitution et la puissance de l'empire français, de telle sorte que les droits de la Nation et ceux du trône, l'autorité stable du gouvernement, la propriété légale et la liberté de chaque individu soient as-

surés de toute la protection des lois et de la force publique.

Pour parvenir à cette fin, nous devons et désirons vivement nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé et de la noblesse, et soumettre aux Etats-généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, et nous réitérons nos invitations à MM. du clergé et de la noblesse de procéder à cette vérification; nous espérons de leur patriotisme; et de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus long-tems de mettre en activité l'assemblée nationale; nous demandons en conséquence, et nous acceptons toute conférence qui aurait pour but cet objet; nous sommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendamment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au roi, par une députation des Etats-généraux, les remercîmens respectueux, les vœux et les hommages de la Nation. Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter et n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés et prérogatives légitimes du clergé et de la noblesse; nous sommes également convaincus que les distinctions d'ordre ne mettront aucune entrave à l'union et à l'activité nécessaires des Etats-généraux.

Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une

parfaite conciliation entre les différens membres des Etats, et notre intention est d'adopter tous les moyens qui nous conduiront sûrement à une constitution qui rendrait à la Nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale et de la paix publique : car tel est notre devoir et notre serment.»

La motion de M. Malouet n'a pas de succès, quoique quelques membres cherchent à la soutenir.

Les débats sur les deux autres motions sont prolongés.

CLERGÉ.

M. l'archevêque de Vienne et M. l'évêque de Langres, qui ont été nommés commissaires-conciliateurs, demandant leur remplacement, il est procédé à un nouveau scrutin pour le choix de deux autres membres.

MM. Thibaut, curé de Sainte-Croix de Metz, et Gouttes, curé d'Argeliers, réunissent la majorité. Mais sur la déclaration qu'ils font qu'ils renoncent à leur nomination, et qu'ils désirent que MM. les évêques qui ont le plus de voix après eux soient nommés, MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont le sont.

Ensuite M. le président propose d'envoyer au roi une nombreuse députation pour lui présenter le respect et les hommages du clergé, et d'inviter les autres ordres à s'y réunir. Cette proposition est reçue avec acclamation.

NOBLESSE.

NOBLESSE.

Le grand sénéchal d'Albret dit qu'il est chargé, par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de M. le comte d'Artois. Après cette lecture, il ajoute que M. le comte d'Artois a appris cette élection avec reconnaissance et sensibilité, mais qu'il lui a dit que les ordres du roi l'empêchent d'accepter. Le même propose d'envoyer une députation à M. le comte d'Artois, pour lui témoigner le désir que la noblesse a qu'il accepte sa nomination.

Sur cette proposition, un autre membre demande à M. le sénéchal d'Albret si M. le comte d'Artois l'a chargé de faire le rapport à la chambre. Il répond que non, mais que la sénéchaussée d'Albret l'en a chargé. Après cette réponse, il est arrêté que la chambre ne connaissant pas officiellement le refus de M. le comte d'Artois, ni les ordres prétendus du roi, il n'y a pas lieu de délibérer.

On reprend l'examen des pouvoirs contestés, et l'on continue d'entendre les réclamations et les défenses opposées de part et d'autre.

La séance est levée.

N°. III.

DU 15 AU 23 MAI 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI.

COMMUNES.

L'importance de la question dont l'assemblée est occupée et la diversité des opinions qu'elle a fait naître, déterminent à recueillir les voix par appel de bailliage, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs membres proposent de protester sur la déclaration faite par la noblesse qu'elle se regarde comme constituée, et de nommer ensuite des commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres sont d'avis de nommer des commissaires-conciliateurs, sauf à protester ensuite, si leur mission ne procure aucun effet.

M. Viguier, député de Toulouse. J'observe qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il faut du moins entendre ce que

les commissaires veulent proposer; la paix est trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il est possible, par quelques jours d'attente.

MM. Thouret et Barnave présentent les mêmes sentimens.

M. Boissy-d'Anglas, député du Languedoc. Le même principe détermine en vous des résolutions différentes, et quoique vos avis soient opposés en plusieurs points, des motifs semblables les ont excités. Sans avoir la prétention d'ajouter beaucoup de lumières à la masse de celles que la discussion actuelle a déjà fait naître, j'oserai donner à mon opinion un développement convenable, en abusant le moins que je pourrai de votre attention et de votre patience.

Vos mandats, messieurs, et vos volontés particulières sont parfaitement d'accord, et l'universalité des députés des communes, comme celle des vingt-cinq millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'Etat, à la prospérité de la Nation et à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'assemblée nationale toutes les voix soient comptées par tête. Aussi, lorsqu'on nous a proposé de laisser aux commissaires nommés par les provinces le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais pensé que ces commissaires pussent compromettre une question déjà déterminée par l'unanimité

de nos mandats, et par la majorité de ceux qui doivent constater la totalité des membres de l'assemblée nationale.

On n'a pu même penser, à plus forte raison, que ces commissaires fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois ordres réunis, et à la résolution où vous êtes de ne reconnaître pour membres de cette assemblée nationale que ceux dont vous aurez sanctionné le titre. . . . . Mais on peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes, auxquels il faudra bien que nous nous arrêtions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix.

Les résolutions précipitées ne doivent point convenir aux représentans de vingt-cinq millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre; et sans doute cette assemblée, sur les décisions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre reproche de légèreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour, où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas en ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en assemblée nationale. . . . .

Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappelerez ces vérités immuables; si long-tems oubliées, et consacrées tout-à-l'heure par un des membres même de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres : que les prières du Peuple sont des ordres; que ses doléances sont des lois; et qu'il est réellement la Nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances. *Mais, messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme et irrévocable, plus il est indispensable de le faire précéder par des démarches de conciliation et de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit, et qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvaient en avoir besoin.*

Songez que vous devez travailler pour les siècles futurs, et ne craignez pas de consommer quelques instans dans une attente même inutile; songez que vos mains élèvent l'édifice de la liberté publique; et qu'il importera bien peu à la postérité, pour laquelle vous travaillez, que les fondemens en aient été jetés plus ou moins vite. Vous avez pour vous la raison et la force; il faut donc encore de la modération.

Les partis précipités et violens sont le partage de la faiblesse; mais ceux qui ont un pouvoir étendu ont aussi l'avantage de retarder l'instant où ils doivent le déployer. Qu'importe donc que le parti proposé soit ou ne soit pas efficace pour amener dans cette assemblée les ordres que vous

attendez, si son adoption connue peut vous concilier l'opinion publique, si puissante et si nécessaire : mais il s'en faut bien que je considère le projet offert comme devant être sans effet vis-à-vis des deux premiers ordres.

Vous avez, messieurs, à lutter, dans ce moment, contre la fierté naturelle à une noblesse courageuse, qui croit qu'il ne lui est pas permis de faire un pas en arrière. En vous présentant devant elle d'une manière directe, vous l'aigrissez et l'armez nécessairement contre vous, tandis que la voix de la médiation peut la ramener à vous, en la faisant céder à la persuasion. Par ces considérations, messieurs, je me range à l'avis de M. de S. Etienne, sans rejeter celui proposé par M. Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il semble que nous devons marcher pas à pas, et avancer assez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder....

M. Rabaud de Saint-Etienne. Messieurs, les deux motions présentées hier à l'assemblée me paraissent également judicieuses ; la première, pour le tems présent ; la seconde, pour le tems à venir ; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement, l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres, qui les ont soumises à la discussion des représentans de la Nation, méritent à-la-fois nos éloges. Il était tems qu'au milieu des orages inséparables d'une première assemblée, on fixât

enfin nos regards sur des objets capables de captiver l'attention, et de nous conduire au but si désiré de la réunion complette des trois ordres dans le sein des Etats-généraux. Cette réunion est d'assez grande importance pour nous, pour la Nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourrait nous faire taxer d'imprudence, de légèreté ou de précipitation.

Destinés par la nature, engagés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage, qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs frères? ou enfin, messieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émissaires qui, forts de leurs droits, et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les ames, lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la patrie?

Sans doute, messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se refusent aux avances qu'on leur fera à cet égard; sans doute il nous faudra partir seuls, si les deux corps privilégiés, insensibles à nos invitations patriotiques, voulaient mettre en problême la question déjà décidée de la

réunion des ordres et de la votation par tête. Mais quels inconvéniens y a-t-il à entrer en conférence, à dissiper des doutes mal fondés, à aller au-devant des objections pour les combattre, et à dissiper les fantômes de l'imagination? Aucun, je l'assure.

Les membres des communes que vous choisirez, je ne dis pas *les députés* mandataires, non de l'assemblée nationale constituée, mais d'une collection de citoyens patriotes, *envoyés* et non *arbitres*, ne seront point chargés de concerter des plans de conciliation nuisibles au vœu exprès et rigoureux de nos mandats; mais l'olivier à la main, et la patrie devant les yeux, ils porteront des paroles de paix, ils emploieront les grandes considérations d'intérêt public, et tous les moyens que le patriotisme leur suggérera, pour engager les ordres privilégiés à se soumettre à l'opinion publique, qui a déjà prononcé; *il semeront*, pour me servir de l'expression heureuse d'un membre de cette assemblée, *la lumière parmi les ténèbres*; et nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres, volontairement incorporés à l'assemblée nationale, concourir à l'établissement d'une constitution qui ne sera telle qu'il nous convient de l'avoir, que dès qu'elle sera l'ouvrage de tous les co-députés aux Etats-généraux.

Ces conférences, nous dit-on, ne produiront rien, et on nous cite le colloque de Poissy et une multitude d'autres conférences rendues inutiles par l'esprit de parti; mais si l'on jugeait du tems présent par les tems passés, quel triste augure pour les Etats-généraux de 1789!

Elles ne produiront rien, je le veux; mais n'est-ce pas un succès que de convaincre nos commettans que nous avons délibéré avant d'agir; que la réflexion, l'esprit de sagesse et de maturité ont présidé aux résolutions vigoureuses et définitives que nous serons dans le cas de prendre, après avoir épuisé tous les moyens possibles de conciliation? Eh! que risque-t-on d'adopter ce parti? On perd du tems. Oui; mais il faut savoir en perdre; il faut savoir aussi que l'on gagne tout celui qui est donné à la prudence. On perd du tems..... Mais, s'agit-il donc d'une occasion tellement décisive qu'il ne nous soit plus possible de la retrouver, et qu'il ne nous reste que le regret de ne l'avoir pas saisie? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous serons à même de donner à la motion de M. Chapelier toute l'attention qu'elle mérite. Dans huit jours, et j'en atteste l'accueil qu'elle a reçu, nous nous trouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotisme. Dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous expo-

serons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante sans le concours d'une portion aussi considérable que précieuse de nos collègues.

Tant d'avantages attachés à la lenteur de notre marche seraient-ils balancés par la considération que l'on se propose de faire, que nos démarches pourraient être présentées par les corps privilégiés comme une adhésion à leurs principes, ou comme une espèce de reconnaissance que l'assemblée nationale s'est constituée en chambre du tiers? Je respecte l'excès de délicatesse qui a inspiré cette crainte; j'en aime la cause, et je me garderais bien d'attaquer la conséquence, si je ne pouvais le faire sans porter atteinte au principe. De tels soupçons, pour être fondés, devraient avoir un but d'utilité pour les ordres privilégiés; et ce but, que j'ai peine à apercevoir en politique, devrait être quelque chose de vraisemblable ou de possible.

Or, en admettant la supposition, et en portant les choses à l'extrême, que résulterait-il de ce que les ordres privilégiés nous regarderaient comme constitués, et s'efforceraient de nous faire regarder comme tels? que nous serions constitués? non vraiment.

Qu'en résulterait-il donc encore? que ce bruit répandu nous priverait de la confiance de nos commettans et du secours de l'opinion pu-

blique? Cela est plus à craindre que possible. Il faudrait d'autres preuves que des propos, pour persuader au public, qui a les yeux ouverts sur nous, qui sait et juge les motifs de nos démarches, que l'élite de la Nation, qui a les mains liées sur la délibération en commun et la votation par tête, qui ne peut s'en écarter sans perdre ses pouvoirs, a, dès le premier pas, compromis ses intérêts et trahi sa confiance. Respectons assez nos collègues privilégiés, respectons assez le public, respectons-nous assez nous-mêmes pour écarter ces vaines terreurs. Le public attend de nous de la fermeté; il en a le droit, et il ne sera pas trompé. Mais c'est à la prudence de diriger et d'éclairer cette fermeté. Elle peut et doit s'allier avec les égards dus aux premiers citoyens de l'Etat, même lorsqu'ils se trompent, et avec les démarches conciliatoires propres à les ramener au but dont ils s'écartent. Et quelles sont donc celles que nous avons faites? Les avons-nous multipliées à raison de notre intérêt, du désir et du besoin qu'a la patrie de leur concours pour une bonne constitution? Un seul envoi officiel de quelques membres a eu lieu dans le principe.... Est-ce là avoir épuisé les procédés, les invitations, les instances? Sont-ce là tous les efforts préliminaires à un schisme si terrible dans ses conséquences, et à un manifeste authentique de sé-

paration?.... La voie des conférences proposées peut devenir inutile; mais elle ne saurait, sous aucun rapport, être nuisible.

Cette motion est écoutée avec le plus grand intérêt. Elle détermine un grand nombre de membres à voter d'après le plan de M. Rabaud.

La discussion est renvoyée au lendemain.

CLERGÉ.

M. le président rend compte de la mission dont il a été chargé près du roi, relativement à la députation que le clergé se proposait de lui envoyer. Il fait part de la réponse du roi : « *Je vous verrai tous avec plaisir.* »

On propose ensuite de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages. Cette proposition est acceptée à la pluralité, à la condition que l'on ne fera pas mention des pouvoirs concernant la délibération des pouvoirs par ordre ou par tête, et que le dépouillement se fera par ordre de matière.

NOBLESSE.

M. le président lit une lettre de M. le comte d'Artois, dans laquelle ce prince témoigne les regrets sincères d'être forcé par des circonstances particulières de refuser la députation de Tartas.

Après la lecture de cette lettre, M. le président est chargé d'aller, au nom de la cham-

bre, remercier M. le comte d'Artois de son affection pour l'ordre, et lui exprimer le désir qu'aurait eu la chambre de le voir siéger dans son sein.

On continue l'examen et le jugement des pouvoirs contestés. Le bailliage d'Auxerre, à qui le réglement ne donnait qu'une députation, a cru que sa population lui permettait d'en faire deux. En reconnaissant la légitimité de cette prétention, on prononce que le bailliage doit suivre le réglement.

Un membre fait considérer que si on tolère une pareille infraction, on sera assailli d'une foule de doubles et de triples députations.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 16 MAI.

COMMUNES.

On continue le tour d'opinion sur les deux moyens proposés de rappeler les deux autres ordres.

M. de Volney désire que les auteurs des deux motions confèrent ensemble, en associant à leurs conférences quelques membres de l'assemblée à leur choix, à l'effet de chercher à fondre les deux motions en une seule, dont le but serait, 1°. de renouveler une invitation aux deux pre-

miers ordres de se rendre dans la salle commune pour completter l'assemblée des Etats-généraux ; 2°. de conférer avec les deux autres commissaires sur les moyens de les engager à revenir ; 3°. de proposer le parti à prendre, en cas de refus constant et invincible.

La suite des délibérations est remise à la séance suivante.

CLERGÉ.

Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers, prise par des individus qui ne représentaient point les Etats-généraux ; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux Etats-généraux ; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excite du murmure ; elle est ouvertement désapprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée ; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposans sortent de l'assemblée.

NOBLESSE.

M. le président rend compte de sa mission ; et lit la réponse que lui a faite M. le comte d'Artois; elle est ainsi conçue :

Monsieur, j'essayerais en vain de vous exprimer toute la reconnaissance que m'inspire la démarche honnête pour moi dont la chambre de la noblesse vous a chargé, et les regrets qu'elle veut bien éprouver. Ils augmenteraient ceux que ressent mon cœur, si cela était possible. Mais, monsieur, veuillez parler encore en mon nom à la chambre, et lui donner la ferme et certaine assurance que le sang de mon aïeul m'a été transmis dans toute sa pureté, et que tant qu'il m'en restera une goutte dans les veines, je saurai prouver à l'univers entier que je suis digne d'être né gentilhomme français.

Le jugement des pouvoirs contestés continue d'occuper la chambre.

En Artois, la noblesse qui entre aux Etats a protesté contre l'élection faite dans les bailliages par toute la noblesse de la province. On ne s'arrête pas à ces protestations, sur le motif que la noblesse qui entrait aux Etats devrait exécuter le réglement, comme tout le reste du royaume l'a exécuté.

La noblesse de Metz a cru devoir députer directement, quoique le réglement lui enjoignît

de ne nommer que des électeurs qui, réunis avec ceux du bailliage, doivent nommer les députés. D'après cette irrégularité, l'élection de la ville de Metz est déclarée nulle.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 18 MAI.

COMMUNES.

La question débattue dans les trois séances précédentes est remise à la discussion.

On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Etienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les Etats-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'inégalité de leur conduite, et que

que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier, tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale; indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un systême qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les

autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir, pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte, par notre déclaration même, à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est tems que le Peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot

salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation? lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires, pour se concerter avec les autres ordres, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués. N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme? Et que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laissez-les faire, messieurs, ils vont vous donner une constitution, régler l'Etat, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national.... Non, messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il

ne se regardait pas comme constitué légalement; et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains ; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-tems encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend, une Nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle se consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la Nation.

Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le tems de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite

des démarches qu'exigent les hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systêmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots : tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes, est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-

nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action ? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui ? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrettes, commencer des registres, donner des pouvoirs ? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse ; car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus ; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les Etats-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre ; unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à

ébranler. Dejà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire : *séparons-nous, de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait, s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute la sécurité. On vous flatte enfin, (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert) on vous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais

nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons des grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête; la renonciation la plus complette et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . . .

La noblesse a rompu, par le fait, l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera; et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, avec les deux amendemens qui ont été proposés, est adoptée en ces termes :

L'assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier tous les pouvoirs en commun; et il sera fait une relation écrite des conférences.

C L E R G É.

L'examen et le dépouillement des cahiers occupent la séance.

NOBLESSE.

MM. de Sabran, de Masenod et de Sade, députés des seigneurs de fiefs de Provence, se présentent à l'assemblée; ils forment opposition à l'admission des députés de la noblesse de Provence; ils demandent eux-mêmes à être admis, et déposent sur le bureau un mémoire imprimé contenant leurs motifs et leurs conclusions.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 19 MAI.

COMMUNES.

La séance est entièrement employée au choix des seize membres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

CLERGÉ.

On propose de faire annoncer au tiers-état la disposition où est la chambre de renoncer, au nom du clergé, à toutes exemptions pécuniaires.

La discussion amène plusieurs amendemens.

On met aux voix; il y a quelques doutes.

On demande un second tour d'opinion, mais l'heure étant trop avancée, la séance est levée.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse nomme les commissaires chargés de conférer avec les deux autres ordres sur les moyens de conciliation. Ce sont MM. le marquis de Bouthilier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, le comte d'Antraigues, le duc de Mortemart, le vicomte de Pouilly, de Cazalès, de Bressand.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI.

COMMUNES.

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, et dont aucune n'a été réduite en motion, M. la Borde de Méreville a mis sur le bureau celle qui suit:

Qu'il soit formé provisoirement un comité de rédaction, composé de certaines personnes qui seront choisies au scrutin;

Que tout ce que l'assemblée jugera à propos de faire paraître en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce comité pour y être rédigé et présenté, ensuite lu par lui à l'assemblée avant d'être publié;

Que ce comité avisera au moyen de faire imprimer et parvenir sûrement dans les provinces

ce que l'assemblée jugera à propos de publier.

Cette motion est vivement combattue.

Plusieurs membres représentent qu'il ne faut pas décréter, avant d'être constitué, ce que l'on fera lorsqu'on sera constitué; qu'il est imprudent de discuter, avant que l'assemblée soit en activité pleine et légale, des questions sur lesquelles il lui appartiendra et n'appartiendra qu'à elle de prononcer; que, quant à présent, elle n'a besoin que de notes à-peu-près semblables à ce qu'on appelle les notes du parlement d'Angleterre, et où les motions, leurs amendemens et le nombre des voix pour ou contre sont simplement rapportés; qu'il ne peut pas être intéressant de publier une notice aride, mais qu'il est souverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'assemblée.

La séance est continuée à vendredi 22, à cause de la fête de l'ascension.

CLERGÉ.

On rappelle les voix sur la proposition qui a été faite hier. De nouvelles observations sont présentées; et le résultat est d'abandonner la forme de délibération régulière, et de s'en tenir à autoriser, par acclamation, les députés de l'ordre du clergé à dire aux députés des deux autres ordres, dans le cours de leurs conférences, qu'ils peuvent les assurer que les disposi-

tions individuelles et personnelles de tous les membres de la chambre sont telles, qu'il y a lieu de croire qu'ils se porteront avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans aucune exception, quand la chambre sera constituée; qu'elle aura acquis par-là le droit de statuer sur un objet de cette importance, et que le cours de ses travaux l'amenera à le traiter.

La délibération formelle n'est pas admise; comme trop prématurée et hors des pouvoirs d'une assemblée non constituée.

NOBLESSE.

On nomme sept commissaires pour travailler à un projet de réglement de police intérieure. MM. le duc de Mortemart, le président d'Ormesson, le comte d'Antraigues, le marquis de Bouthilier, d'Eprémesnil, le duc de Luxembourg et le duc du Châtelet sont chargés de ce travail.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI.

COMMUNES.

La motion de M. de la Borde continue d'être débattue.

M. de la Borde et M. Target proposent d'en restreindre l'objet à la seule impression d'un jour-

nal motivé de ce qui se passe, qui sera rédigé par un petit nombre de commissaires choisis au scrutin. Malgré ces amendemens, elle ne trouve presque que des opposans. On dit que ce n'est pas le moment d'imprimer un journal motivé; qu'on verra ce qu'il y aura à faire; si les conférences n'ont pas une bonne issue; que les adjoints du président tiennent note de ce qui se fait dans l'assemblée; que les commissaires sont chargés de faire de même pour les conférences, et qu'on trouvera toujours dans leur travail les matériaux de ce qu'il faudra écrire, s'il devient nécessaire un jour de rendre compte à la Nation de la conduite de ses représentans.

On recueille les voix, et la motion est rejetée à la presqu'unanimité des suffrages.

M. Aubry du Bochet lit un plan d'ordre, sur lequel on ne juge pas à propos de délibérer.

CLERGÉ.

L'assemblée du clergé continue le travail provisoire pour la rédaction de ses cahiers, et la séance est uniquement employée à cet objet.

NOBLESSE.

L'assemblée autorise M. de Montboissier, son président, à demander au roi une nouvelle convocation pour Metz.

M. d'Antraigues propose d'autoriser les com-

missaires-conciliateurs à annoncer à ceux du tiers-état la renonciation de la noblesse à ses privilèges pécuniaires.

Cette motion trouve des contradicteurs qui sont fondés sur ce que cette renonciation ne peut être générale et indéfinie; qu'il sera nécessaire de la particulariser : ce qui ne fera qu'augmenter les sujets de discussion avec l'ordre du tiers, et ensuite sur ce que leurs cahiers leur enjoignent de ne faire cette renonciation qu'après que la constitution sera établie.

Il est arrêté, à la majorité de 143 voix contre 62, que les commissaires de la noblesse seront chargés d'annoncer à ceux du tiers-état que la plus grande partie des cahiers dont sont chargés les députés de la noblesse, portant renonciation à tous ses privilèges pécuniaires, relativement aux impôts, tels qu'ils seront fixés par les Etats-généraux, l'assemblée est dans la ferme résolution d'arrêter cette renonciation, après que chaque ordre, délibérant librement, aura pu établir les principes constitutionnels sur une base solide.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI.

COMMUNES.

M. Target. Je demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout

ce qui s'est passé dans les Etats depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion excite de nouveaux débats.

Un membre. J'expose que si le procès-verbal est sec et net, il est de peu d'utilité; si l'on se permet des réflexions, les rédacteurs deviennent les censeurs de l'assemblée; cela aigrira les esprits, ainsi je crois que le meilleur parti est le silence.

Un membre. J'appuie la motion, parce que le silence des députés des communes répand des alarmes dans les provinces.

M. Populus. Si ces alarmes existent, et quelle qu'en soit la cause, de simples notes ne les diminueront certainement pas. Un compte motivé de notre inaction pourrait y ajouter; cette inaction a été résolue sur des connaissances locales de l'assemblée, du pays de l'intrigue; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives, qu'il serait long, pénible et délicat de développer en un instant à nos commettans, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même et nos relations particulières, auxquelles seules nous sommes tenus tant que nous ne sommes pas une assemblée constituée. D'ailleurs, les conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos envoyés nous donneront des relations écrites, et ensuite

ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti; ces conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une délibération irrégulière, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement et munis de tous les moyens et de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nos avons résolu?

La motion est rejetée à la pluralité de 389 voix contre 28.

On lit une adresse de M. Panckoucke aux Etats-généraux, dans laquelle il sollicite l'impression du journal de l'assemblée nationale, comme supplément naturel du Mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt, en 1614, des principaux actes des Etats-généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports; il représente d'ailleurs que cent mille écus de redevance, qu'il paie au gouvernement ou aux auteurs, méritent quelques égards.

Plusieurs membres observent que cette adresse se lie à la motion qui vient d'être rejetée; en conséquence elle n'a pas de suite.

Un des adjoints lit à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé:

Versailles, 23 *mai* 1789.

Le roi voulant, monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les deputés qui n'étaient point encore

arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, monsieur, le leur dire et les prier de se rassembler dans le sallon d'Hercule, en hábits de cérémonie, un peu avant 6 heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, monsieur, votre, etc.

Le Marquis DE BREZÉ.

M. de Mirabeau l'aîné. A qui s'adresse ce sincère attachement?

Le même membre qui a fait lecture de la lettre. Il est écrit au bas de la lettre, M. le doyen de l'ordre du tiers.

M. de Mirabeau. Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

CLERGÉ.

Il n'a pris aucune délibération.

NOBLESSE.

Il ne s'est rien passé d'intéressant dans la séance de la noblesse.

---

23 *Mai.* — *Conférences sur la vérification des pouvoirs.*

Les commissaires nommés par les trois ordres se réunissent à 6 heures du soir en une salle adjacente à la salle des Etats. Ces commissaires sont :

Pour MM. du clergé,

M. l'archevêque d'Arles; l'archevêque de Bordeaux; l'évêque de Clermont; l'abbé Coster, chanoine, archidiacre de Verdun; Dillon, curé du Vieux-Pouzange; Richard, curé de Plisson; Thibault, curé de Souppes; et Lecesve, curé de Sainte-Triaise.

Pour MM. de la noblesse,

M. le marquis de Bouthilier, le duc de Luxembourg, le marquis de la Queuille, de Bressand, le baron de Pouilly, le comte d'Antraigues, le duc de Mortemart et de Cazalès.

Pour MM. des communes,

MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Milscent, Dupont, Chassebeuf de Volney, Legrand, Redon, Viguier, Salomon de Saugerie, Bergasse et Barnave.

M. l'archevêque d'Arles prend la parole; il annonce, au nom du clergé, le désir de contribuer au rétablissement de l'harmonie entre les ordres, son intention de supporter tous les impôts et toutes les charges de l'Etat dans la même proportion et de la même manière que tous les autres citoyens. Il ajoute que le clergé n'a pas cru devoir prendre de résolution sur l'objet de la vérification des pouvoirs, lorsqu'il a été instruit que les deux autres ordres ont, sur cette matière, des opinions différentes.

M. le duc de Luxembourg expose que le vœu de contribuer également à toutes les impositions, est exprimé dans les cahiers de la noblesse, et que ce vœu est aussi certain qu'irrévocable. Il manifeste aussi le désir de voir une paix fraternelle régner entre les ordres.

M. Target dit que les communes sont animées du même esprit, et qu'elles forment les vœux les plus ardens pour l'établissement de la concorde. Passant ensuite à l'objet de la conférence, il observe que les membres qui y sont envoyés, n'ont à s'occuper que de la question relative à la vérification des pouvoirs en commun, et que la nécessité de cette vérification commune est fondée sur ce que les pouvoirs des députés de toutes les classes ayant pour but l'établissement et la défense des droits et des intérêts de la Nation, il est évident que ces pouvoirs doivent être examinés, reconnus et jugés par les représentans de la Nation entière. Il invite MM. du clergé et de la noblesse à faire connaître les objections qu'ils croient pouvoir opposer à une vérité aussi claire.

Les commissaires de la noblesse disent que, simples mandataires, ils ont cru devoir suivre les usages pratiqués dans les derniers Etats-généraux. Ils rappellent qu'en 1614 la vérification des pouvoirs s'est exécutée par ordre, et ils montrent la crainte que la vérification des pouvoirs en commun n'entraîne l'établissement du vote par tête en assemblée générale.

Les membres des communes répondent que c'est en assemblée générale qu'il faut examiner si les formes des derniers Etats-généraux sont bonnes, et si leur observation est applicable aux circonstances actuelles; que les raisons qui établissent la nécessité de faire la vérification des pouvoirs en commun, sont décisives par elles-mêmes, et indépendamment de la forme d'opiner qui sera adoptée par les Etats-généraux. Entrant ensuite dans l'examen des usages, ils font remarquer que si, en 1614, les pouvoirs ont été vérifiés séparément, ce n'a été qu'un examen provisoire; mais que sur tous les pouvoirs con-

testés, la décision définitive avait été renvoyée au conseil du roi : que sans doute il n'est pas dans l'intention de MM. de la noblesse de porter au conseil la connaissance de ces contestations.

MM. de la noblesse en conviennent sans difficulté. Ils reconnaissent que les Etats de 1614 sont tombés, à cet égard, dans une erreur.

MM. des communes observent que, puisqu'on est réduit à reconnaître qu'il y a au moins une erreur dans les anciens usages, on peut bien reconnaître qu'il y en a deux, et que la vérification séparée des pouvoirs en est une. Puisqu'on s'est trompé en allant au conseil du roi, il s'ensuit qu'il faut y substituer un tribunal qui soit un ; or, ce tribunal ne peut se trouver que dans la représentation nationale assemblée toute entière.

MM. de la noblesse objectent qu'en 1588 la vérification des pouvoirs s'est faite aussi séparément, et qu'on ne voit point qu'à cette époque le conseil du roi ait jugé les contestations sur les pouvoirs.

MM. des communes font sentir l'impossibilité de se prévaloir de ce qui s'est fait en 1588, au milieu des orages civils : ils se réservent au surplus de vérifier le procès-verbal de ces Etats. Ensuite ils disent que, puisque MM. de la noblesse leur donnent l'exemple de remonter des derniers Etats à ceux de 1588, ils se croient autorisés eux-mêmes à s'élever plus haut encore et à examiner ce qui s'est pratiqué dans les Etats de Tours en 1483. On y voit que toutes les opérations s'y sont faites en commun : d'abord en six bureaux, composés des députés des trois ordres, qui préparaient et discutaient les objets de délibération ; ensuite, pour les résolutions définitives, par des assemblées générales. Ces Etats n'ont eu qu'un seul orateur, et un seul cahier ; donc il est

évident que la vérification des pouvoirs n'a pu être faite qu'en commun.

La division des ordres, continuent-ils, n'a commencé qu'en 1560, époque où la fermentation des esprits, les haines et les partis régnaient déjà dans une grande force. Cependant il est douteux si la vérification des pouvoirs s'est faite séparément; il n'en existe aucun procès-verbal; l'on voit même que le clergé a protesté contre la séparation des chambres.

Un membre de la noblesse prétend qu'en 1356 les pouvoirs ont été vérifiés séparément. Il lui est répondu que, dans les Etats de 1356, les ordres se sont tantôt réunis, et tantôt séparés; que cette assemblée ne s'étant fixée à aucun principe établi de délibération, et le procès-verbal n'existant pas, il est impossible de savoir quelle a été la forme des vérifications.

D'après cette discussion, qui prouve combien l'autenticité des faits est peu concluante sur ce point, MM. des communes invitent MM. de la noblesse à vouloir bien consulter les règles de la raison.

La raison dit à tout le monde que les représentans d'une Nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connaître les uns les autres, et juger leurs titres respectifs; que les députations faites par les trois ordres réunis dans les bailliages (et il y en a plusieurs de ce genre) doivent bien évidemment être jugées par l'assemblée générale des députés de l'église, de la noblesse et des communes.

D'ailleurs l'état des choses est entièrement différent de ce qu'il était en 1614. Alors chaque ordre se bornait à faire et à présenter des doléances particulières qui pouvaient ne pas exiger un travail com-

mun, et pour lesquelles la connaissance des pouvoirs des députés de chaque classe était indifférente aux autres. Aujourd'hui tous les députés sont chargés par leurs cahiers de l'honorable fonction de concilier tous les droits de la Nation avec la puissance royale. A des travaux si différens, il est impossible d'appliquer l'observation des mêmes formes ; il est impossible que la Nation soit indifférente à la validité du titre de ceux qui vont exercer pour elle une portion de la puissance législative.

MM. de la noblesse se retranchent encore derrière l'autorité des usages. L'un d'eux déclare qu'il faut consulter également, et la raison, et le dernier Etat. Sur le dernier Etat, il soutient toujours qu'il est favorable à la vérification séparée. Sur la raison, il observe que la division par chambre est plus propre que l'assemblée générale à s'opposer au progrès du despotisme ministériel, attendu la facilité que le ministère pourra trouver à séduire ou entraîner plus de la moitié des membres de cette assemblée.

Un membre des communes répond : La question sur la division des chambres est étrangère à celle de la vérification des pouvoirs, dans laquelle nous sommes renfermés par les termes de nos mandats. Au reste, le système du despotisme étant, depuis bien des siècles, de diviser pour soumettre, il sera difficile de persuader que le meilleur système de résistance soit aussi de diviser. D'ailleurs, si l'on peut croire la division des chambres utile pour conserver une forme de constitution établie, il est évident qu'elle ne peut être que très-nuisible, lorsqu'il s'agit de réformer, puisque si l'on considère la prétention du *veto*, 151 voix dans une seule chambre suffiraient pour empêcher une amélioration votée par 1049 représentans.

Des membres de la noblesse disent que tous les députés aux Etats-généraux connaissent la liste et les noms des députés de chaque ordre, et que les ordres peuvent bien, sans péril, avoir la confiance mutuelle de s'abandonner les vérifications respectives.

On leur répond que connaître les noms, ce n'est pas connaître les titres ; que s'il peut être question ici d'égards d'honnêteté, la noblesse ne doit pas douter que les communes ne s'empressent de lui donner des preuves d'une confiance méritée ; mais qu'il s'agit d'un droit national, d'un devoir des représentans de la Nation, objets sur lesquels il est impossible de composer.

Un autre membre de la noblesse dit encore, que le tiers-état, ayant une double représentation, acquerrait une trop grande influence sur les questions qui pourraient s'agiter au sujet de la vérification des pouvoirs de la noblesse, sans que la noblesse, à raison du nombre auquel elle est réduite, pût exercer la même influence sur les députations du tiers-état.

Les membres des communes combattent cette objection, en observant d'abord que cette double représentation n'est qu'une justice qui est due évidemment au corps de la Nation, composé de 25 millions d'hommes ; que, dans le fait, il n'y a rien à craindre du jugement porté dans cette forme, puisqu'une députation ne peut être rejetée toute entière sans exclure les députés des communes, comme ceux du clergé et de la noblesse. Les deux ordres étant d'ailleurs représentés en nombre égal à celui des députés des communes, on ne peut apercevoir ici aucune influence redoutable de part ni d'autre.

Un membre des communes fait ensuite observer qu'il est d'autant plus essentiel de perdre enfin ce res-

pect superstitieux pour les anciens usages ; que si l'on veut absolument les regarder comme une règle inviolable, il s'ensuivra que toutes les députations de la noblesse devront être déclarées nulles. En effet, en 1614, les seuls nobles possédant fiefs étaient électeurs et éligibles. Si donc il est sévèrement défendu de s'écarter en aucun point de l'observation des anciens usages, les nobles choisis parmi ceux qui n'ont point de possessions féodales, et même tous les nobles choisis par des électeurs qui ne sont point seigneurs de fiefs, c'est-à-dire, l'ordre entier de la noblesse, devraient être exclus.

L'un des membres de la noblesse est frappé de cette observation, et le déclare.

Sur ce qu'un membre de la noblesse dit que les mandats de cet ordre s'opposent, pour la plupart, à la délibération par tête, même sur la vérification des pouvoirs, il est observé par un membre des communes, que ces mandats ne peuvent être relatifs qu'à la manière d'opiner après la constitution des Etats, et qu'il est impossible d'entendre qu'ils imposassent la moindre gêne sur la forme de vérification qui est préalable à l'activité des Etats-généraux.

La conférence ayant duré depuis six heures jusqu'à neuf heures et demie, MM. de la noblesse annoncent qu'ils désirent pouvoir en rendre compte à leur chambre, et que la conférence soit remise.

Elle est continuée au lundi 25, à cinq heures et demie du soir.

N°. IV.

DU 24 AU 30 MAI 1789.

POLITIQUE.

De Paris.

On a pu remarquer, dans le cours des dernières conférences, que, quoique les deux ordres aient paru applaudir avec transport à un plan de conciliation qui leur assurait un très-grand avantage sur le troisième, en maintenant en partie la délibération par ordre, la noblesse, en feignant d'y adhérer, mit à son exécution un obstacle invincible, en le liant à ses précédens arrêtés, et surtout à son décret relatif à l'opinion par ordre. Les communes, effrayées de toutes les menées ministérielles, et sentant combien était destructeur de toute liberté un arrangement qui rendait le roi arbitre des différends des trois ordres, ont arrêté adroitement qu'il ne serait délibéré sur les propositions du roi qu'après la clôture du procès-verbal des conférences; ce que l'on peut regarder comme une manière honnête de les rejeter.

La démarche du clergé vis-à-vis des communes, pour les inviter à s'occuper des subsistances du Peuple, n'est-elle pas la tactique la plus perfide qu'il pût employer contre un ordre dont il craint la popularité? On croit qu'il aura été déconcerté par la réponse que lui ont faite les communes de se réunir à elles pour délibérer sur-le-champ sur un objet qui paraissait lui tenir tant à cœur. N'est-il pas, au reste, surprenant qu'après avoir fait une invitation si pressante,

il n'ait répondu à celle des communes qu'en déclarant que sa chambre n'était pas assez nombreuse pour s'occuper actuellement de cet objet ?

Mais si le clergé élude une discussion qu'il semblait vouloir provoquer, il en résulte seulement que les membres de l'église savent fort bien prêcher la charité, fort peu en pratiquer les devoirs.

Quant à MM. de la noblesse, à qui le clergé avait également fait part de sa cauteleuse délibération, on a vu sans surprise qu'ils n'y aient fait aucune réponse. Cet objet leur est trop étranger, pour qu'ils s'empressent de le prendre en considération. Ainsi, c'est encore sur les communes que se fondent toutes les espérances du Peuple.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU LUNDI 25 MAI.

COMMUNES.

M. Moreau. Je prends la parole pour demander la suppression du spectacle. Le roi n'est pas dans l'usage d'en avoir pendant l'été ; il n'a interrompu cet usage qu'en faveur des Etats. Vous savez que chaque spectacle coûte plus de mille écus Il est convenable de le supprimer, ou bien il vaut mieux assurer cette somme aux pauvres. Les spectacles ne peuvent procurer des amusemens dignes de la gravité et de la majesté d'une aussi auguste assemblée. Les spectacles ne ne sont bons que pour un Peuple corrompu, et ils ne conviennent pas à un Peuple qui veut régénérer ses mœurs et faire cesser les principes de la corruption.

L'assemblée pense qu'il ne convient pas aux dépu-

tés des communes, dans les circonstances présentes, de s'occuper de cet objet.

Cette motion excite quelques rumeurs ; mais elle n'a pas de suite, et elle est rejetée sans être délibérée.

M. le doyen lit une motion qui lui a été remise ; elle contient quatre points, 1.° que chaque député ne pourrait entrer qu'en habit noir, ou au moins qu'il ne pourrait parler en habit de couleur ;

2.° Que les étrangers ne pourraient se placer que sur les gradins élevés sur les deux côtés de la salle, et que les députés se mettraient dans l'enceinte ;

3.° Que les bancs seraient numérotés et tirés au sort, et les doyens changés tous les huit jours ;

4.° Que les bancs du clergé et de la noblesse seraient toujours vides.

Il s'élève beaucoup de tumulte pour savoir si l'on mettra ces quatre propositions en délibération.

On va aux voix sur les objets de la motion.

Les premiers opinans sont d'avis d'abandonner cette motion, qui convenait peu à la dignité d'une Nation rassemblée ; que de semblables discussions ne fourniraient que trop de matière aux plaisanteries des folliculaires ; et que, lorsqu'on avait à délibérer sur des affaires beaucoup plus importantes, on ne devait pas s'agiter sur la manière dont on serait vêtu.

D'autres veulent prouver que chaque député ne doit pas entrer dans la salle sans son habit noir, costume qui, par son uniformité, fait disparaître la vanité ridicule des riches.

M. le comte de Mirabeau. Toutes ces discussions prouvent la nécessité d'un réglement de police, dans lequel les objets proposés pourront être déterminés. Je demande qu'on nomme des commissaires pour travailler à la rédaction de ce réglement, qui sera sanctionné par l'assemblée, et au moyen duquel on re-

médiera au tumulte et à la longueur des délibérations. Comme les délibérations les plus sérieuses vont se présenter chaque jour, il faut nécessairement arrêter les formes les plus sévères pour établir l'ordre et la liberté des débats, et recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaise que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyans, qui jusqu'à présent ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline, et puisque tous les momens peuvent nécessiter des démarches dont on ne saurait prévoir toutes les suites, ni s'exagérer l'importance, il faut, pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter, qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

M. Monnier. J'expose qu'il y a quinze jours, ayant proposé la même motion, elle fut rejetée par l'avis même de M. de Mirabeau. Les causes qui lui ont servi de prétexte pour faire rejeter ce réglement étaient qu'il fallait opposer une force d'inaction aux refus des deux ordres de vérifier les pouvoirs en commun ; ces motifs subsistent encore, je ne peux pas me rendre à l'opinion actuelle de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau. Le réglement ne sera que provisoire, au lieu qu'on proposait il y a quinze jours un réglement définitif.

Un membre. J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. le comte de Mirabeau J'attache si peu d'importance à mon titre de comte, que je le donne à qui le voudra ; mon plus beau titre, le seul dont je

m'honore, est celui de représentant d'une grande province, et d'un grand nombre de mes concitoyens.

Un membre. Je suis de l'avis de M. le comte de Mirabeau. Je dis M. le comte, car j'ajoute si peu d'importance à un semblable titre, aujourd'hui si prodigué, que je le donne *gratis* à qui voudra le porter.

L'avis de M. de Mirabeau passe à la pluralité de 436 contre 11.

NOBLESSE ET CLERGÉ.

Le clergé et la noblesse ne se sont occupés d'aucune délibération.

La séance est levée.

25 *Mai.* — *Suite des conférences.*

Les objets traités dans la première conférence sont rappelés sommairement. Un des membres de la noblesse citant de nouveau les Etats de 1588, qui ont déployé beaucoup de vigueur, et qui ont fait séparément la vérification des pouvoirs, un membre des communes lui repond que, depuis la dernière conférence, il a vérifié le procès-verbal des Etats de 1588, tiré des manuscrits de la bibliothèque du roi, et qu'il est maintenant avéré que le renvoi des contestations sur les pouvoirs au conseil du roi a eu lieu dans ces Etats, comme dans ceux de 1614; et que, dans les uns comme dans les autres, le jugement des pouvoirs n'a appartenu aux chambres que lorsque les parties ont consenti à se soumettre à leur arbitrage.

MM. de la noblesse déclarent qu'ils ont dessein de maintenir l'arrêté pris dans leur chambre pour la vérification par ordre; que leur honneur est attaché à l'exécution de cet article; qu'ils pourront

se prêter seulement à un projet de conciliation, qui tendra à donner connaissance des pouvoirs de leurs députés à MM. du clergé et du tiers-état, mais sans déroger à la vérification par ordre; et ils ont demandé que MM. du tiers-état proposassent quelques projets de conciliation.

Les membres des communes répondent que la conférence s'étant établie pour s'éclairer mutuellement, il seront toujours persuadés que MM. de la noblesse, animés du zèle le plus pur pour l'intérêt public, donneront le noble exemple de bannir de cette discussion tout sentiment d'amour-propre, et que c'est dans la rétractation d'une erreur, si elle leur est échappée, qu'ils placeront ce véritable honneur si cher à la Nation française; qu'au surplus, réclamant la vérification en commun, et croyant avoir démontré la justice de cette vérification, ils n'ont à proposer sur cet objet aucune composition, et qu'ils n'ont aucune mission à cet égard.

L'un des membres de la noblesse dit que les chambres pourront renvoyer à des commissaires tirés des trois ordres, l'examen des pouvoirs sur lesquels il s'élevera quelques contestations; que ces commissaires feront le rapport de cet examen à leurs chambres respectives, et qu'en cas de différence dans les jugemens, ils se réuniront encore jusqu'à ce que les chambres se soient accordées.

Sur ce qu'il est observé que cette forme ne présente au fond que des vérifications par ordre séparé; qu'elle entraînera beaucoup de lenteur, et pourra ne conduire à aucun résultat, un membre du clergé dit qu'on pourra en ce cas renvoyer le jugement au roi, ou convenir que le jugement se formera de la pluralité de deux chambres contre une. Cette idée, abandonnée aussitôt que présentée, ne

donne lieu à aucune discussion. Les membres des communes répètent que leur mission se borne à réclamer la vérification des pouvoirs en commun; et rentrant dans le fond de la discussion, ils s'attachent à prouver que les députés de toutes les classes ont qualité et intérêt à cette vérification.

Les commissaires de la noblesse demandent qu'on ne s'occupe plus que des projets de conciliation qui laisseraient néanmoins subsister les principes de l'arrêté de leur chambre.

Alors un membre du clergé présente un projet conciliateur en ces termes :

Les pouvoirs de l'ordre de la noblesse seront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en soit confirmée; il en sera usé de même à l'égard des pouvoirs des députés du clergé et du tiers-état. S'il s'élève des difficultés sur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il sera nommé des commissaires dans chacune des trois chambres, selon la proportion établie; ils rapporteront dans leur chambre leur avis; et s'il arrivait que les jugemens des chambres fussent différens, la question sera jugée par les trois ordres réunis, sans que cela puisse préjuger la question de l'opinion par ordre ou par tête, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Quelques-uns de MM. de la noblesse annoncent qu'ils doutent que le projet soit adopté dans leur chambre. Les autres membres du clergé ne disent rien, ni pour, ni contre le projet. MM. des communes déclarent qu'ils ne peuvent pas prendre de parti, et qu'ils rendront compte à l'assemblée des communes, tant de la conférence que du projet présenté.

Alors la conférence cesse. Aucun jour n'est indiqué

qué pour la continuer ; mais il est dit que, s'il y a lieu de la reprendre, les assemblées s'avertiront mutuellement.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI.

COMMUNES.

L'assemblée des communes ayant déterminé qu'il serait établi un réglement provisoire de discipline et de bon ordre, on demande si les commissaires-rédacteurs de ce réglement seront choisis par tous les députés ou par MM. du bureau à la majorité des suffrages. Il est decidé que M. le doyen et les adjoints seront autorisés à choisir parmi eux le nombre de commissaires pour la rédaction de ce plan.

Les commissaires-conciliateurs font à l'assemblée le rapport des conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Etienne présente le plan qu'on a suivi, et les divisions de preuves et de fait qui ont été soumis à l'examen des commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire aux témoignages fournis par l'histoire ; et au droit naturel, c'est-à-dire aux raisons d'équité, et aux principes de liberté et de constitution sociale. Il annonce que M. Monnier s'est chargé de rendre compte à l'assemblée des motifs de discussion employés dans la première

partie, et M. Target ceux développés dans la seconde.

Ces deux membres sont entendus successivement et sont entrés dans les détails de discussion qui ont fait l'objet des conférences dont on a rendu compte. M. Rabaud de Saint-Etienne termine le rapport en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la noblesse, qui consistent à vérifier les pouvoirs à part, mais à en soumettre les contestations qui pourront en dériver, au jugement des commissaires nommés par les trois ordres; et enfin celui présenté par M. le curé de Souppes, qui propose, dans le cas où le jugement des chambres serait différent, que la difficulté fût jugée par les trois ordres réunis. Il a observé que les autres commissaires du clergé ont gardé le silence sur cette ouverture.

CLERGÉ.

La séance est employée à entendre le rapport des commissaires-conciliateurs. Il n'est pris aucune délibération.

NOBLESSE.

MM. de Bouthiliers et d'Antraigues font, au nom des commissaires nommés par la noblesse, le rapport des conférences. Il disent qu'après des raisonnemens et des citations de part et d'autre, les commissaires du tiers-état ont paru conve-

nir que les faits sont pour la noblesse, mais que ces anciens Etats ne peuvent servir de règle; que les membres du tiers-état n'ont fait aucune proposition; qu'après de longs débats et trois propositions faites par la noblesse et le clergé, ils ont annoncé que leurs pouvoirs expiraient.

La délibération est ouverte sur ce rapport. Sur la proposition de M. Villequier, la noblesse prend l'arrêté suivant :

La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des Etats-généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvéniens qui pourraient exister dans la forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains Etats-généraux.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture de l'arrêté pris hier par la noblesse. Cet arrêté avait été trouvé sur le bureau.

M. Camusat de Belombre. Puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous

avons épuisé tous les procédés, la Nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations; elle nous applaudira dans le choix des commissaires appelés à opérer un si grand œuvre. Il faut enfin prendre un parti, et peut-être en venir au moyen rigoreux, mais nécessaire, proposé par M. Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas, messieurs, d'envoyer des députés au clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur entre nous et la noblesse, ou plutôt pour tenter encore de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, et commencer les importantes fonctions auxquelles nous sommes appelés.

Je suis instruit que, et j'ose le dire, la pluralité des membres du clergé est en notre faveur; il n'attend que le moment pour se déclarer.

Un second député propose les mêmes objets, en y ajoutant:

Jusqu'ici, je ne vous ai proposé que des points que le préopinant avait déjà développés; mais cependant telle est la différence qui existe entre nos deux motions; il ne faut pas en douter, la conciliation devient impossible; la résistance de la noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, ne nous laissent plus qu'un seul parti à prendre : c'est d'envoyer vers le clergé des commissaires, pour le prier de se joindre aux com-

munes, et commencer sur-le-champ les travaux. Le clergé doit maintenant renoncer au rôle de conciliateur; il est tems de le faire sortir de son inaction.

Un autre député propose la même chose en des termes différens.

M. de Conseil. J'expose que j'ai à déclarer à l'assemblée un fait qu'elle doit peser dans sa sagesse, et qui peut influer dans la délibération. Je sais particulièrement qu'un des membres de la noblesse s'étant écrié, après que l'arrêté fut pris, qu'on ne pouvait plus en faire un autre; que celui-là décidait de tous..... toute la chambre a rejeté avec empressement une adhésion qui les attachait pour toujours à leur arrêté. De-là on peut espérer que la noblesse n'est pas tout-à-fait aliénée, qu'elle peut encore revenir, et que dès-lors il n'est peut-être pas nécessaire de forcer la noblesse à se joindre tout-à-l'heure aux communes.

M. Populus. Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fausse, la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées; hier encore nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe; mais positivement, nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné

connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences; et c'est alors que que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

M. le comte de Mirabeau. Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable. Elle choque tous nos principes; elle excède nos pouvoirs.

Il est et il sera à jamais impossible de suppléer, dans une vérification par commissaires, à la sanction des Etats-généraux réunis; il ne l'est pas moins que des contentions qui intéressent les ordres respectifs, ne soient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage qu'un ordre en particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres. Chaque ordre n'est que partie; les Etats-généraux sont seuls juges. Admettre une vérification des pouvoirs séparée et partielle, ce serait d'ailleurs vouloir être agité d'un éternel conflit de juridiction, susciter une foule de procès interminables.

La vérification par commissaires excède nos pou-

voirs. Investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de le déléguer. Nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place ; la conséquence du principe contraire serait, que nous pourrions limiter les Etats-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Une telle prétention serait criminelle autant qu'absurde. Ce serait une usurpation de la souveraineté, qui ferait sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperait de la plus détestable, si ce n'était en même-tems de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, et dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la proposition d'un des commissaires du clergé ; elle est probablement celle d'un ami de la paix : mais outre qu'en reconnaissant qu'il y a, dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges ; outre qu'elle ne saurait jamais échapper à cette observation simple, que s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés. La proposition d'un seul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération, et nous savons que la noblesse a déjà repoussé les expédiens.

Sans doute, messieurs, le système des ordres privilégiés est très-inconséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué. Il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à sa convenance ; il a

fait des actes de véritable souveraineté ; et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudraient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeler l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine.*

L'autre, plus temporiseur, plus circonspect et surtout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'Etats provisoires, fait à-peu-près les mêmes choses, et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours, par sa modération même, le nombre de ses auxiliaires ; tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes, dans ces circonstances, pour être fidèles tout-à-la-fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettans ?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette assemblée, messieurs ; je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable, ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de notre gré ? Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce système il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes ? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquierre autant d'amis dans la noblesse, que l'intrigue, favorisée par notre inaction, nous en fait perdre dans le clergé ? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, et surtout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que la

monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvaient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les tems et les circonstances, ces maximes acquierrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir, qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble qu'il est tems, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, ne compromette les droits nationaux en propageant l'idée que le monarque doit prononcer; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Si, par impossible, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambigüe, nous recour-

rons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde-des-sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle était au moment où on l'a ajournée. M. le garde-des-sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe ; et ce n'est qu'alors que la conduite des privilégiés aura montré tout-à-la-fois leur indiscipline et l'impuissance du ministre ; que, forcés d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviserez, dans votre sagesse, aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs d'en développer l'étendue.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires-conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires-conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

CLERGÉ.

M. Target, portant la parole au nom de la députation envoyée vers le clergé, dit aux députés de cet ordre « que ceux des communes les priaient et les adjuraient, au nom du dieu de paix, dont ils étaient les ministres, et au nom de la Nation, de se réunir à eux dans la

salle de l'assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. »

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui devaient déterminer à l'accueillir, il prie le clergé de vouloir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le président repond que l'ordre du clergé va s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs membres du clergé, au nombre desquels était M. l'évêque de Chartres, proposent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes; mais un autre évêque dit : j'ai interrogé deux membres de la députation, pour savoir si la réunion proposée a pour objet de consulter ou de délibérer. Ils m'ont repondu qu'on entend délibérer, et que, dans cette délibération, les voix seront recueillies par tête; cette déclaration modère les premières dispositions. La proposition des communes devient l'objet d'une discussion.

Après de longs débats, et l'heure étant trop avancée, il est arrêté d'envoyer aux communes une députation chargée de déclarer que les membres du clergé prennent en grande considération la proposition de MM. du tiers-état, et sont très-empressés de leur faire une réponse; qu'ils s'en occupent continuellement; mais que la séan-

ce ayant été prolongée au-delà de trois heures ; ils se séparent et remettent la séance à demain pour continuer à s'en occuper.

Cette députation se rend à l'instant même dans la salle des communes, qui étaient restées assemblées pour attendre le résultat de leur démarche.

NOBLESSE.

La chambre de la noblesse n'est occupée d'aucune délibération importante.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI.

COMMUNES.

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers momens de l'assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour séparer le grand nombre d'auditeurs, et laisser l'intérieur de la salle libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissement ou d'improbation.

Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cet ordre est arrivée. Elle annonce que la chambre du clergé, étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du roi, par

laquelle S. M. témoignait le désir que les commissaires-conciliateurs des trois ordres reprissent leurs conférences demain à six heures de l'après-dîner, devant M. le garde-des-sceaux et quelques autres commissaires du roi ; que le clergé s'était empressé de témoigner à S. M. son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instans après une lettre du roi est apportée par le grand-maître des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brezé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des Etats-généraux subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'assemblée nationale, que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon Peuple, et pour la prospérité de l'Etat.

Dans ces circonstances, je désire que les commissaires-conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six

heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon grade-des-sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connaître mes intentions à sa chambre.

Signé, LOUIS. *A Versailles, le* 28 *mai* 1789.

La lettre du roi devient l'objet de la délibération.

M. Malouet. Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étrangers.

M. de Volney. Des étrangers! en est-il parmi nous? L'honneur que vous avez reçu d'eux, lorsqu'ils vous ont nommés députés, vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens? N'ont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentans, leurs fondés de pouvoirs? Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres; le grand jour est fait pour éclairer la vérité, et je me fais gloire

de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'ont jamais rien de secret, et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme que aime sa patrie et qui veut la servir; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du roi. La première proposition qui est faite, est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires, et en leur enjoignant de traiter à-la-fois ces deux objets : la vérification des pouvoirs en commun, et la délibération par tête ou par ordre. Cette motion n'est pas adoptée.

CLERGÉ.

La députation du clergé, dont on a rendu compte, fait connaître ce qui a été résolu par cet ordre sur la lettre du roi, et sa détermination de suspendre toute discussion sur la proposition des communes jusqu'à l'issue des nouvelles conférences. Le clergé charge, en outre,

le cardinal de la Rochefoucault, son président, de témoigner à sa majesté qu'il déférait, avec respect et reconnaissance, à l'invitation du roi. Cette délibération termine la séance de ce jour.

NOBLESSE.

A l'ouverture de la séance, M. de Bouthilier fait une motion tendante à faire déclarer constitutionnels la division des ordres et leurs *veto* respectifs.

Cette motion est soutenue par MM. d'Antraigues et Cazalès. Plusieurs membres prétendent qu'avant de discuter cette importante question, il faut completter la chambre par la vérification des pouvoirs des députés présens, et par l'acte de défaut contre les absens; on réclame aussi la discussion d'un mémoire conciliatoire proposé par M. d'Harembure.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier est adoptée en ces termes:

La chambre de la noblesse, considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'empêcher, *que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté.*

Cet

Cet arrêté passe à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix membres s'y opposent formellement, et en demandent acte.

Pendant le cours de la délibération, le marquis de Brezé apporte la lettre du roi, et la fait remettre au président. On observe que la chambre étant constituée, la lettre doit être remise conformément au cérémonial d'usage. M. de Brezé dit qu'il lui faut de nouveaux ordres du roi. Un instant après il revient, prend séance, et remet la lettre du roi. M. le président lui répond que le roi fera connaître ses intentions.

M. de Brezé s'étant retiré, l'on continue la délibération. Plusieurs membres observent qu'il sera plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au roi.

Cette réclamation n'a pas de succès.

M. le duc d'Orléans proteste contre la délibération.

Une députation du clergé se présente. M. l'évêque de Saintes porte la parole et dit : le clergé vient de recevoir une lettre du roi, et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par sa majesté.

M. le président. La chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI.
COMMUNES.

M. le doyen établit ainsi l'état de la question : acceptera-t-on ou rejetera-t-on les conférences? Le tour d'opinion commence cette fois par la fin de la liste.

MM. les députés de Bretagne, les députés d'Artois, MM. Bureau, Camus et plusieurs autres membres parlent contre les conférences. Ils soutiennent que les conférences sont inutiles, puisque la noblesse ne sera pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières; que l'arrêté qu'elle vient de prendre, et par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes : quant au clergé, il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en prenant le rôle de conciliateur, pour acquérir des partisans dans l'un et l'autre ordre. Pressées entre le clergé et la noblesse, les communes doivent craindre un danger plus grand encore que celui des funestes privilégiés de ces deux ordres. Il arrivera précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le roi avait proposé alors de pacifier les esprits, et il avait fini de les pacifier par un arrêt du conseil. Quand bien même un pareil arrêté serait aujourd'hui favorable aux communes, que la noblesse et le clergé s'y soumettraient. un tel

exemple ne pourrait-il pas être funeste? Le gouvernement ne pourra-t-il pas, à la moindre division dans les Etats, renouveler des coups d'autorité qui mettraient les Etats dans sa dépendence, dégraderaient la majesté de l'assemblée nationale, et violeraient sa liberté?

Quelques membres parlent pour soutenir les conférences; ils observent qu'après avoir demande l'entremise du clergé pour rétablir l'union, il serait indécent de rejeter celle qu'offrait le roi, sans avoir été sollicitée. Une conduite aussi peu modérée exposera les communes à son animadversion, et justifiera les intrigues qu'on se permet contr'elles; avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ce serait le seul ordre qui ne condescendrait pas au désir du roi, et c'est le seul ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du roi ne peut rien avoir de dangereux, puisque l'assemblée n'est pas constituée, puisque le roi ne veut pas prononcer un jugement, en annonçant qu'il n'assistera pas aux conférences. Quand bien même cet arrêt du conseil, que l'on redoute, interviendrait, il serait toujours nul, toujours illégal.

M. le comte de Mirabeau. Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il

serait dangereux de confondre ses intentions respectables, et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut-clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même-tems un piége dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piége en tout sens, un piége ourdi de la main des Druides. — Piége, si l'on défère au désir du roi, piége si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas, le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On proférera, avec plus de ferveur que jamais, cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils ; rendons-nous à l'invitation du roi ; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à-la-fois nos sentimens et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance ; que pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs commissaires à reprendre les conférences ; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'assemblée nationale ; qu'en conséquence elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et à réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'Etat.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je propose de reprendre les conférences ; d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête, sans que les commissaires puissent rien décider ; de déclarer en même-tems que les communes

ne consentent à reprendre les conférences que parce qu'elles ne voient dans les commissaires du roi que de simples témoins, et dans les expressions de sa lettre, que la volonté de sa majesté de ne faire intervenir aucun ordre.

Les débats sont prolongés jusqu'à trois heures et demie.

La séance est levée et remise à cinq heures du soir.

NOBLESSE.

La députation envoyée au roi pour lui porter l'hommage des sentimens de la noblesse, rapporte la réponse suivante :

Je recevrai toujours, avec bonté, les témoignages de respect et de reconnaissance de la noblesse de mon royaume; j'attends de son attachement et de son zèle, qu'elle saisisse avec empressement tous les moyens propres à assurer une conciliation que je désire. C'est en maintenant l'harmonie, que les Etats-généraux pourront acquérir l'activité nécessaire pour opérer le bonheur général.

Le baron d'Allarde propose de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre; 161 membres sont de l'avis de cette motion; 41 prétendent qu'il faut attendre la fin des conférences proposées par le roi.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI AU SOIR.

COMMUNES.

M. le doyen et ses adjoints réduisent les avis de la manière suivante :

Accepter les conférences purement et simplement.

Amendemens :

1.° *A condition qu'à la fin de chaque conférence il y aura un procès-verbal signé de tous les commissaires ;*

2.° *Que l'on ne les reprendrait qu'après une députation solennelle au roi ;*

3.° *Qu'on augmenterait les pouvoirs des commissaires, en y ajoutant la discussion sur la délibération par tête ;*

4.° *Les reprendre en présence du roi ;*

4.° *Les reprendre dans la salle des Etats, en présence du roi et des trois ordres.*

Rejeter les conférences purement et simplement.

1.° *Se constituer :*

2.° *Se constituer et députer ;*

3.° *Députer sans se constituer.*

M. le doyen met aux voix ; et la première proposition, avec les deux premiers amendemens seulement, passent à une très-grande pluralité.

L'arrêté est rédigé en ces termes :

Les députés des communes, assemblés dans la

salle nationale, arrêtent à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que sa majesté voudra bien indiquer; que procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute.

Il est aussi arrêté qu'il sera fait au roi une députation solennelle pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidelles communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentimens de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de sa majesté sur les besoins de son Peuple.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

SÉANCE DU SAMEDI 30 MAI.

COMMUNES.

M. le doyen informe l'assemblée qu'il a écrit à M. le garde-des-sceaux pour le prier de demander au roi l'heure à laquelle la députation sera admise. Il donne lecture de la réponse de M. le garde-des-sceaux, qui lui fait savoir que sa majesté, étant au moment de partir, ne peut recevoir la députation des communes, et qu'elle

fixera le jour et l'heure où elle voudra la recevoir ; qu'à l'égard des conférences, attendu que la délibération des communes a été prolongée jusqu'à hier au soir, elles ont été remises à aujourd'hui sur les six heures du soir.

Cette lettre donne lieu à plusieurs députés de rappeler que le second amendement, adopté le 29, porte ces mots : « Reprendre les conférences après une députation au roi. » Ils observent que la conférence étant pour ce soir, la résolution ne sera pas exécutée, puisque les commissaires se trouveront en présence avant la députation.

Il s'élève une contestation sur l'énoncé de l'amendement.

Un grand nombre de membres soutiennent qu'il ne porte pas le mot *après*, mais le mot *avec*.

On ne peut constater le fait avec certitude, attendu qu'il n'y a au bureau ni registre ni journal.

On veut recourir aux notes de divers députés ; mais il y a de la dissemblance.

Le marquis de Rostaing. Pour concilier tout, je demande qu'on reprenne les conférences ce soir, et qu'on ne les ferme qu'après que sa majesté aura reçu la députation des communes. — Adopté.

On nomme une députation pour porter au clergé l'arrêté pris hier.

M. le doyen lit le projet de discours que la députation adressera au roi.

L'assemblée s'ajourne à lundi premier juin.

Le clergé et la noblesse n'ont pris aucune délibération.

Adresse au roi.

« Sire, depuis long-tems les députés de vos fidelles communes auraient présenté solennellement à votre majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance pour la convocation des Etats-généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

» Ils le seraient, si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la Nation.

» La sollicitude qu'inspire à votre majesté l'inaction des Etats-généraux, est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction, des députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'assemblée nationale.

» Mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification des pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

» Votre majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés. »

Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

Sire, vos fidelles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du Peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la felicité publique.

Le Peuple Français, qui se fit la gloire, dans tous les tems, de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la Nation.

Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté.

Conférences en présence des commissaires du roi.

Les commissaires nommés précédemment par les députés du clergé, par ceux de la noblesse, et par

ceux des communes, chargés de conférer de nouveau, en présence de ceux choisis par le roi, sur les moyens de conciliation relatifs à la vérification des pouvoirs, se réunissent, le 30 mai à 6 heures du soir, en l'hôtel de la chancellerie, à Versailles, avec M. le garde-des-sceaux, MM. le duc de Nivernois, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de Chaumont de la Galaisière, le compte de Montmorint, Laurent de Villedeuil, le comte de la Luzerne, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec de Lessart, nommés par le roi.

La séance est ouverte par M. le garde-des-sceaux. Il expose la situation respective où se trouvent les trois ordres, témoigne le désir qu'a sa majesté de les voir se porter à des ouvertures de conciliation, et demande si on va procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si l'on a encore à discuter les principes.

Un des membres du clergé demande d'être entendu sur un plan de conciliation; mais il paraît à plusieurs de MM. les commissaires, qu'avant de procéder à la conciliation, il est convenable de discuter les principes et les faits.

M. le comte d'Antraigues déclare que les députés de la noblesse n'ont pu se conduire autrement qu'ils ne le font. A l'appui de cette proposition, il lit un mémoire dont voici le précis :

Les procès-verbaux des Etats-généraux de 1560, 1576, 1588 et 1614, portent le témoignage que la vérification des pouvoirs y fut faite par ordre. A l'autorité de ces Etats-généraux se joint celle des Etats antérieurs.

On a prétendu que les Etats de 1483 avaient approuvé une vérification commune, et on croit pouvoir le prouver parce que ces Etats paraissent avoir délibéré par tête : mais il est au moins très-douteux que

cette forme de délibération ait été adoptée par ces Etats. Masselin nous apprend qu'ils furent divisés en six nations; mais il nous dit aussi que ce partage ayant paru offrir des inconvéniens, il parut qu'il conviendrait que les voix fussent prises par tête, et non suivant l'usage observé jusqu'alors, ce qui fut rejeté. La composition de ces Etats ôte d'ailleurs à l'exemple qu'on en voudrait tirer, toute sa valeur. Masselin dit que le tiers-état n'avait qu'un nombre de représentans égal à ceux des autres ordres. Dès-lors le tiers n'avait pas, sur les vérifications des pouvoirs contestés, l'influence qu'il aurait aujourd'hui.

Si, des Etats de 1483, on remonte à ceux de 1356, on trouve, dans les deux verbaux de ces Etats, qu'après leur ouverture, les autres séances furent tenues aux Cordeliers, en trois lieux divers, pour chacun des trois ordres.

On a objecté à la noblesse que, si les anciens usages doivent servir de guides, ils devaient être observés en tous points; or, 1.° pendant ces tenues d'Etats-généraux, lorsqu'il y avait une difficulté sur l'admission d'une députation, le roi, en son conseil, la jugeait. 2.° Lors de la convocation des Etats de 1614, les nobles possesseurs de fiefs furent seuls convoqués et électeurs.

Si, en quelques occasions, le roi, en son conseil, a jugé des députations contestées, les Etats ont fortement réclamé contre ces sortes de jugemens. Ils ont revendiqué l'autorité suprême de chaque chambre sur les membres qui la composaient. Les Etats de 1588, entr'autres, offrent plusieurs réclamations de ce genre.

Quant à la convocation des seuls possesseurs de fiefs, le fait n'est nullement établi. Les assignations données par les baillis aux possesseurs de fiefs ne font pas preuve, parce que, outre les assignations par-

ticulières, il y a une autre forme de citation par affiches, commune aux nobles et possesseurs de fiefs. Dans la liste des députés de la noblesse, en 1614, on en trouve deux, dont l'un ne porte aucun titre de seigneur de fiefs, et dont l'autre est simplement qualifié d'écuyer.

Aux raisonnemens faits pour écarter aujourd'hui l'autorité de l'usage, et pour établir la nécessité de la vérification en commun, M. d'Antraigues répond :

« Nous n'avons que la même puissance qui a toujours appartenu aux Etats-généraux. Si les précédens en ont mal usé, nous devons en faire un meilleur usage, et ne pas faire de simples doléances ; mais pour faire mieux, la vérification commune n'est pas nécessaire ; notre mission n'est pas d'établir une nouvelle constitution, mais de rétablir la constitution.

Il est vrai qu'il importe à chaque ordre que chacun de ceux qui le composent ait un pouvoir légal : mais cette connaissance leur serait donnée par la communication du travail de chaque chambre sur la vérification des pouvoirs. Le député seul contesté doit être jugé par son ordre exclusivement. Il est vrai que la députation entière offre plus d'obstacles : c'est le cas de prendre un moyen conciliatoire, en nommant des commissaires pour en faire l'examen en commun, afin que d'un rapport uniforme, fait ensuite à chaque ordre, il résulte un décret semblable. »

Avant d'entrer dans la discussion, les commissaires des communes représentent qu'étant chargés par leurs commettans de faire et de rapporter un procès-verbal parfaitement exact de la conférence qui

va avoir lieu, ils proposent d'écrire journellement les conférences, et de les signer.

Les commissaires du clergé et de la noblesse disent qu'ils n'ont, à ce sujet, aucun pouvoir de leurs ordres. Après avoir débattu cet objet, l'arrêté suivant est adopté par les commissaires des trois ordres.

Il sera rédigé par MM. les commissaires des communes, un procès-verbal sommaire des conférences à chaque séance. Ce procès-verbal sera lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance suivante. Si MM. de l'église et de la noblesse y remarquent quelques inexactitudes ou omissions, elles seront corrigées ou réparées. Chaque séance du procès-verbal sera, en présence de l'assemblée, signée de tous MM. les commissaires du tiers-état qui en ont la charge spéciale, et signée en outre du secrétaire. Au moyen de ces signatures, le procès-verbal sera reconnu authentique et avoué de tous les commissaires du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

La discussion s'ouvre sur le mémoire de M. d'Antraigues. Un membre des communes offre d'en examiner successivement les diverses propositions. En réponse à la partie du mémoire relative à ce qui s'est passé dans les précédens Etats-généraux, il dit qu'il ne pense pas que de simples usages, ou plutôt les citations de quelques faits, puissent avoir force de loi contre les droits les plus certains d'une Nation; qu'il ne se refuse pas cependant à parler des faits avant d'invoquer la raison, mais que c'est sans entendre la subordonner à ces discussions historiques.

Les usages des Etats généraux cités n'ont point été uniformes; aucun d'eux n'est conforme au systême actuel de MM de la noblesse. Les procès-verbaux de 1560 n'offrent aucune trace, aucun indice sur la vérification des pouvoirs. Dans ceux de 1576, 1588

et 1614, on trouve que les pouvoirs ont été examinés le plus souvent par gouvernemens. S'ils l'ont été quelquefois dans l'assemblée de chaque ordre, les décisions n'ont été considérées que comme des arbitrages, et ne tenaient leur validité que du consentement des parties : sur la résistance d'une d'entre elles, l'affaire était portée au conseil du roi. Il résulte, d'une multitude de titres, que les pouvoirs ont été jugés par le conseil, non-seulement avant, mais après l'ouverture des Etats-généraux. On ne faisait dans les chambres qu'une vérification matérielle, une simple lecture des pouvoirs ; le jugement des contestations était porté par le conseil du roi. La noblesse n'ayant point eu dans les Etats-généraux précédens la faculté de juger les pouvoirs, elle ne peut, pour l'exercer aujourd'hui, s'autoriser de l'ancien usage. Cependant, la vérification des pouvoirs par les Etats-généraux eux-mêmes est une partie essentielle de leur liberté. Il est sensible que cette fonction, exercée par le conseil dans les précédens Etats-généraux, ne saurait être reprise, à son défaut, que par l'assemblée nationale.

Un de MM. les Commissaires du roi (M. Necker) dit que le roi n'a point renoncé au droit de vérifier.

Un de MM. de la noblesse dit que le droit des nobles est d'être jugés par leurs pairs ; que la prétention du tiers de connaître les députés de la noblesse, n'emporte pas le droit de les juger, mais seulement celui de connaître les jugemens.

Un membre des communes répond qu'il ne s'agit pas ici du jugement d'un délit, et conséquemment du prétendu droit de la noblesse d'être jugée par ses pairs. Dans aucune supposition, le *veto* ne saurait s'appliquer à la vérification des pouvoirs. Il n'y a d'autre moyen d'arriver à une décision, que de réunir

réunir les trois ordres. La représentation nationale, la nomination des députés, dont le premier caractère est d'être librement élus, ne doivent dépendre que de la Nation elle-même. Toute influence, à cet égard, diminuerait l'utilité des Etats-généraux, en affaiblissant pour eux la confiance publique.

Un de MM. de la noblesse dit que, s'il arrive qu'un particulier qui se croirait député, et dont la chambre n'aura pas jugé les pouvoirs valables, résiste à ce jugement, la noblesse consentira, en ce cas, que le conseil en devienne juge.

MM. des communes demandent si l'ordre de la noblesse avoue cette proposition.

M. le garde-des-sceaux dit que la conférence n'a pas pour objet de discuter les droits du conseil.

Le même membre des communes continue la discussion du mémoire de la noblesse. Arrivé à la citation des Etats de 1483, où l'on prétend que la délibération par tête a été rejetée, il observe de nouveau que la vérification en commun est indépendante de la manière de délibérer. Il ajoute qu'il n'est pas moins certain qu'en 1483 les ordres ont délibéré réunis. En lisant attentivement l'extrait du procès-verbal cité, on y voit des preuves de la délibération par tête. On commença par délibérer comment on délibérerait. Pour rendre ce travail plus facile, les Etats furent divisés en six parties. Chaque partie fut composée des députés d'un certain nombre de provinces. Les cahier de chaque division fut rédigé par des commissaires des trois ordres ; ils furent ensuite réduits en un seul dans la salle commune. Un fait important, qui ne permet pas de douter que les ordres ne se séparèrent point, c'est l'inutilité des efforts que firent quelques prélats au sujet d'un des articles du chapitre de l'église.

On y voit enfin que l'objet de la difficulté relative à la forme de délibérer n'était pas entre les ordres, mais entre les provinces, plusieurs s'étant plaints de ce que les divisions n'avaient pas été faites avec égalité ; ensorte qu'il est toujours démontré que les ordres furent réunis dans les Etats de 1483, et que la délibération fut prise en commun dans chacune des six divisions.

La séance durant depuis trois heures et demie, sans que la discussion du mémoire de la noblesse soit finie, la circonstance des fêtes oblige de la continuer au mercredi 3 juin.

N°. V.

DU 1.er AU 6 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU LUNDI 1.er JUIN.

COMMUNES.

M. Champeaux, député de Bretagne. Je vous rappelle, messieurs, que vous avez décidé que le doyen et ses adjoints seront remplacés tous les huit jours. Le terme est expiré pour les membres du bureau. Je demande qu'on procède à une nouvelle élection.

Les membres de l'assemblée se retirent dans les bureaux.

On proclame pour adjoints MM. de Lessen de Rossaben, de Luze de l'Etang, de Mirabeau,

Bouchotte, Boëri, Druillon, Duffraisse, Reubell, Desecoutes, Milanais, Pison du Galand, Tronchet, Viguier, Thouret, Menu de Chomorceau, Griffon de Romagné, Brassart, Arnoult, Loys et Terrats.

On veut nommer un nouveau doyen. Une difficulté s'élève : il s'agit de savoir si ce sera l'assemblée ou les adjoints qui le nommeront, et de quelle manière se fera la nomination.

Un membre propose M. d'Ailly. Il est accepté et proclamé à l'unanimité.

M. d'Ailly. Je suis très-sensible aux marques de bienveillance dont l'assemblée daigne m'honorer. J'accepte avec reconnaissance les fonctions de doyen; mais je demande qu'il me soit permis de me faire aider par quatre adjoints.

L'assemblée accorde cette demande à M. d'Ailly, qui choisit les quatre adjoints.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde-des-sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier, à l'heure indiquée, chez M. le garde-des-sceaux, où se trouvèrent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernois, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaut

de la Tour, de la Galaisière et de Lessart, nommés par sa majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde-des-sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le désir qu'avait sa majesté de voir les différens ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que, d'après les anciens usages, les députés de la noblesse aux Etats-généraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils n'avaient fait.

Vos commissaires, messieurs, représentèrent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des pouvoirs; et ils ajoutèrent, qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires, ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représentèrent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu, du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé

par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que, dans cet arrêté, on employait le mot *communes* pour désigner le tiers-état; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'elle subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires; l'arrêté a été regardé comme convenu et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Etienne dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de la délibération par ordre ou par tête dans les Etats-généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la dernière.

M. Malouet. Je demande que les commissaires-conciliateurs du tiers soient autorisés à discuter, avec les commissaires-conciliateurs des autres ordres, la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion avait été proposée par amendement, le 29 mai, et rejetée. Un membre rappelle l'amendement, et veut que l'on décide quel nombre de voix il faut pour le reproduire.

M. Camus. Il y a changement d'état dans la question; elle peut être ainsi présentée. Les commissaires ayant rapporté que, suivant les ordres privilégiés, les deux questions de la vérification et de la votation sont nécessairement liées et sé prêtent un secours mutuel; il est de l'intérêt et de la dignité de l'assemblée de repousser les reproches que les commissaires de la noblesse pourront faire aux commissaires du tiers-état, d'éluder une question majeure par faiblesse de moyens. La question actuelle diffère évidemment de celle qui a été rejetée, et mérite, par son importance, un mûr examen.

D'autres membres pensent que l'on ne peut séparer les deux questions, sans retarder les travaux.

On répond que la proposition qui vient d'être faite n'est pas nouvelle, qu'on l'a déjà présentée, qu'elle a été rejetée, qu'il n'y a point de changement essentiel dans les circonstances, qu'ainsi l'on ne doit pas s'arrêter à cette motion.

La motion a été presqu'unanimement rejetée.

MM. Biauzat et Camus disent que la ques-

tion de la votation ne doit être décidée qu'après qu'ils seront constitués.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, M. Malouet a reproduit la motion qu'il a faite hier d'augmenter les pouvoirs des commissaires, et de les autoriser à traiter dans les conférences la question de la délibération par ordre ou par tête.

Cette motion est encore rejetée.

M. d'Ailly. Je me suis rendu hier chez M. le garde-des-sceaux, accompagné de MM. les adjoints, pour m'informer de la cause du retard de la députation. M. le garde-des-sceaux m'a repondu qu'ayant trouvé le roi plongé dans la douleur occasionnée par l'état chancelant de M. le dauphin, il avait cru ne pas devoir lui en faire part, mais qu'il saisirait le premier moment pour prendre ses ordres, et qu'il s'empresserait d'en informer les communes. — Quoique l'adresse proposée dans la séance du 30 ait été agréée par l'assemblée, la calme de la réflexion m'a fait entrevoir quelques termes, et même des phrases qu'il est convenable de changer; en conséquence, je demande la permission de faire la lecture d'un nouveau discours; je

ne prétends par-là nullement gêner les suffrages ; il sera permis à chacun de prononcer son sentiment ; mais, comme cela pourrait entraîner l'assemblée dans de trop longs débats, je propose de remettre les deux adresses à un certain nombre d'adjoints, qui viendront ensuite en faire leur rapport, et dire celle qu'ils préfèrent.

MM. du bureau sont chargés de comparer les deux adresses ; et, cette comparaison faite, l'un d'eux annonce que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de la première, attendu qu'elle avait reçu la sanction de l'assemblée, mais qu'on y avait fait quelques légers changemens qui portent plus particuliérement sur des phrases grammaticales.

Plusieurs membres demandent la lecture des deux adresses.

M. le doyen. La seconde est retirée.

On insiste pour que la première soit lue, à cause des changemens que l'on est convenu y avoir faits.

On répond que ces changemens n'altèrent aucunement le sens de l'adresse, qu'elle reste la même, et que, la lecture en ayant déjà été faite, elle devenait inutile.

L'un des adjoints se lève, et prétend que les changemens que l'on a faits sont de nature à préjudicier à l'assemblée.

Des députés se joignent à ceux qui demandent une seconde lecture.

MM. les adjoints démentent l'assertion de leur collègue.

Des membres prétendent que MM. du bureau jugeant que ces changemens n'étaient pas de nature à être connus, l'assemblée doit s'en rapporter à leur sagesse et à leur prudence.

D'autres combattent ce sentiment qui tend à donner trop d'influence à MM. du bureau.

Un membre. Je demande que l'on fasse retirer tous les étrangers, si l'on veut faire une seconde lecture.

Il s'élève de vives réclamations.

MM. les adjoints offrent de communiquer l'adresse dans une salle particulière à ceux des membres de l'assemblée qui voudront en prendre connaissance.

Cette proposition est rejetée.

On met aux voix pour savoir si l'on ferait ou non la lecture du discours.

Il y a eu 185 voix pour qu'elle n'ait pas lieu, et 114 pour qu'elle fût faite.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN.

COMMUNES.

Un des adjoints annonce que M. d'Ailly l'a chargé de témoigner à l'assemblée que sa santé

ne lui permet pas de continuer les fonctions de doyen. Alors les adjoints sont chargés de nommer un nouveau doyen. Ils demandent s'il faut qu'il soit pris parmi les adjoints seulement. L'assemblée pense que tous ses membres sont éligibles. En conséquence, le bureau procède à l'élection dans une salle particulière.

M. Bailly, député de Paris, réunit la majorité des suffrages, et il est aussitôt installé.

N..... Je rappelle à l'assemblée que MM. les commissaires chargés de la rédaction du réglement, ont promis de le présenter sans aucun délai.

M. le doyen. De nouvelles corrections en suspendent encore la lecture jusqu'à la prochaine séance.

Un membre. Je demande si le jour auquel la députation des communes doit être reçue par le roi est enfin fixé.

M. le doyen. M. le garde-des-sceaux a adressé une lettre à M. d'Ailly, dans laquelle il lui marque que le mauvais état de la santé de monseigneur le dauphin est un obstacle à ce que le roi pût donner encore un moment d'audience aux communes.

Je propose de nommer, en attendant que le roi ait fait connaître ses intentions, les membres qui doivent composer la députation.

L'assemblée décide qu'elle sera formée de

messieurs du bureau, ayant à leur tête le président et de MM. les commissaires nommés pour les conférences.

Un membre. J'observe qu'en considérant la célérité avec laquelle le clergé et la noblesse ont été admis à l'audience du roi, si ce n'est pas un refus que la chambre des communes éprouve, c'est au moins une réponse dilatoire. Je propose de députer directement le doyen, accompagné de MM. les adjoints et des commissaires des conférences.

M. le doyen. Il est difficile d'être admis directement auprès du roi; mais si l'assemblée le décide, j'employerai tous les moyens d'y parvenir.

M. Milscent fait sentir l'inconvénient d'admettre des intermédiaires entre le roi et la Nation. C'est seconder le vœu de sa majesté que d'aller directement à lui; il est évident qu'il a été trompé. La lettre venue du roi en fournit la preuve. S. M. y témoigne de l'inquiétude de l'inaction où sont plongées les communes, et cela dans le moment où elles avaient invité les membres du clergé, au nom du désir de la paix, à se réunir à elles dans un moment où il ne lui restait à prononcer qu'un *oui* ou un *non*. Il importe d'ailleurs avoir des rapports directs avec sa majesté, attendu qu'elle n'est jamais entourée que des grands, du haut clergé,

des adversaires même des communes. Est-il possible que la vérité parvienne aux pieds du trône par l'organe de ceux qui n'ont d'intérêt qu'à faire valoir leur propre cause et affaiblir celle des représentans ?

M. Chapelier. Bien loin que l'état fâcheux de monseigneur le dauphin doive nous éloigner du roi, c'est un motif de plus pour nous engager à faire nos efforts pour l'approcher. Qui mieux que la Nation peut consoler un roi bon et généreux ; c'est au milieu de son peuple qu'il doit être placé dans les momens d'affliction et de douleur.

On propose ensuite la motion suivante :

« Que les députés des communes ayant tout à craindre de la lenteur des voies intermédiaires entre le roi et son peuple, et ne pouvant en reconnaître la nécessité, il faut s'adresser dès ce moment à sa majesté, par l'organe de M. le doyen, pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le jour et l'heure qu'elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse. »

M. de la Borde Mereville. Je m'oppose au commencement de ce dernier énoncé, car en s'expliquant ainsi, on laisse encore subsister toute la difficulté ; on en pourrait conclure en effet que ce n'est que la lenteur des intermédiaires, et la crainte qu'ils inspirent aux communes, qui

les fait rejeter, et que sans ces raisons on les accepterait.

M. de Mirabeau profite de ces réflexions pour proposer un amendement, qui, rédigé avec la motion, est conçu en ces termes :

« Les députés des communes ne pouvant reconnaître d'intermédiare entre le roi et son peuple, chargent leur doyen de s'adresser directement à sa majesté pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse. »

M. le doyen. Pour accélérer la délibération sur l'arrêté, je propose de se lever tour-à-tour pour l'adopter ou le rejetter.

L'assemblée se lève toute entière pour l'adoption de l'arrêté.

CLERGÉ.

On propose de donner aux commissaires-conciliateurs le pouvoir de signer les procès-verbaux des conférences.

La proposition est débattue; on met aux voix, mais comme on ne peut les recueillir toutes, il n'y a pas de décision. Un curé fait un discours dont l'objet est de prévenir la nécessité de la réunion avec le tiers-état, et de la votation par tête.

Cet avis n'est suivi d'aucune délibération.

NOBLESSE.

Les commissaires-conciliateurs font leur rapport de la dernière conférence ; ils disent que le tiers-état a demandé un procès-verbal signé par tous les commissaires, et qu'ils n'ont pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour cet objet. La délibération s'ouvre pour savoir si ce procès-verbal sera signé par MM. de la noblesse. M. de Clermont-Tonnerre présente ainsi la motion : autorisera-t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable?

M. d'Esprémenil propose un amendement conçu en ces termes : pourvu que la qualification de communes ne soit pas donnée au tiers-état.

Cette motion et l'amendement passent à la pluralité de 116 voix contre 99.

Conférence en présence des commissaires du roi.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la précédente. Les commissaires de la noblesse déclarent que leur chambre leur a interdit de signer le procès-verbal, si les commissaires du tiers-état y donnent à leur ordre le titre de communes.

Ceux-ci justifient cette expression, en observant que le nom de communes n'est pas une innovation ; que les anciennes ordonnances l'ont rappelé fréquemment ; que le mot de tiers-état n'exprime que le rang de la partie la plus nombreuse de la Nation, relativement à la présence du clergé et de la noblesse ; mais que le tiers-état est le *Peuple* ou les *communes* ; que ce titre primitif se trouve de nouveau donné au

Peuple de France, dans le rapport fait ministériellement au roi, et annexé, par son ordre, au résultat du conseil du 27 décembre dernier.

La discussion est reprise, et continuée sur les faits historiques. Plusieurs membres de la noblesse cherchent de nouveau dans les actes des anciens Etats, des inductions favorables à leur systême. L'un d'eux lit un mémoire tendant à prouver qu'on délibérait par ordre, même dans les tems les plus reculés de l'antiquité et sous le règne de Charlemagne. Il cite les expressions de Tacite : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes*, et les lois des barbares ; ainsi que les capitulaires où il est souvent parlé des Magnatés et Procères : de plus il cite la lettre d'Hincmar *de ordine palatii.*

Un commissaire des communes, en remarquant que la discussion à laquelle on vient de se livrer est entièrement hors de la question, bornée à la vérification des pouvoirs, dit que s'il est nécessaire de traiter celle que MM. de la noblesse engagent, il offre de prouver qu'il n'y a aucun rapport entre les grands du royaume, sous la première et la seconde race de nos rois, et l'ordre actuel de la noblesse né de la féodalité ; et que la lettre d'Hincmar ne contient rien qui puisse s'appliquer à la division des ordres, laquelle n'existait certainement pas du tems de Charlemagne.

Un autre membre des communes discute la partie du mémoire qui embrasse les premiers tems de la monarchie ; il établit que le mot *Procères* ne désigne point un ordre ; qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs ; et que le mot de *Procères* ne veut pas dire nobles, mais doit avoir le même sens que *seniores.*

Les débats étant ramenés à la question principale, un des commissaires des communes conclut en disant

que sur la vérification des pouvoirs, l'usage n'établit rien en faveur de la prétention de la noblesse, et que la raison justifie la demande des communes, pour que les trois ordres réunis jugent ce que le roi, dans sa sagesse et son équité, s'abstient de juger.

Un des commissaires du roi dit qu'on établit trop comme un fait, que le roi ait renoncé à la vérification des pouvoirs.

Le même membre des communes répond que la présence des commissaires de sa majesté rend plus impérieuse la nécessité d'établir combien il est digne de la sagesse du roi de laisser la Nation décider elle-même du droit qne ceux qui la représentent peuvent avoir de parler, en son nom, au monarque et à ceux qui partagent avec eux l'honneur de la représenter. Il rappelle que, dans la première conférence tenue dans la salle du comité des Etats-généraux, les commissaires de la noblesse ont dit que c'est par erreur que le jugement des pouvoirs a été anciennement renvoyé au conseil du roi.

Un des commissaires du clergé dit que, dans une des conférences qui ont précédé, il a entendu MM. du tiers-état discuter les inconvéniens qui pourront résulter de la vérification des pouvoirs des députés aux Etats-généraux par MM. du conseil. Les mêmes réflexions qui viennent d'être reproduites, lui en suggèrent une très-courte et très-simple qu'il va se permettre de présenter à l'Assemblée.

Si l'arbitraire, dit-il, que l'on croit avoir à redouter de la part de MM. du conseil, maîtres, par le droit de vérification d'introduire aux Etats-généraux les députés qui leur seront agréables, et d'en éloigner ceux qui auront le malheur de leur déplaire, a des inconvéniens, n'est-il pas permis anx ordres du clergé et de la noblesse d'en voir d'aussi affligeans pour

pour eux dans la vérification qui sera faite par les trois ordres réunis !

Dans l'état actuel des choses, ajoute-t-il, le tiers-état a lui seul, non-seulement un nombre de députés égal à celui des membres du clergé et de la noblesse ensemble, mais une supériorité considérable dans cette position N'est-il pas évident que MM. du tiers-état auront les moyens d'admettre ou d'exclure chacun des députés des autres ordres, ainsi qu'ils le jugeront à propos ? Cet arbitraire ne serait-il pas aussi redoutable que le premier ? Et dans l'alternative, ne serait-on pas dans le cas de préférer le jugement de ceux qui ont moins d'intérêt personnel ?

Un autre membre du clergé interpelle celui qui vient de faire ce raisonnement, de déclarer s'il prétend parler au nom de son ordre ou au sien propre. Sur la réponse de celui-ci, *que c'est seulement en son nom*, le même membre ajoute qu'il est singulier qu'il abandonne ainsi le rôle de conciliateur pour multiplier les difficultés.

Un commissaire des communes dit qu'il est heureux que le commissaire du clergé n'énonce que son opinion particulière, puisque l'on ne peut parler ainsi de la part du clergé, sans que cet ordre quitte les couleurs de la médiation.

Un commissaire du clergé, prenant la parole, offre un plan de conciliation ; mais comme il est fort tard, la séance est levée à dix heures et demie, et la suite de la conférence renvoyée au lendemain.

SÉANCE DU JEUDI 4 JUIN.

COMMUNES.

M. le doyen ouvre la séance par rendre compte de la mission dont il a été chargé. Il dit, qu'en

exécution de l'arrêté de la veille, il s'est adressé à quelqu'un qui a occasion de voir le roi, et qui a bien voulu se charger de lui en donner communication; il lui a répondu que sa majesté était disposée à voir le doyen des communes, mais que, suivant les usages, il voulait qu'il s'adressât par les voies ordinaires, c'est-à-dire, qu'il fût annoncé par M. le garde-des-sceaux. En conséquence, M. le doyen s'est rendu avec lui chez le roi, qui était sorti. M. le garde-des-sceaux prit alors sur lui d'écrire au roi. M. Bailly étant retourné à la chancellerie à dix heures du soir, lut un billet du roi conçu en ces termes;

« Il m'est impossible, dans la situation où je me trouve, de voir M. Bailly ce soir ni demain, ni de fixer l'instant où je pourrai recevoir la députation du tiers-état : montrez mon billet à M. Bailly pour sa décharge. »

Un silence de quelques minutes suit le rapport que vient de faire M. le doyen.

M. le doyen fait part ensuite des deux objets qui doivent occuper la séance; ces objets sont : le rapport des dernières conférences et le réglement provisoire.

M. Dupont rend le compte le plus circonstancié de la dernière conférence. Ensuite il demande que l'assemblée veuille bien déclarer si elle consent, ou non, que le procès-verbal,

rédigé par ses commissaires, soit communiqué à ceux des deux autres ordres.

Il ajoute : la conférence qui doit avoir lieu ce soir suffira pour épuiser la matière. D'un autre côté, il a été arrêté le 30 mai, que les conférences continueront jusqu'à ce que la députation des communes ait été reçue par sa majesté. La mort de M. le dauphin, dans la nuit précédente, peut retarder encore l'admission de cette députation. Je supplie donc l'assemblée de vouloir bien s'expliquer sur la continuation ou la clôture des conférences dès ce soir même.

D'une part on soutient que les motifs qui ont déterminé l'arrêté du 30 mai subsistent toujours, qu'ils n'ont rien perdu de leur force, et que par conséquent les commissaires ne peuvent être autorisés à clore les conférences, tant que la députation des communes n'aura pas été reçue par le roi; d'un autre côté on prétend que les circonstances ne sont plus les mêmes, et que des considérations majeures s'opposent à la continuation des conférences devenues inutiles et dangereuses même.

M......, député du Berry. Je propose de former trois bureaux, dont chacun sera composé de dix personnes choisies par gouvernement, pour procéder, dès le lendemain, à l'examen et à une vérification provisoire des pouvoirs qui demeurera définitive, si les ordres privilégiés

persistent dans leur refus de se réunir aux communes.

Un député de Bretagne veut que la vérification soit définitive, et que l'assemblée se constitue.

Sur la communication qu'ont demandée MM. de la noblesse, on prétend qu'elle doit être refusée. Cet avis est discuté, et successivement appuyé et combattu. L'avis de ceux qui le combattent est motivé par ce dilemme : ou le procès-verbal est exact, et alors on ne peut en refuser la communication, puisqu'il pourra être argué de fausseté ; ou il ne l'est pas, et alors il faut rétablir sa véracité.

M. le doyen présente les deux questions suivantes : Communiquera-t-on, ou non, à MM. de la noblesse et du clergé, les procès-verbaux des conférences, rédigés par les commissaires des communes ?

Laissera-t-on à la prudence de ces commissaires de continuer les conférences, tant qu'ils le jugeront nécessaire ?

Après quelques debats, on recueille les suffrages par l'appel nominal, et les deux questions sont décidées affirmativement.

On charge M. le doyen de présenter à leurs majestés l'expression de la profonde douleur dont la mort de M. le dauphin a pénétré l'assemblée.

NOBLESSE.

Sur la motion de M. le duc du Châtelet, il est décidé, à l'unanimité, de députer au roi et à la reine, pour leur témoigner la part que l'on prend à leur douleur.

Un commissaire rend compte de la conférence de la veille, et dit que les commissaires de la noblesse ont refusé de signer le procès-verbal, parce qu'ils ont trouvé que les raisonnemens du tiers-état y sont présentés avec plus de force que les autres, et qu'on s'y est servi du mot de *communes*.

On s'occupe ensuite du jugement des deux députations d'Amont. Après de très-longues discussions, la première, qui a déclaré qu'elle ne veut prendre que les Etats-généraux pour juge, est déclarée nulle.

CLERGÉ.

Il attend la fin des conférences pour se déterminer à prendre un parti.

La séance est levée.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

A l'ouverture de la séance, les commissaires des communes demandent l'exécution de l'arrêté du 30 mai, en vertu duquel le procès-verbal doit être signé par un secrétaire.

Les membres de la noblesse allèguent un nouveau refus de leur chambre, d'après lequel, si le mot *communes* se trouve dans le procès-verbal, ils ne peuvent l'approuver ni le laisser approuver par un secrétaire.

Un des commissaires de la noblesse cite un passage de Tacite, pour prouver que, de tout tems, on délibère par ordre. — Un des communes répond qu'il prouvera qu'il n'y a aucun rapport entre les grands de Tacite à ceux de ce tems-ci. — Un autre établit qu'il n'y avait point d'ordres parmi les Francs; que la double représentation est une justice nullement contraire aux anciens usages; qu'elle a eu lieu lors des Etats-généraux de 1356.

M. le garde-des-sceaux rappelle les faits tels qu'ils ont été convenus. Il ajoute qu'il ne s'agit ici que de constater et d'attester; un secrétaire peut remplir cette fonction. MM. du clergé et de la noblesse feront au procès-verbal leurs observations et corrections; et après qu'il aura été reconnu par les commissaires des trois ordres, la signature du secrétaire suffira pour le constater.

La justesse de cette observation étant reconnue unanimement, sur le desir des commissaires des trois ordres, que le secrétaire fût pris hors de l'assemblée, le sieur Hubert, commis de la chancellerie, est nommé et accepté pour cette fonction.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, M. le garde-des-sceaux dit que l'objet de la conférence étant de parvenir à une conciliation, les ministres du roi s'en étaient occupés, et avaient arrêté un projet de conciliation qu'ils allaient communiquer à l'assemblée.

M. Neker, chargé de le présenter, fait lecture d'un mémoire en ces termes :

Messieurs, les anciens faits prouvent évidemment que le conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs à la validité des élections, et à la vérification des pouvoirs.

Il serait donc de toute justice que sa majesté examinât, sous le rapport de ses propres droits, les difficultés qui s'élèvent dans ce moment; et lorsque chacun des ordres est activement occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paraîtrait naturel que sa majesté fixât elle même son attention sur celles dont la couronne a constamment joui. Mais sa majesté, fidellement attachée aux principes de modération qui peuvent hâter l'accomplissement du bien public, permet à ses ministres de considérer d'abord sous ce point de vue le plus grand nombre des affaires.

Les ordres ne s'éloigneraient pas vraisemblablement de confier à des commissaires choisis dans les trois chambres l'examen préliminaire des difficultés relatives à la validité des pouvoirs et des élections; mais, en cas de division d'avis, la chambre du tiers demanderait que la détermination décisive fût remise à l'assemblée des trois ordres réunis. L'ordre de la noblesse s'y refuse absolument, et veut que chaque chambre soit arbitre en dernier ressort.

Il est sûr que les trois ordres ont un intérêt à prévenir qu'aucun des trois n'abuse de son pouvoir pour admettre ou pour rejeter avec partialité les députés qui viennent prendre séance dans les Etats-généraux; et cet intérêt commun existerait, soit que les ordres eussent à délibérer réunis, soit qu'ils restassent constamment séparés, puisque, dans cette dernière supposition, les personnes qui seraient appelées à décider, par leurs opinions, d'un *véto*, d'un empêchement quelconque, acquerraient le droit

d'influer directement sur le sort général de la Nation.

En même tems, il est naturel et raisonnable que les deux premiers ordres fixent leur attention sur la supériorité des suffrages assurée à l'ordre du tiers ; car, s'il est vrai que tous les députés aux Etats-généraux, sans distinction, soient intéressés à l'impartialité des vérifications de pouvoirs, il est également certain que, dans un moment où les esprits sont divisés, chaque ordre a des motifs personnels pour desirer d'éloigner des autres chambres les députés dont les sentimens ne seraient pas favorables à ses opinions.

Ces motifs personnels sont égaux, dira-t on, entre les ordres. Ainsi, en les admettant à délibérer en commun sur la régularité des élections, aucun n'a droit de se plaindre. Ce raisonnement ne serait pas juste, car, si les motifs de partialité sont les mêmes, les moyens d'agir conformément à ces motifs ne sont point égaux, puisque le tiers-état, par la grande supériorité de ses suffrages, aurait un avantage décisif, si le jugement final sur les pouvoirs contestés appartenait à l'assemblée des trois ordres réunis.

On ne pourrait pas combattre cette opinion, en rappelant que les deux premiers ordres ensemble sont en nombre égal au tiers-état ; car ces deux premiers ordres réunis par leurs priviléges pécuniaires, ne le sont pas de même dans les considérations relatives à l'examen. Enfin, ces priviléges ne forment qu'une union passagère, dans un moment où leur prochaine suppression paraît assurée.

On dira peut-être encore que la supériorité de suffrage du tiers-état une fois admise, il doit lui être permis d'en faire usage pour une affaire commune ; mais la supériorité des suffrages appliquée aux dé-

cisions sur la validité des pouvoirs et des élections des trois ordres, n'est pas un simple usage de cette supériorité; c'est encore un moyen d'en accroître l'avantage. Une telle faculté, un tel emploi de supériorité de suffrages seraient un supplément de concession, une force nouvelle qui dérangeraient, dans une mesure quelconque, l'équilibre établi par le souverain, lorsqu'il a fixé le nombre des députés de chaque ordre.

Le pouvoir de juger en dernier ressort de la régularité des élections, ne pourrait donc être attribué avec équité, ni aux trois ordres réunis, ni à chacun d'eux en particulier. Ce pouvoir ne doit pas appartenir à chaque ordre en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à ce qu'un seul n'abuse pas de son influence. Il ne peut pas appartenir non plus aux trois ordres réunis, puisque ce serait l'attribuer essentiellement aux représentans du tiers-état, vu la supériorité de leurs suffrages, pour en augmenter la puissance, en obtenant une influence prépondérante sur la formation même de l'assemblée.

C'est donc au roi que semble appartenir, en raison et en équité, le jugement final sur toutes les contestations relatives aux élections. Ce principe est une suite, une dépendance du réglement souverain qui a déterminé pour cette fois le nombre respectif des députés aux Etats-généraux. Ainsi, les trois ordres qui se soumettent à la fixation établie par sa majesté, feraient une exception minutieuse, s'ils répugnaient à la prendre pour juge dans le très-petit nombre de contestations qui pourraient s'élever sur la vérification des pouvoirs. L'intérêt de sa majesté, le seul qui la dirige, c'est l'amour de l'union; et elle mériterait encore d'être votre arbi-

tre, quand vous ne voudriez pas du monarque pour juge.

Ce serait le roi seul qui, en cette occasion, feroit une cession de ses prérogatives, puisque de simples particuliers appelaient autrefois au souverain de la décision d'un ordre, relative à la vérification des pouvoirs, et que sa majesté se réserverait seulement de juger les questions sur lesquelles les ordres seraient divisés d'opinions.

Il paraît donc que tous les motifs de justice, de raison, d'équité et de convenance réciproque doivent déterminer les ordres à adopter ce moyen de conciliation. Voici donc, d'après ces idées, la marche qu'on proposerait.

Les trois ordres, par un acte de confiance libre et volontaire, s'en rapporteraient les uns aux autres pour la vérification des pouvoirs sur lesquels aucune difficulté ne s'éleverait, et ils se communiqueraient leurs actes de vérification pour en faire un examen rapide.

Ils conviendraient de plus :

Que les contestations, s'il en survenait, seraient portées à l'examen d'une commission composée des trois ordres; que ces commissaires se réuniraient à une opinion; que cette opinion serait portée aux chambres respectives; que, si elle y était adoptée, tout serait terminé; que si, au contraire, les décisions des ordres étaient en opposition sur cet objet, que si encore elles ne paraissaient pss susceptibles de conciliation, l'affaire serait portée au roi, qui rendrait un jugement final.

Qu'on ajoute encore, si l'on veut, que ces conventions sur la vérification des pouvoirs, n'auraient aucune liaison avec la grande question de la délibération par tête ou par ordre; que l'on ajoute

encore que la marche adoptée pour cette tenue d'Etats serait requise dans le cours de la session, afin de considérer si un nouvel ordre de choses devrait être adopté à l'avenir; qu'on reunisse au fond de cette proposition les précautions qui paraîtraient convenables; mais qu'on adopte enfin ce moyen de conciliation ou tout autre, et que le roi ne reste pas seul, au milieu de sa Nation, occupé, sans relâche, de l'établissement de la paix et de la concorde. Quels véritables citoyens pourraient se refuser à seconder les intentions du meilleur des rois? Et qui voudrait charger sa conscience de tous les malheurs qui pourraient être la suite de la scission qui se prépare au premier pas que vous faites, messieurs, dans une carrière où le bien de l'Etat vous appelle, où la Nation est impatiente de vous voir aller en avant, et où les plus grands dangers vous environnent? Ah! messieurs, lors même que vous pourriez arriver à ce bien par la division des cœurs et des opinions, il serait trop acheté. Le roi vous invite donc à prendre en considération sa proposition, et il vous presse, de tout son amour, de l'accepter et de lui donner ce contentement.

Cette lecture achevée, les commissaires des trois ordres témoignent l'empressement avec lequel ils porteront cette ouverture à leurs commettans respectifs.

La séance est levée à 9 heures et demie du soir, et indiquée au lendemain, à l'heure ordinaire.

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly. Vous m'aviez chargé de témoigner à sa majesté la sensibilité et la douleur des com-

munes sur la mort de monseigneur le dauphin. En conséquence, je me suis rendu chez M. le duc de Duras, pour le prier de m'introduire chez le roi. M. le duc me répondit qu'il demanderait l'heure de sa majesté. Je me rendis egalement chez la princesse de Chimay, qui me dit, que la douleur où la reine était plongée actuellement ne lui permettrait pas de m'annoncer pour le moment, mais qu'elle demanderait l'heure de la reine.

M. le doyen propose d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de monseigneur le dauphin.

Accepté à l'unanimité.

M. Bailly. L'assemblée veut-elle entendre la lecture du réglement.

Un membre. Hâtons-nous d'agir, il en est tems; roidissons-nous avec courage contre les chicanes et les embarras qu'on nous suscite à chaque instant; constituons-nous en chambre nationale, nous avons assez employé les voies de modération, de temporisation pour ramener les esprits au bien public, si on le voulait réellement; mais puisque l'on en a abusé, et que l'on en abuse encore, il est tems de commencer l'œuvre important de la régénération que la Nation attend depuis si long-tems.

On délibérait sur cette motion, lorsqu'un de MM. les commissaires nommés pour les conférences se présente et fait le rapport de celle qui a eu lieu hier.

Après le rapport, M. le doyen lit un billet de M. le garde-des-sceaux, conçu en ces termes:

M. le garde-des-sceaux prévient M. Bailly, que, lui étant survenu une affaire importante qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence; en conséquence elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir: il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les commissaires.

M. le doyen propose de renvoyer au lendemain la discussion sur le projet de conciliation présenté par les ministres.

Les avis sont partagés sur cette proposition. Les uns prétendent que l'on doit se former dès ce soir en bureau pour discuter les points de ce projet, et renvoyer à demain à proposer des observations ultérieures en assemblée générale. Ils se fondent sur l'importance de l'objet, sur le besoin de lumières, et ils assurent que c'est le moyen de prendre un parti digne des Etats-généraux.

D'autres pensent que cette délibération est prématurée, que c'est perdre le fruit des conférences que d'en prendre une avant leur clôture; le mémoire dont il s'agit, ainsi que les moyens de droit naturel n'ont pas encore été discutés.

Un membre. Je crois qu'il faut présenter la

question sous ce point de vue : discutera-t-on le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences? et je suis d'avis qu'il faut conclure à ce que l'on termine préalablement les conférences et que le procès-verbal soit clos.

On insiste sur cette dernière proposition. Des députés déclarent qu'il ne suffit pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis, soit établie par les anciens faits ; que dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité, n'ont été qu'indiqués ; qu'il est essentiel de les présenter dans toute leur force ; que les commissaires des communes se sont réservé expressément de les développer, et de les consigner ensuite dans le procès-verbal ; et que l'unique moyen d'assurer cette réserve, est de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même procès-verbal.

On oppose à ces raisonnemens des raisons de convenance, et des motifs pris de l'inutilité et de la lenteur des conférences.

M. le doyen pose la question en ces termes :

La discussion et la délibération sur le projet présenté par les ministres, auront-elles lieu avant la clôture du procès-verbal des conférences, ou après.

L'assemblée décide, à la majorité de 400 voix contre 26 qu'elles n'auront lieu qu'après.

CLERGÉ.

Le clergé accepte la proposition des commissaires du roi sans aucune réserve, et arrête deux députations aux deux autres ordres pour leur annoncer demain matin l'acceptation qu'il en a faite.

NOBLESSE.

Après la lecture du procès verbal, on nomme, par la voie du scrutin, quatre commissaires rédacteurs, savoir, MM. de Grosbois, de Sérent, de Digoine et de la Roussière.

M. de Bouthilier fait le rapport de la conférence d'hier; il dit que le procès-verbal rédigé par les commissaires du tiers, est exact en apparence, mais que les raisons de la noblesse y sont affaiblies, et que le redacteur a offert de rectifier les articles dont les commissaires de la noblesse pouvaient avoir à se plaindre.

M. d'Antraigues lit ensuite l'ouverture faite par les commissaires du roi; elle est d'abord reçue avec de vifs applaudissemens; mais elle excite de très-vifs débats. On met aux voix pour savoir si on l'adoptera purement et simplement, ou si on l'adoptera avec des amendemens. Ce dernier avis passe à la pluralité de 158 voix contre 76.

SÉANCE DU SAMEDI 6 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly fait lecture d'une lettre de madame de Chimay, ainsi conçue :

Madame de Chimay reçoit dans l'instant la réponse de la reine. Sa majesté lui donne ordre d'annoncer à M. Bailly qu'elle recevra avec bonté et sensibilité l'hommage et les respects de l'ordre du tiers-état, mais que la juste douleur où la reine est plongée, ne lui permet pas d'en fixer le moment.

M. Bailly lit ensuite le billet suivant de M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux prévient monsieur Bailly qu'il sort de chez le roi, où il était monté pour prendre ses ordres sur la députation. Quoique sa majesté soit dans la plus profonde affliction, et que jusqu'ici elle n'ait voulu voir personne, le roi recevra cependant demain (le billet est daté du 5) la députation du tiers-état, entre onze heures et midi : son intention est que la députation soit au nombre de vingt.

L'assemblée avait décidé dans une des dernières séances, que les commissaires-conciliateurs et les adjoints du bureau composeraient la députation. Comme ce nombre excède celui de la députation fixée par le roi, MM. les commissaires

saires et les adjoints se retirent dans une salle voisine pour procéder à la réduction.

Les scrutateurs rentrent, lisent la liste des députés élus. MM. Bailly, Redon, Thouret, Bouillote, Chapelier, de Volney, Target, d'Ambezieux, Rabaud de Saint-Etienne, de Luze, Milsent, Tronchet, Ducellier, Prevôt, Mounier, Mirabeau, Lebrun, Legrand, Aucler Descottes, Mathieu de Rondeville, Pelisson.

Pendant qu'ils se préparent à partir, l'assemblée décide que la séance tiendra jusqu'à ce qu'ils soient de retour.

M. d'Ailly, remplissant les fonctions de doyen en l'absence de M. Bailly, propose à l'assemblée la lecture du réglement. (Adopté.)

L'un des adjoints prend la parole. Il annonce que le réglement se divise en deux parties, dont la première concerne la police intérieure; et la seconde, la manière de présenter les motions, de les discuter, et de recueillir les voix.

Il est interrompu par l'arrivée d'une députation du clergé, composée de deux évêques, celui de Nîmes et celui d'Autun, et de six curés.

M. l'évêque de Nîmes, portant la parole, lit l'arrêté suivant :

Les membres du clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé au nom de sa majesté, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à sa ma-

jesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre les dispositions.

M. d'Ailly répond aux députés du clergé, que lorsque les communes auront délibéré sur cet objet, elles feront part à l'ordre de l'eglise du résultat de leur délibération.

M. Biauzat dit qu'il est essentiel de prendre une délibération.

M. Populus appuye la motion. Il observe qu'il résulte de l'adhésion pure et simple des membres du clergé au plan de conciliation proposé, qu'ils regardent dès ce moment les conférences comme terminées. Il fait sentir l'importance d'envoyer des commissaires au clergé et à la noblesse pour leur notifier l'arrêté pris hier relativement à l'ouverture faite par MM. les commissaires du roi; il observe que c'est un moyen d'éviter le refus que pourraient alléguer les deux ordres pour la continuation des conférences.

Cet avis étant adopté, on décide qu'une députation donnera communication au clergé et à la noblesse de l'arrêté suivant:

Les députés des communes ont pris la résolution de surseoir à toute délibération sur l'ou-

verture faite par MM. les commissaires du roi, jusqu'après la clôture du procès-verbal des conférences qui doivent se continuer ce soir à six heures, suivant l'ajournement de M. le garde-des-sceaux, et le désir du roi. MM. les commissaires des communes s'y rendront exactement.

MM. Viguier, le Bois-Desguais, Dusers, Moutier, Viellart, Grelet de Beauregard, Lavenue et Simon, sont choisis pour la députation; ils sortent.

Les membres qui étaient allés chez le roi et la reine, rentrent.

M. Bailly. Nous avons été reçus dans le cabinet du roi, et j'ai lu le discours approuvé par l'assemblée, auquel j'ai ajouté cette phrase sur la mort de M. le dauphin:

« Sire, vos fidelles communes sont profondément touchées de la circonstance où votre majesté a la bonté de recevoir la députation, et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité. »

Voici la réponse du roi :

Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne et d'attachement à la monarchie, des représentans du tiers-état de mon royaume.

Tous les ordres de l'Etat ont un droit égal à

mes bontés, vous devez compter sur ma protection et sur ma bienveillance.

Je vous recommande, par-dessus tout, de seconder promptement, et avec un esprit de sagesse et de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes Peuples, et qu'ils attendent avec confiance de mes sentimens pour eux.

L'assemblée décide que l'adresse et la réponse du roi seront imprimées.

La députation envoyée vers le clergé et la noblesse rentre.

M. Viguier rend compte de sa mission. Il instruit l'assemblée que le président du clergé a répondu que son ordre était sensible à l'attention de MM. du tiers-état, et qu'il pouvait compter sur l'attachement du clergé; que la réponse du président de la noblesse était que la chambre priait de laisser copie de l'arrêté, et de donner les noms des députés.

On reprenait la lecture du réglement, lorsqu'une seconde députation du clergé est introduite. M. l'évêque de Nîmes fait lecture de la délibération suivante:

Les membres du clergé assemblés, profondément touchés de la misère des Peuples et de la cherté des grains qui affligent les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de sa majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers, que de s'em-

presser de nommer une commission composée des différens députés des gouvernemens et principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet si essentiel, sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis; et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts que l'on pourrait y apporter, en rétablissant la confiance et la maintenant ensuite, et en assurant, par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de sa majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume.

M. le doyen répond :

Le vœu le plus ardent des représentans du Peuple, est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus long-tems à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter.

Après que les députés du clergé furent retirés, on fait une seconde lecture de leur délibération : elle produit de grands mouvemens dans l'assemblée.

Un membre. Je pense qu'on ne peut délibérer, qu'après que l'on sera constitué.

M. Garat. Il est instant de prendre en délibération la proposition du clergé, de peur qu'on

ne taxât de tiédeur le peu d'attention que l'on y donnera.

M. Populus. J'entrevois, dans la proposition du clergé, un coup de politique ; plus on l'examine et plus elle paraît insidieuse. J'y vois deux motifs : le premier, de mettre le peuple de son côté ; le second, de détourner l'assemblée de sa résolution à se constituer. Il semble par-là qu'il y ait un égal danger à l'accepter ou à la rejeter ; si elle est rejetée, d'un côté, ce refus sera présenté au roi d'une manière défavorable à l'assemblée ; de l'autre, on imputera aux députés des communes les malheurs que la disette occasionne, on les accusera d'être insensibles à la misère publique ; ils perdront la confiance du peuple, et avec elle les moyens de le secourir ; si la proposition est acceptée, l'assemblée ne peut plus s'occuper de la constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent ; et de nouveaux délais à cet égard peuvent avoir des suites également funestes et irréparables. L'astuce est adroite ; on reconnaît là le clergé. Depuis plus de huit cents ans il a toujours tenu la même conduite.

Il faut donc, préalablement à toute délibération sur celle du clergé, le sommer, dans la salle des Etats-généraux, à se réunir aux communes.

Un membre. Il faut dénoncer au roi la conduite du clergé comme séditieuse.

N. .... Il faut rappeler le clergé aux principes primitifs de l'église ; les anciens canons portent que l'on pourra vendre les vases sacrés pour soulager les pauvres ; mais il n'est pas besoin d'en venir à une si triste ressource ; il faut engager les ecclésiastiques, les évêques à renoncer à ce luxe qui offense la modestie chrétienne, à renoncer aux carrosses, aux chevaux, à vendre enfin, s'il le faut, un quart des biens ecclésiastiques.

La motion de M. Populus est appuyée par M. Malouet. L'assemblée allait prendre une décision lorsqu'on annonce une députation de la noblesse, composée de MM. le marquis de Bouthilier, le comte Charles de Lameth, le duc de Caylus, le duc de Castries, le marquis de Fournetz, le vicomte de Mirabeau. Elle est introduite. M. Bouthilier lit la déclaration suivante:

L'ordre de la noblesse, aussi empressé à donner au roi des témoignages de son amour, de son respect et de la confiance dans ses vertus paternelles, que de prouver à la Nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même-tems aux principes dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la reconnaissance la plus respectueuse, les ouvertures que sa majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ses commissaires de rappeler à la prochaine confé-

rence, que la noblesse avait arrêté précédemment qu'elle vérifierait dans son sein ses pouvoirs, prononcerait sur les contestations qui surviendraient sur leur validité, lorsqu'elles n'intéresseraient que ses députés particuliers, et en donnerait une connaissance officielle aux autres ordres.

Quant aux difficultés survenues et à survenir sur des députations entières pendant la présente tenue d'Etats-généraux seulement, chaque ordre chargera, conformément aux désirs du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur le rapport, il puisse y être statué d'une manière uniforme dans les trois chambres séparées; et, au cas que l'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre.

M. le doyen. Les communes prendront en considération l'arrêté que vous leur communiquez, et je ferai part de leur réponse à l'ordre de la noblesse.

La discussion continuait sur la délibération du clergé, lorsqu'on fait sentir la nécessité de porter au plutôt la réponse de l'assemblée à la chambre du clergé.

M. le doyen lit le projet suivant d'arrêté:

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans l'instant même, dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Aller aux voix était trop long; l'assemblée préfère de délibérer par assis et levé.

M. le doyen. J'invite ceux qui votent pour l'arrêté à se lever.

Toute l'assemblée se lève.

M. le doyen. J'invite ceux qui votent contre à se lever.

Personne ne se lève.

Un silence majestueux règne dans l'assemblée. — A ce silence profond succèdent des applaudissemens nombreux.

Une députation solennelle, qu'un mouvement estimable entraîne, se porte vers la chambre du clergé.

On donne lecture, pendant ce tems, d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui instruit l'assemblée que les membres qu'elle nommera pour jeter de l'eau benite sur le corps de M. le dauphin, pourront se rendre à Meudon, lundi, à 5 heures.

Les membres députés vers le clergé rentrent dans la salle; ils annoncent à l'assemblée que le président a répondu que l'on allait agiter sérieusement cette question, mais que plusieurs membres du clergé avaient ajouté qu'ils étaient trop peu nombreux pour délibérer.

M. Bailly indique une seconde séance pour 6 heures précises.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La chambre prend l'Arrêté suivant :

L'ordre de la noblesse, empressé de donner au roi des marques de témoignages de son amour, de son respect et de sa confiance en ses vertus personnelles, et de prouver à la Nation entière le désir d'une conciliation prompte et durable, et fidèle en même-tems à ses principes, dont il n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit, avec la plus vive reconnaissance, les ouvertures que sa majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses ministres : en conséquence, sans adopter quelques principes de préambule, il a chargé les commissaires de rappeler à la prochaine conférence l'arrêté de la noblesse, de statuer sur les difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de ses membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les députés particuliers de son ordre, et en donner une communication officielle aux deux autres ordres : quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entières pendant la présente tenue des Etats-généraux, chaque ordre chargera, conformément au vœu du roi, ses commissaires de les discuter avec ceux des autres ordres, pour que, sur ce rapport, il puisse être statué d'une manière uniforme dans les chambres séparées ; et dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le roi sera supplié d'être leur arbitre.

L'assemblée reçoit deux députations du cler-

gé, l'une pour lui annoncer que l'ordre du clergé a accepté les propositions faites par les commissaires du roi, et l'autre pour faire part de la délibération relative à la misère des peuples. Il ne paraît pas que la noblesse y ait fait aucune réponse.

Après ces deux députations, on en reçoit une des communes : elle annonce que les communes ont délibéré de ne s'occuper du plan proposé par les commissaires du roi, qu'après la clôture des conférences, auxquelles les commissaires des communes se rendront exactement.

M. d'Eprémesnil renouvelle ses réclamations sur le mot *communes*, et se réserve d'en parler en tems et lieu.

CLERGÉ.

On remet en délibération une proposition faite par un membre, concernant la cherté des grains et la misère du peuple. A l'unanimité des voix, il est arrêté de nommer une commission pour prendre en considération un objet aussi important, et d'inviter les deux ordres à s'occuper également du même objet.

L'assemblée prie M. le cardinal de la Rochefoucauld de rendre compte au roi de cette délibération.

Suite des conférences en présence des commissaires du roi.

Une grande partie de cette séanco est consommée en de longs débats sur le procès-verbal, dont les commissaires de la noblesse ne veulent pas que l'authenticité soit constatée, même par la signature d'un secrétaire, toujours sur le motif par enx précédemment allégué.

M. le garde-des-sceaux demande aux commissaires des trois ordres, quel est le parti que leurs chambres ont pris sur le rapport à elles fait de l'ouverture proposée par les ministres du roi.

Les membres du clergé disent que leur chambre a accepté avec empressement et reconnaissance l'ouverture faite au nom du roi.

Les commissaires de la noblesse font lecture de la délibération prise le jour même par leur chambre.

Ceux des communes rendent compte de la délibération prise par l'assemblée de leurs députés, d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité et une plus grande instruction dans une circonstance aussi importante, la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

Un membre des communes dit qu'il leur reste à exposer leurs moyens de droit; que, sur cette partie, il sera très-court; MM. de la noblesse annoncent qu'ils ne veulent plus rien répondre.

« Il est impossible de prétendre que les pouvoirs des députés aux Etats-généraux puissent avoir d'autres juges naturels que le corps entier des représentans de la Nation. Quelle serait l'autorité d'une délibération prise par des hommes qui n'auraient pas le droit de délibérer ? Le concours des hommes dénués de ce droit, à un acte aussi important,

serait l'usurpation de la plus inaliénable des autorités. Chaque assemblée de bailliage donne aux députés des trois ordres qu'elle envoie aux Etats-généraux, un mandat qui, soit formel, soit tacite, n'en est pas moins spécial, pour vérifier à quel titre les représentans des trois ordres, dans les autres bailliages, viennent concerter avec eux les arrangemens pour l'intérêt public. Tous sont dépositaires à cet égard du droit qu'a la Nation d'empêcher que ceux qui n'ont pas sa confiance usurpent l'influence qu'elle doit assurer. Tout droit confié par autrui, et plus encore, confié par un Peuple entier, impose un devoir rigoureux dont on est comptable à ceux qu'on représente. Ce devoir étant commun à tous les membres de l'assemblée nationale, ne peut être rempli qu'en commun dans l'assemblée générale, où tous les députés sont réunis. Aucune chambre séparée ne pourrait être exclusivement revêtue du droit qui s'y trouve attaché, vis-à-vis des membres qu'elle renferme; car aucune chambre ne peut disposer de l'autorité de la Nation.

Les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples et si raisonnables. Les droits d'une Nation ne peuvent pas être aliénés, parce qu'elle a négligé d'en faire usage. Ces devoirs ne peuvent pas être anéantis, parce qu'elle a négligé de les remplir. »

La discussion étant épuisée, la séance est continuée à un autre jour, pour la lecture et la clôture du procès-verbal.

Cette opération a été faite le 9 juin, après que les commissaires de la noblesse ont reconnu l'exactitude du procès-verbal.

La séance est levée.

SÉANCE DU 6 JUIN AU SOIR.

COMMUNES.

Les communes se rassemblent sur les six heures du soir, pour entendre la lecture du projet de réglement provisoire. Nous allons en donner un précis rapide.

Le chapitre premier porte sur la police intérieure de la salle, 1.° que les siéges placés dans le fond de la salle seront distribués en amphithéâtres, sauf à MM. de la noblesse et du clergé à demander la même distribution pour leur place. 2.° On établit vingt divisions, composées indistinctement, sans avoir égard aux gouvernemens.

L'article III porte que, pour opérer cette division, on fera une liste alphabétique des députés, et que le premier bureau sera composé du premier député, du trente-unième, etc.; que le second sera composé du deuxième, du trente-deuxième, etc. et ainsi de suite jusqu'à la fin; que les bureaux changeront tous les quinze jours; que l'assemblée ouvrira tous les jours à neuf heures; que les étrangers ne seront admis que dans les tribunes; que les députés seront tenus de mettre le manteau, pour conserver la décence; permission cependant à chacun de porter l'épée ou l'habit de couleur; que les députés garderont le plus profond silence, ne changeront point de place, etc.;

Que tous les suppléans auront une place particulière dans les gradins; que les députés pourront sortir quand ils voudront, mais qu'ils reprendront leurs places en rentrant; que l'on ne pourra donner

aucun signe d'applaudissement ni d'improbation ; que les injures, les personnalités seront défendues ; que quand on prendra la parole, on s'adressera seulement au président ; que l'on n'interrompra point le président ; qu'une fois le mot *à l'ordre* prononcé, chacun se rangera à sa place, se taira, etc. ; que quiconque contreviendra à tout ce qui a été dit ci-dessus, sera rappelé à l'ordre ; que s'il récidive, il recevra sur-le-champ une réprimande conçue en ces termes : « monsieur, vous oubliez la parole que vous avez donnée à l'assemblée de suivre son réglement, etc. » ; qu'il sera choisi pour ce quatre censeurs pris parmi les adjoints, et qu'ils seront placés dans les coins de la salle, etc. ; que le bureau nommera les députés pour recevoir et faire les députations, et ceux qui seront chargés de faire les adresses ou discours nécessaires.

Le chapitre second concerne les motions ; il est partagé en trois sections : la première regarde les motions seulement ; l'autre, l'admission de la motion ; et la troisième, la manière d'opiner sur la motion.

Toute motion sera présentée au bureau, et signée de l'auteur, lequel bureau la rejettera ou l'admettra, à sa volonté. La motion approuvée par le bureau sera lue dans l'assemblée générale ; et si elle est soutenue par plus de quatre députés, elle sera communiquée aux bureaux de division, qui voteront séparément, et rapporteront le nombre de voix données pour admettre ou rejetter la motion. La motion admise, pour en faire une seconde discussion dans l'assemblée, chaque bureau aura son orateur, qui discutera, et nul autre ne pourra parler. L'on remettra au président les noms des orateurs qui doivent discuter le pour, et ceux qui discuteront le contre.

La discussion finie, tous débats seront interdits; personne ne pourra plus prendre la parole, à moins qu'il n'ait quelque chose d'important et de nouveau à communiquer.

L'on réduira la motion, avec son amendement, de telle manière que l'on n'ait plus à opiner que par *oui* ou par *non*.

Le bureau ayant examiné que la manière d'opiner par appel nominal, suivie jusqu'à présent, apporte des longueurs, a proposé deux manières d'opiner : la première, en se levant et s'asseyant alternativement et en silence, et après un intervalle suffisant pour compter les votans.

La seconde, que les censeurs recueilleront les voix de ceux qui seront dans leurs quartiers, en feront le rapport au président, qui, sur ce résultat, prononcera ce que la pluralité aura décidé.

Plusieurs membres lisent des projets qui ne sont pas discutés.

On discute d'abord trois points qui ont frappé l'assemblée.

1°. Condamnera-t-on les spectateurs à se réfugier dans les tribunes?

2°. Se formera-t-on par bureau?

3°. Laissera-t-on au bureau toute l'autorité que le réglement lui attribue?

Sur la première question, un membre pense que c'est revenir contre le vœu général de l'assemblée, qui veut se placer sans cesse sous les yeux de la Nation. Sur la seconde, on dit qu'il est impossible de se former en vingt bureaux,

attendu

attendu que le local n'est pas assez considérable ; qu'il n'y a que neuf chambres, même trop petites, pour y recevoir trente personnes ; que cela sera dangereux en ce que telle personne qui a confiance en telle autre, ne pourra pas profiter de son avis, en ce qu'une bonne opinion ne sera concentrée que dans une décision de trente personnes. D'un autre côté, l'on prétend qu'il n'est pas du tout impossible de se diviser en bureaux ; que si c'est trop de vingt bureaux, on n'en établira que douze, et que la salle et les chambres suffiront ; que l'on en a déjà eu un exemple ; que les communes se sont rassemblées dans la salle par gouvernemens, et que le tumulte n'a nullement troublé cette division ; que, loin de priver les membres de l'assemblée des opinions, elle lui servira à les étendre, en ce que souvent telle personne qui se tait, ou par défaut d'organe et de poumons assez forts pour se faire entendre de six cents personnes, ou parce qu'elle n'a pas l'usage de la parole, exposera son avis avec plus de tranquillité dans une assemblée de trente personnes, et que cela est si vrai, qu'il n'y a eu encore jusqu'ici que cinquante personnes qui aient pris la parole ; et qu'après l'assemblée particulière de division, tout le monde sera libre encore de parler dans l'assemblée générale. Sur la troisième question il n'y a que quelques personnes qui se plaignent de voir le

bureau érigé en dictateur, maître de rejeter ou d'admettre les motions, et par-là décider en quelque sorte du sort de la Nation.

M. Malouet prend la parole. Après avoir démontré l'avantage des bureaux, après avoir dit qu'on devait donner à chaque bureau une matière particulière à discuter, à l'un les impôts, à l'autre le commerce, à celui-ci la justice, à celui-là l'agriculture, etc., il termine par dire que les inconvéniens de n'avoir pas de *réglement* sont si grands, qu'il faut adopter provisoirement le réglement, et passer préalablement à son examen.

Plusieurs membres sont de son avis. Cependant, après bien des débats, après que M. le doyen eut fait tous ses efforts pour ramener les esprits à cet objet, l'on réduisit l'exécution provisoire à l'article 11 du réglement, c'est-à-dire, à la formation des bureaux.

On reprend la délibération sur l'adresse du clergé.

Plusieurs membres pensent qu'il faut députer à l'instant au roi pour l'instruire de la délibération des communes; d'autres qu'il faut lui faire parvenir une adresse.

Il s'élève une discussion très-intéressante.

Un des membres soutient qu'il faut demander l'exécution de la déclaration de 1709, qui, donnée dans un tems de disette, porte que tous les

propriétaires, soit laïques ou ecclésiastiques, nobles ou roturiers, donneront un état des grains qu'ils ont dans leurs greniers; qu'ils ne seront autorisés qu'à garder ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leur famille; que le reste sera conduit au marché et à un prix déterminé; qu'il faut aussi demander l'exécution des lois canoniques, qui ordonnent que les bénéficiers restitueront aux pauvres les revenus des bénéfices, à l'exception de ce qui est nécessaire pour leur subsistance.

Un autre ajoute qu'il faut se retirer pardevers M. le contrôleur-général, et lui demander les états faits tous les huit jours des grains importés dans le royaume.

Il n'est pris aucune résolution, et le président lève la séance.

N°. VI.

DU 7 AU 10 JUIN 1789.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 JUIN.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance M. Dupont rend compte de la conférence qui a eu lieu hier.

Un membre fait lecture des deux premiers articles du réglement provisoire, lesquels sont relatifs à la manière de former les bureaux, et au nombre des députés qui doivent composer chaque bureau.

Un membre propose de former vingt bureaux qui pourront se tenir chez différens députés.

M. Target. J'observe qu'il ne faut pas consommer le tems en discussion. Le nombre de vingt bureaux et celui de trente députés par bureau doit être adopté; mais je ne suis pas d'avis qu'ils se tiennent chez les députés.

Un membre. Je crois que pour détruire tout esprit particulier de province, et pour confondre tous les intérêts, il est essentiel de ne pas placer dans le même bureau plusieurs députés de la même province. Je propose, en conséquence,

de composer le premier bureau du premier député inscrit sur la liste, du 21.ᵉ, du 41.ᵉ, ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y en ait trente ; que le 31.ᵉ député de la liste soit le premier du second bureau, et ainsi de suite.

L'assemblée adopte la proposition et le mode d'exécution.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN.

COMMUNES.

M. Bailly, en ouvrant la séance, annonce qu'il y a trois objets qui doivent occuper l'assemblée :

1.° Nommer les adjoints et un doyen ;

2.° Déterminer le nombre, et choisir ceux qui iraient en députation jeter, ce soir à cinq heures, de l'eau bénite sur le corps de feu monsieur le dauphin ;

3.° Que plusieurs personnes demandent l'impression de la délibération du clergé, prise le 6, et la réponse des communes.

Les députés se rassemblent par gouvernemens pour nommer leurs adjoints, qui sont :

MM. Blanquart Dessalines, Giraud Duplessis, Tixedor, Pernel, Gérard de Vie, de Luze de l'Etang, Schmitz, Vaillant, Warel, Enjubault de la Roche, Populus, Camus, Houdet, Rousselet, Meynier de Salinelles, Dabbadie. MM.

Boëry, Pison du Galand, Milanais et Reubell sont rappelés au bureau par une nouvelle élection.

MM. les adjoints sont chargés de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. Ils se retirent pour faire le scrutin; ils rentrent dans la salle, et annoncent que M. Bailly a de nouveau réuni les suffrages. De vifs applaudissemens se font entendre. M. Bailly profite d'un moment de silence pour témoigner à l'assemblée sa reconnaissance. On l'applaudit de nouveau, et il ne peut continuer son compliment.

On procède à la nomination de la députation qui doit rendre les derniers devoirs à feu monsieur le dauphin. MM. du bureau sont chargés de faire le choix des membres qui doivent la composer. Ils nommeront tous les anciens adjoints.

Un membre. Je demande que l'on publie, par la voie de l'impression, l'arrêté du clergé relativement au prix excessif des grains, l'invitation que les communes ont faite dans la même séance, et la réponse qu'a donnée le clergé à cette invitation.

Un membre. Je représente qu'il faut attendre la délibération ultérieure que le clergé a promise, et qu'il ne peut différer sans se compromettre.

Cet avis est adopté.

M. Malouet. Messieurs, c'est d'après les propositions réitérées qui vous ont été faites de vous constituer, que j'ai demandé la permission de parler : le

moment approche où il devient instant d'en délibérer ; les provinces, la capitale attendent avec inquiétude le parti que vous allez prendre.

Dans la situation où est le royaume, d'après la division subsistante entre les membres des Etats, il n'est point de plus grand intérêt qui puisse nous occuper. Il me semble que la Nation toute entière est dans cette enceinte, qu'elle se présente à nous sous les traits d'une mère éplorée, et qu'en s'adressant au clergé, à la noblesse, aux communes, elle leur crie : arrêtez, mes enfans, voulez-vous déchirer mes entrailles ? qui de vous oserait porter sur mon sein une main sacrilège ? Ah ! messieurs, nous ne mériterons pas ce reproche ; mais je dis plus, il faut que notre prudence l'épargne même à nos frères ; il faut que notre sage fermeté réconcilie l'orgueil des intérêts privés avec la dignité de l'intérêt public.

Avant de développer cette réflexion digne, messieurs, de toute votre attention, qu'il me soit permis de mettre sous vos yeux notre situation actuelle. Dans toutes les discussions qui nous ont occupés jusqu'à présent, nous avons énoncé des principes, des volontés ; il nous reste à chercher des moyens, à les mesurer sur des obstacles, à faire entrer en considération les résistances, les déchiremens, les dangers, à calculer les forces politiques et celles d'opinions qui sont pour et contre nous. Enfin, messieurs, nous connaissons à peine le terrein sur lequel nous devons marcher ; vous trouverez bon, sans doute, que j'essaie de le parcourir ; car nous ne devons adopter aucun mode de constitution, sans savoir où il nous conduit et ce que nous en pouvons faire.

Nous sommes, messieurs, au bord d'un précipice.

Le patriotisme, les vertus publiques, s'éteignent dans la servitude, et ne peuvent renaître en cet instant que dans les cœurs généreux, qui trouveraient encore plus de grandeur à souffrir qu'à opprimer. Mais ne nous dissimulons pas que la régénération de l'Etat, le rétablissement des droits nationaux et de la puissance royale (car le mépris des uns entraîne tôt ou tard la ruine de l'autre), la réforme des abus ont de nombreux et de puissans ennemis. « Ce n'est pas nous, disait un député des privilégiés, qui avons besoin des Etats-généraux; nous les tenons pour le Peuple, et s'il se rend difficile, nous y renoncerons volontiers. » Cette parole ingénue est pour nous d'un grand sens, car elle révèle le secret de tous les abus, de tous les privilèges, de toutes les dominations interposées entre le prince et le Peuple, et qui doivent fléchir sous la puissance des lois, lorsque les lois seront l'expression de la volonté générale.

Observez en effet, messieurs, que l'ordre des choses ancien était parfait pour tous ceux qui en jouissaient. Les grands, dans une indépendance presque entière des lois et de l'ordre public, y déféraient par convenance et par honnêteté. Leurs hommages au monarque, magnifiquement payés, étaient le signe unique de leur condition de sujets. Les ministres, vice-rois dans leurs départemens, n'avaient à craindre que les intrigues de la cour, et les attaques des parlemens : les cours souveraines, exerçant un empire encore plus étendu et plus inamovible, opposaient les arrêts aux édits, et avaient sur l'administration plus ou moins d'influence. Les commandans et intendans des provinces y jouissaient de l'autorité des ministres. La finance avait une part directe au gouvernement, par l'autorité du fisc qui est entre

ses mains, et par les ressources ruineuses qu'elle lui fournissait. Enfin le haut-clergé, puissant par ses richesses et son crédit, avait une domination plus réelle par son intervention dans toutes les grandes affaires, ses assemblées périodiques et ses relations immédiates à la cour.

« Tous ces pouvoirs, souvent en opposition, auraient maintenant un intérêt commun à se rallier : au moins nous devons le craindre, messieurs, en distinguant par nos éloges et notre reconnaissance ceux qui, dans les premières classes, ont de plus justes idées de la véritable grandeur, et, mettant au-dessus de tous les titres celui de citoyen, ne veulent point laisser le roi seul au milieu de sa cour ; car ce généreux prince s'est le premier montré enflammé du saint amour de la patrie ; et lorsque nos divisions pourraient être l'espoir de la tyrannie, elles sont l'objet de la sollicitude et de l'affliction du père commun et de ses vertueux conseils. Lorsque la mort d'un fils chéri appelle auprès du roi les consolations de ses Peuples, ses larmes paternelles se répandent également, et sur l'enfant précieux qu'il a perdu, et sur cette grande famille dont l'existence ne peut être heureuse que par la paix et l'harmonie. Ne la troublons donc pas, messieurs, nous qui en avons le plus besoin. C'est assez, c'est déjà trop que le clergé et la noblesse tendent à l'isoler du corps national ; si nous ne pouvons les attirer à nous, gardons-nous bien de nous éloigner d'eux ; laissons de leur côté les torts et les dangers d'une séparation, restons, messieurs, ce que nous sommes ; soit qu'ils s'unissent à nous, soit qu'ils s'en séparent, nous sommes les représentans du peuple : cette grande existence ne peut nous être contestée ; et en la conservant sans usurpation dans son intégrité, nous

réaliserons les espérances de la Nation, malgré tous les efforts des ennemis du bien public. Oui, messieurs, il dépend de vous de dissiper l'orage qui gronde sur nos têtes ; et il ne dépend plus des ordres privilégiés, si nous sommes prudens et fermes, d'empêcher la plus heureuse issue des Etats-généraux.

La Nation consultée par le roi, dans toutes ses subdivisions territoriales, s'est expliquée sur tous les points qui l'intéressent ; et pour la première fois, par un heureux accord, son vœu est unanime sur tous les points fondamentaux. Nous connaissons les cahiers de tous les ordres dans tous les bailliages du royaume ; il n'en est aucun qui ne s'exprime affirmativement sur les articles indiqués dans le résultat du conseil du 27 décembre. Voilà donc l'émission solennelle du vœu national, dont nous sommes les mandataires. Ce n'est qu'en descendant dans les détails de la législation et de l'administration, que nous avons le droit d'une discussion libre et d'un suffrage volontaire. Quant à la réintégration des droits de la Nation, elle les réclame par une volonté unanime ; et c'est en ce sens seulement que nos pouvoirs peuvent et doivent être limités.

Leur vérification, différée jusqu'à présent, s'opérera en commun, messieurs, quelle que soit l'issue des conférences ; car je distingue l'exhibition de nos titres de députation de la vérification effective des suffrages nationaux sur tous les points de constitution, tels qu'ils sont exprimés dans nos cahiers. Cette dernière opération pourrait se faire avec la plus grande authenticité, malgré le refus même des mandataires ; la volonté des constituans, légalement énoncée, étant la véritable et l'unique puissance de leurs représentans. Peu importe que ceux-ci soient discors dans les formes, pourvu que les pouvoirs

respectifs et les vœux exprimés soient en harmonie. Or, nous sommes assurés, messieurs, de cette concordance sur les points essentiels ; il ne s'agit que de la manifester ; mais il faut pour cela que nous développions le caractère national dont nous sommes revêtus, et que nous en déterminions l'exercice par la réunion et la manifestation des vœux de l'universalité du Peuple Français.

Je crois, messieurs, qu'il n'est point de puissance qui soit en état de contrarier celle-là, et je ne crains le *veto* d'aucun ordre contre les intentions promulguées de vingt-cinq millions d'ames qui composent l'empire français. J'aime au contraire à espérer que le clergé et la noblesse, rassurés sur nos dispositions, s'uniront à nous, par une délibération commune, pour l'œuvre immortelle de la régénération de la France.

Supposons cependant, ce que je n'ai garde de penser, que les ordres privilégiés voulussent s'opposer à quelqu'une des lois salutaires que toute la France attend et sollicite ; croyez-vous, messieurs, qu'une telle entreprise ne serait pas plus dangereuse pour ses auteurs que pour nous ? Hé ! qui pourrait contenir l'indignation universelle qu'elle exciterait ? Qui pourrait rendre au clergé et à la noblesse le crédit, la considération, la confiance publique ? Et que signifient toutes les distinctions, si vous en retranchez celles-là ? Ce n'est point la vanité seulement qui a créé les prééminences de rang, de naissance et de dignité ; elles ont une destination utile et nécessaire dans une monarchie. Mais si leur action devient oppressive et malfaisante, dans le moment où un Peuple éclairé s'agite et se dirige vers un meilleur ordre de choses, c'est alors la lutte d'un enfant opiniâtre dont les caprices se taisent devant la raison d'un homme robuste.

Ecartons, messieurs, ces sinistres présages, et ne présumons pas que l'élite des classes privilégiées soit moins empressée que nous de servir efficacement la patrie. Des préjugés, des inquiétudes mal fondées sur nos propres dispositions, les éloignent de nous; la sagesse, la justice, l'intérêt national nous rapprocheront. Arrêtons-nous aux exemples de patriotisme et de vertus publiques qu'ont donné si souvent à la Nation le clergé et la noblesse, et n'imitons point celui d'une séparation prononcée par le *veto*; n'adoptons pas la constitution de notre assemblée en assemblée nationale.

J'avoue, messieurs, que la proposition de cette mesure m'a toujours alarmé. Elle est inutile aux intérêts de nos commettans. Elle est au-dessus de nos pouvoirs. Elle nous ferait perdre tous les avantages de notre position. Elle produirait la dissolution des Etats-généraux. Elle exciterait les troubles les plus funestes.

Ce serait en effet attenter aux droits civils et politiques de la Nation, que de la déclarer complettement représentée en l'absence des plus grands propriétaires et des premiers citoyens, qui sont les députés du clergé et de la noblesse. Aussitôt des protestations solennelles, de la part des deux ordres, obtiendraient l'appui des cours souveraines, et imprimeraient sur nos opérations un sceau de nullité qui ne pourrait être effacé que par la force, dont nous n'avons garde de désirer et encore moins de provoquer l'emploi.

Serait-ce donc là, messieurs, le terme des espérances de la Nation et des efforts généreux du monarque pour la régénérer : nos dissensions appeleraient encore le pouvoir absolu ; car lorsque la puissance élémentaire, au lieu de s'ordonner et d'agir,

se déchire, il faut bien que la puissance publique, déposée dans les mains du monarque, veille au salut de tous et nous préserve de l'anarchie.

Ah! j'ose croire que vous préférerez le parti le plus sage, et dès-lors le plus sûr, celui qui se lie aux plus solides appuis de la société : la justice, la vérité, la prudence, la fermeté. Si nous n'avions pas des droits à réclamer, si nous ne les réclamions pas avec modération ; si nous n'avions pas des pouvoirs et une force réelle, si nous les exagérions ; si nous voulions être plus que nous ne sommes, si nous attaquions le clergé et la noblesse en ennemis, tous nos projets se fonderaient sur le sable, et nos déclarations, nos adresses au roi ne seraient que des paroles bruyantes, inutiles pour nous, embarrassantes pour sa majesté, funestes à la Nation. Mais en nous tenant dans une juste mesure, en nous constituant ce que nous sommes, les représentans du peuple, en n'offrant au roi que ce que nous pouvons tenir ; en ne demandant que ce qu'il est juste d'accorder ; en ne nous subordonnant point au *veto* des ordres privilégiés, en ne nous permettant aucune offense contre eux, nous finirons par arriver ensemble à une constitution ; et le tems, la raison, les assemblées subséquentes de la Nation, applaniront tous les obstacles que nous n'aurons pu détruire.

C'est au nom de la patrie, messieurs, et de nos devoirs les plus sacrés, que je soumets à votre sagesse ces observations. Ne bravons pas inutilement les dangers qui nous menacent, lorsque nous pouvons les éviter. N'adhérons à aucune prétention destructive des droits essentiels du Peuple et des principes qui les conservent. Développons notre caractère. Usons de nos pouvoirs tels qu'ils sont, et n'allons pas chercher au-delà des difficultés et des malheurs.

Un membre. J'observe que ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion des principes adoptés par M. Malouet; l'assemblée doit être conséquente dans ses démarches, et elle ne le sera point si l'on ne se hâte de rejeter la proposition de M. Malouet.

En effet, on ne peut se décider, même sur l'adoption d'aucun projet conciliateur, que le jour de la clôture du procès-verbal, et c'est demain qu'elle doit se faire : alors il sera tems d'examiner l'ouverture donnée par les ministres du roi, la motion de M. Malouet, et toutes celles qui pourraient être faites sur le même objet. On ne peut pas d'ailleurs délibérer encore sur cette motion, puisque les communes ayant fait une première invitation à MM. du clergé, de se réunir à elles dans la salle nationale, et leur en ayant fait une seconde dans le même objet, le 6 de ce mois, il faut nécessairement en attendre la réponse.

Enfin on examinera la motion de M. Malouet quand il en sera tems.

M. Malouet fait des efforts pour répondre au préopinant.

M...... député de Languedoc. Faut-il donc tant multiplier la délibération? Il ne s'agit pas de représenter ici un projet de conciliation, mais plutôt de suivre celui que nous avons formé hier. Tant de variations n'annoncent qu'une ver-

satilité d'opinions et d'idées, qui ne doit pas se manifester dans une aussi solennelle assemblée: L'on a décidé hier que nous nous assemblerions en bureaux : formons donc ces bureaux ; voilà ce qui doit nous occuper.

Quant à la motion de M. Malouet, ce n'est pas le moment de la mettre en délibération ; il ne nous reste qu'à le remercier des idées qu'il nous a communiquées. Jusqu'ici, il a bien voulu le faire à presque toutes les séances ; espérons de son patriotisme qu'il s'empressera, dans un moment plus favorable, de remettre sous nos yeux celles dont il nous vient de faire part, et qu'à l'avenir il ne cessera de nous communiquer ses réflexions, puisqu'il n'a jamais cessé de le faire.

M. Malouet convient que sa motion est prématurée.

MM. le comte de Renaud, le marquis de Rouvray, le comte de Magallon, le marquis de Périgny, le chevalier de Cocherel, Bodkin-Fittz-Gerald, le marquis de Gouy et le chevalier Dougé se présentent comme députés de Saint-Domingue ; ils remettent une requête cachetée; ils demandent que son ouverture soit différée jusqu'au moment où les Etats-généraux seront constitués, et cependant ils réclament leur admission provisoire.

L'assemblée leur accorde la faculté d'assister

aux séances sans suffrages, jusqu'à ce que leurs droits et leurs pouvoirs soient reconnus.

On s'est occupé de la formation des bureaux. M. Bailly, pour proportionner leur nombre à l'étendue du local, propose de n'en faire que dix. M. Target rappelle qu'il a été décidé la veille qu'il en sera établi vingt, et que d'ailleurs la division proposée par M. Bailly compose les bureaux de 60 membres, qui, selon lui, ne peuvent pas délibérer plus paisiblement que six cents.

MM. les adjoints déclarent, immédiatement après, quels sont les trente membres qui doivent composer chacun des vingt bureaux. La voie du sort détermine le local pour chacun d'eux, et il est convenu que tous les soirs les députés se rendront respectivement à leurs bureaux.

La séance est levée.

CLERGÉ.

Vingt-quatre membres sont nommés pour aller à Meudon jeter de l'eau bénite sur le corps de monsieur le dauphin.

M. l'archevêque d'Arles fait le rapport de la conférence tenue le 6 devant les commissaires du roi.

On lit la réponse faite par le roi à la députation qui est allée communiquer à sa majesté les inquiétudes dont la chambre est pressée sur les

les besoins et la misère du Peuple. Elle est conçue en ces termes:

Les objets que me présente la délibération du clergé fixent, depuis long-tems, mon intérêt et mon attention. Je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir se former une commission des Etats-généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes et m'aider de ses lumières.

Ensuite on lit plusieurs mémoires sur le commerce des grains et sur les moyens de soulager le Peuple.

La séance est levée.

NOBLESSE.

La séance est employée à l'examen de quelques élections contestées, et particulièrement de la députation du Dauphiné.

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN.

COMMUNES.

La séance est ouverte à neuf heures. M. le doyen dit que la veille, à cinq heures du soir, il s'est rendu a Meudon avec MM. les adjoints, et qu'ils ont été reçus de la même manière que MM. du clergé et de la noblesse; il entre dans

le détail du cérémonial qui a été observé. Le voici :

MM. les députés ont été reçus à leur arrivée par le concierge, et introduits dans un sallon tendu de blanc. Ils y ont trouvé les manteaux nécessaires pour la cérémonie. Un moment après, un huissier est venu les avertir.

M. le grand-maître et MM. les maîtres des cérémonies les attendaient à la porte du vestibule ; et les ont conduits dans la salle des gardes, où ils ont été annoncés par l'huissier. Le grand-maître des cérémonies et ses aides sont venus dans cette pièce au-devant d'eux.

En entrant dans l'antichambre, ils ont été annoncés de nouveau. Alors MM. les sous-gouverneurs se sont présentés. Ils sont entrés tous ensemble dans la chapelle ardente.

Ils y ont trouvé des carreaux, sur lesquels ils se sont mis à génoux en face du catafalque, au pied duquel étaient, d'un côté, en grand habit de deuil, avec le collier de l'ordre du roi, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de M. le dauphin ; et de l'autre, M. le cardinal de Montmorency, grand-aumônier de France, accompagné de plusieurs autres aumôniers.

M. le grand-aumônier a entonné le *De profundis*, après lequel les hérauts d'armes ont présenté le goupillon à MM. les députés, qui tous,

l'un après l'autre, ont jeté de l'eau bénite sur le corps.

Il se sont ensuite retirés, et ont été reconduits par ceux qui les avaient introduits.

Un député de Bourgogne. Je demande qu'il soit imprimé une nouvelle liste des membres de l'assemblée, d'après la formation des bureaux. (Adopté.)

MM. les commissaires pour les conférences déclarent qu'ils ont recueilli toutes les notes de MM. du clergé et de la noblesse; qu'ils s'y sont scrupuleusement conformés, en rapportant ce qui s'est dit de part et d'autre dans le même ordre où les objections et les réponses ont été faites. Cette manière est goûtée et approvée par l'assemblée, qui en entend la lecture; à la suite de laquelle l'un d'eux dit que les commissaires des trois ordres se réuniront à six heures du soir chez M. le garde-des-sceaux, pour la clôture de ce même procès-verbal.

Les députés des colonies se présentent à l'assemblée; ils sont admis, non comme représentans, mais comme aspirans à l'être, les Etats-généraux devant prononcer sur le jugement de cette grande question.

M. le doyen expose que M. le cardinal de la Rochefoucauld a mis sous les yeux du roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté des grains, auquel sa majesté a fait réponse.

Un membre. Je propose de renouveler les instances faites au clergé de se réunir à l'assemblée des représentans des communes, à l'effet de s'occuper ensemble des mesures nécessaires pour soulager la misère publique.

J'ai entendu dire que le Peuple témoigne du mécontentement, et accuse l'assemblée d'avoir rejeté la proposition du clergé pour favoriser les accapareurs de grains.

M. le doyen demande si quelqu'un veut appuyer la motion.

Personne ne se lève.

Un de MM. les adjoints. Je représente que l'assemblée a exprimé, de la manière la plus énergique, son impatience de venir au secours du Peuple; qu'elle a constitué le clergé en demeure; que, dans cet état de choses, les reproches ne peuvent, en aucune manière, tomber sur les communes, dont la conduite les met à l'abri de tout soupçon de favoriser les accapareurs de grains; qu'une pareille accusation est d'une absurdité si révoltante, qu'il est étonnant que l'auteur de la motion se soit arrêté sur des ouï-dire qui ne méritent pas qu'on en rende compte à l'assemblée; et que tous les membres doivent s'abstenir, avec soin, de faire des motions sur un pareil fondement.

L'assemblée applaudit à ces réflexions.

Il est convenu que les matinées seront toujours

destinées aux assemblées publiques et générales, et les après-dînées aux bureaux.

CLERGÉ.

Plusieurs membres demandent de nouveau qu'il soit décidé par la chambre que les commissaires du clergé signeront les procès-verbaux, puisqu'ils contiennent vérité.

Cette proposition donne lieu à de nouveaux débats.

Les curés veulent qu'on regarde cela comme déjà décidé. Le haut-clergé, cependant, obtient qu'on ira encore aux voix sur cet objet; et il est décidé, à une très-grande majorité, que tous les commissaires du clergé, curés et évêques, signeront le procès-verbal des conférences, s'il est reconnu exact par les commissaires des trois ordres, sous la condition que l'on ne pourra induire, des qualités ou dénominations employées dans le procès-verbal, aucune conséquence qui préjudicie à aucun droit, ou en confère aucun.

NOBLESSE.

La chambre s'occupe du jugement de la députation du Dauphiné; elle entend et examine les réclamations faites à ce sujet.

L'examen n'est par terminé; mais, à la pluralité de 128 voix contre 82, la contestation est renvoyée aux commissaires-conciliateurs.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN AU MATIN.

COMMUNES.

M. le doyen a annoncé que la veille, à 10 heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse, qui n'ont point voulu signer; que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

Est elle ordonnée par acclamation.

M. le doyen. J'observe que, par l'arrêté du vendredi précédent, il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du roi, jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'assemblée; il doit préalablement être rapporté; et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyé au lendemain.

M. le comte de Mirabeau. Les communes ne peuvent, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-tems de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole : elle lui est accordée.

M. l'abbé Sieyes. Depuis l'ouverture des Etats-généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible ; elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'assemblée ne peut rester plus long-tems dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on, sans la vérification des pouvoirs ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentans de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-

verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position la noblesse refuse l'ouverture de conciliation; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé. L'assemblée n'a donc plus autre chose à faire que de sommer les membres des deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des Etats pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ces motifs, M. l'abbé Sieyes fait sa motion dans les termes suivans :

L'assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement; et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

Par cette considération, et attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, *dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.*

Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la Nation, qui a droit, sans doute, d'exiger d'elle un meilleur emploi de son tems.

Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

L'assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins

ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

MESSIEURS,

Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la nation. Il est tems assurément que ceux qui annoncent cette qualité, se reconnaissent *par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des Etats, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même-tems chargés de vous avertir*

que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans une heure ; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparans.

La motion de M. l'abbé Sieyes est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se lèvent pour l'appuyer purement et simplement ; d'autres y adhèrent, mais proposent différens amendemens.

M. Regnault. Il convient de faire au roi une adresse, dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. Comme le clergé ne montre pas une conduite aussi répréhensible que celle de la noblesse, il ne faut pas employer les mêmes termes pour sommer celui-ci de se rendre dans la salle nationale.

M. le comte de Mirabeau soutient qu'il faut prendre défaut, que c'est là un acte extraordinaire que la circonstance exige ; il conclut par dire que l'adresse au roi, par M. Regnault, est inutile, et qu'il suffit d'écrire à M. le garde-des-sceaux, puisque l'ouverture a été proposée par le roi.

N.... Le conseil privé a une trop prodigieuse extension ; il faut distinguer la personne du roi de ce conseil composé de maîtres des requêtes.

L'on doit s'en rapporter à la justice du roi présidant la commission des trois ordres, et point du tout à celle du roi environné d'hommes qui ont acheté le droit de prononcer des jugemens souverains, qui savent si adroitement s'accommoder aux circonstances, et qui presque toujours approuvent et consacrent, malgré les cris de leur conscience, les caprices du souverain ou de ses ministres. Ainsi l'on est autorisé à dire et à croire que le conseil du roi, composé de pareils êtres, est nul, et doit être regardé comme tel; que le vrai conseil du roi ne doit et ne peut être composé que de commissaires des trois ordres.

M. Target. Ne manquons jamais à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des chambres et la crainte d'un *veto*, comme le coup le plus horrible et le plus désastreux porté à la patrie; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires, que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les commissaires du roi. Mais il n'est que trop vrai que la noblesse l'a rejetée, puisqu'elle ne prétend communiquer ses actes de vérification que sur les députations de bailliages.

Dans cet état de choses, que nous reste-t-il à faire? Ce n'est pas une sommation, parce que nous ne sommes pas constitués, mais une dernière invitation de se réunir à nous; s'ils s'obstinent à se taire, nous prendrons leur silence pour un refus. Oui, c'est alors que vous puiserez dans votre sagesse la

parti que les circonstances vous présenteront ; vous nommerez des commissaires, vous vérifierez, et enfin nous nous serons constitués ; mais toujours en laissant une porte à la réunion.

Et lorsque les préjugés se seront évanouis ; lorsqu'ils verront, ces deux ordres privilégiés, que vous n'attaquez ni leurs droits, ni leurs prérogatives, ils regretteront de s'être éloignés de ces lieux, où sont les amis de la justice et de l'équité, leurs frères et leurs concitoyens ; de ces lieux où la Nation se rassemble pour régénérer les lois et détruire les abus. Eh ! sans doute, au moins espérons-le, si tous ne se réunissent pas à nous, au moins en aurons-nous une grande partie qui, désavouant des usages absurdes et des préjugés superstitieux, voudront ici se joindre à la portion la plus nombreuse de l'Etat. Vous aurez triomphé de l'amour-propre ; c'est le plus beau triomphe que l'on puisse obtenir.

M. Martineau, après avoir long-tems discuté les raisons pour et contre l'ouverture, dit qu'il fallait l'accepter purement et simplement.

M. Treilhard. Les communes, sans se départir du principe prescrivant que toute vérification de pouvoirs doit être faite en commun, sont également jalouses de donner au roi les témoignages de leur dévouement et de leur respect, à la Nation une preuve de leur attachement aux véritables principes de justice, etc.

Elles observent aux deux ordres privilégiés : 1.° que la vérification commune est de droit naturel ; que le salut public, ou le plus impérieux des besoins, les invite et requiert de se

réunir dans la salle des Etats, pour procéder à la vérification en commun;

2.° Que, dans le cas où ils ne voudraient pas s'y rendre, on protesterait contre les absens, et que l'on procéderait à la vérification des pouvoirs des députés présens.

3.° Les difficultés seront décidées dans la chambre, et portées ensuite à la commission.

4.° Que les difficultés sur les députations de bailliage seront jugées par la commission, à la tête de laquelle sera le roi.

Je me résume, et je dis qu'il faut déclarer, par le présent arrêté, que les représentans de la nation ne pourront jamais abandonner les principes qui intéressent le sort de vingt-cinq millions d'hommes.

Plusieurs membres proposent successivement des observations sur la motion de M. l'abbé Sieyes, avec quelques amendemens, qui se réduisent à ceux-ci :

1.° Exposer au roi les motifs de l'arrêté des communes;

2.° Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture.

M. l'abbé Sieyes consent aux changemens proposés; et ainsi, au lieu du mot *sommation*, il substitue celui d'*invitation* aux deux autres ordres, et il adopte les deux amendemens.

La motion est mise aux voix avec les deux amendemens, par l'appel de chaque député.

Il se trouve, en faveur de l'arrêté pur et simple, 247 voix; en faveur de l'arrêté et du premier amendement réunis, 246. Quelques voix, au nombre de 51, sont ou pour le renvoi aux bureaux, ou pour le rejet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendemens. Ainsi, aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres prétendent qu'il n'y a pas décision. Cette circonstance fait naître de longs et vifs débats; alors M. le doyen déclare qu'il y aura une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'assemblée déterminera le parti qu'elle doit prendre.

CLERGÉ.

M. l'archevêque d'Arles rend compte des résultats de la dernière conférence tenue devant les commissaires du roi.

On procède à la vérification des titres, pour se préparer à entrer dans les vues de conciliation proposées par sa majesté.

Plusieurs curés font la réserve que cette vérification en chambre séparée ne préjuge rien, ni contre le principe de vérification en commun, ni contre la réunion des ordres.

La chambre s'occupe de la commission relative à la cherté des grains et à la misère du Peuple.

NOBLESSE.

On s'occupe, dans la chambre, du réglement

de police intérieure. L'article relatif à la durée de la présidence, donne lieu à quelques débats.

Quelques membres veulent que la présidence soit perpétuelle, parce que, disent-ils, il faut une longue expérience pour bien diriger une assemblée, pour en connaître l'esprit, et en mériter la confiance.

D'autres, en convenant qu'un président a besoin d'acquérir de l'expérience, ne pensent pas que la présidence doive être perpétuelle; et ils croient qu'en en fixant la durée à trois mois, on évite à-la-fois les inconvéniens d'une trop longue et d'une trop courte présidence.

D'autres, et c'est le plus grand nombre, pensent que l'expérience d'un président sert encore à tous ceux qui peuvent l'être à leur tour; et que d'ailleurs le choix de l'assemblée sera un sûr garant du mérite de celui que les suffrages de ses membres porteront à cette dignité.

Les deux derniers avis se rapprochent, et la durée de la présidence est fixée à deux mois.

La chambre décide qu'elle aura cinq secrétaires, qui seront chargés de rédiger ses délibérations, et d'en tenir registre.

La séance est levée.

FIN DU TOME PREMIER.

